

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DU COMITE	2 - 22	1
A. Session de 1981 du Comité	2 - 4	1
B. Participation aux travaux du Comité	5	1
C. Ordre du jour de la session de 1981 et programme de travail des première et seconde parties de la session	6 - 11	1
D. Participation d'Etats non membres du Comité	12 - 13	6
E. Proposition d'addition à l'article 25 du règlement intérieur	14	7
F. Etude des modalités du réexamen de la composition du Comité	15 - 21	7
G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	22	8
III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1981	23 - 142	8
A. Interdiction des essais nucléaires	29 - 53	15
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	54 - 94	19
C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	95 - 101	28
D. Armes chimiques	102 - 110	41
E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	111 - 120	69
F. Programme global de désarmement	121 - 127	79
G. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	128	111
H. Attaque aérienne israélienne du 7 juin 1981 contre le Centre de recherche nucléaire de Tammouz, près de Bagdad	129 - 137	111

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite)		
I. Questions diverses	138 - 139	113
J. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	140 - 142	113

APPENDICES

Appendice I	Liste globale des participants aux travaux du Comité
Appendice II ^{1/}	Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement
Appendice III ^{1/}	Index des déclarations par pays et par sujet et comptes rendus <u>in extenso</u> du Comité du désarmement en 1981

^{1/} Sera publié sous forme de volumes distincts du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du désarmement présente à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1981, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents. Le présent rapport contient également des informations sur l'organisation du Comité (partie II) et sur les travaux du Comité conformément à l'ordre du jour adopté pour 1981 (partie III).

II. ORGANISATION DU COMITE

A. Session de 1981 du Comité

2. Le Comité a siégé du 3 février au 24 avril et du 11 juin au 21 août 1981. Durant cette période, il a tenu 49 séances plénières officielles au cours desquelles les membres ont énoncé les vues et les recommandations de leurs gouvernements au sujet des questions dont le Comité était saisi.

3. Le Comité a également tenu 45 réunions officieuses sur différentes questions, y compris son ordre du jour et son programme de travail, son organisation et ses procédures, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour et d'autres questions examinées par le Comité.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence du Comité : la France en février, la République démocratique allemande en mars, la République fédérale d'Allemagne en avril et durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session de 1981 du Comité, la Hongrie du 11 juin jusqu'à la fin du mois de juin, l'Inde en juillet et l'Indonésie en août et durant la période allant jusqu'à la session de 1982 du Comité.

B. Participation aux travaux du Comité

5. Des représentants des Etats Membres suivants ont participé aux travaux du Comité : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre. La liste globale des participants à la première et à la deuxième partie de la session est reproduite dans l'appendice I au rapport.

C. Ordre du jour de la session de 1981 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 104ème séance plénière, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire et le programme de travail du Comité pour la première partie de la session. En soumettant cette proposition, le Président a dit ce qui suit :

"Il est entendu que la question du non-stationnement d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle pourra être considérée dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour du Comité, 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire'. Il est également entendu que

le rapport du Comité, point 7 de l'ordre du jour, traitera, entre autres, de la question de l'étude des modalités du réexamen de la composition du Comité mentionnée dans la résolution 35/156 I de l'Assemblée générale. J'appelle l'attention du Comité sur le fait que les questions d'organisation ne sont pas mentionnées dans le programme de travail, ceci pour répondre au vœu du Comité de les examiner à des réunions officieuses, en particulier la question des amendements à la section IX du règlement intérieur."

7. A la même séance plénière, le Comité a adopté son ordre du jour et son programme de travail. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à propos de l'ordre du jour. Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail pour la première partie de la session (document CD/144) était ainsi conçu :

"Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Le Comité, tenant compte entre autres des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, le Comité du désarmement adopte pour 1981 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la Section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires.
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

4. Armes chimiques.
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
6. Programme global de désarmement.
7. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité conduira ses travaux en gardant à l'esprit la contribution que ceux-ci doivent apporter au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

PROGRAMME DE TRAVAIL

En application de l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopte également le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1981 :

- | | |
|---------------------|--|
| 3 - 6 février | Déclarations en plénière.

Examen de l'ordre du jour et du programme de travail. |
| 9 - 13 février | Déclarations en plénière.

Examen préliminaire de la question de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour. |
| 16 - 20 février | Interdiction des essais nucléaires. |
| 23 février - 4 mars | Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire. |
| 5 - 13 mars | Programme global de désarmement. |
| 16 - 20 mars | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. |
| 23 mars - 3 avril | Armes chimiques. |
| 6 - 10 avril | Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques. |
| 13 - 17 avril | Poursuite de l'examen des points de l'ordre du jour. |
| 20 - 24 avril | Rapports intérimaires des groupes spéciaux, le cas échéant. |

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

8. A sa 105ème séance plénière, le Comité a également adopté une décision concernant les groupes de travail spéciaux. Des déclarations ont été faites à ce propos. La décision (document CD/151) était ainsi conçue :

"Le Comité décide que le Groupe de travail spécial sur le programme global de désarmement, créé le 17 mars 1980, reprendra immédiatement ses travaux, conformément à la conclusion à laquelle le Comité est arrivé à sa 100ème séance plénière (paragraphe 68.16 du document CD/139).

Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Il est entendu que le Comité réexaminera dès que possible les mandats des trois groupes de travail spéciaux afin de les adapter, selon que de besoin, de façon à faire progresser le processus des négociations vers l'objectif des mesures concrètes de désarmement.

Il est également entendu que la décision prise par le Comité n'exclut en aucune façon l'examen urgent des propositions présentées en vue de la création d'autres groupes de travail spéciaux pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour du Comité, ni l'examen de l'opportunité de créer d'autres organes subsidiaires qui ont été ou qui pourront être proposés.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981."

9. Au cours de la seconde partie de la session de 1981 du Comité, le Président a soumis, à la 129ème séance plénière, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. En soumettant cette proposition, le Président a fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne l'adoption du programme de travail du Comité pour la seconde partie de sa session de 1981, il y a lieu de se rappeler qu'il a été convenu que :

La date de clôture de la session sera en août et ne sera pas postérieure au 27. La date de clôture effective sera fixée au plus tard le 31 juillet, compte tenu des exigences des travaux du Comité, comme le prescrit l'article 7 du règlement intérieur.

Le Comité se réunira normalement en séance plénière deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, étant entendu que si, 24 heures avant une séance plénière, aucun orateur ne s'est inscrit, ladite séance sera annulée, le temps ainsi récupéré étant réattribué par le Président après des consultations appropriées.

Les questions suivantes, qui ont trait à l'organisation des travaux, seront examinées au cours de réunions officieuses durant la semaine se terminant le 19 juin, ainsi que par la suite :

a) proposition de réviser le mandat existant du Groupe de travail spécial des armes chimiques;

- b) proposition de créer des organes subsidiaires additionnels, et
- c) proposition de tenir des réunions officieuses avec la participation d'experts pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé 'Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes'.

Les questions additionnelles suivantes, relatives à l'organisation des travaux, seront aussi examinées au cours de réunions officieuses qui seront fixées par le Président en cours de session :

- a) examen des modalités du réexamen de la composition du Comité du désarmement, y compris les vues exprimées par les membres du Comité en ce qui concerne l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement du Comité;
- b) amendements à la section IX du règlement intérieur;
- c) forme à donner au rapport du Comité du désarmement à l'Assemblée générale, compte tenu de la nécessité de faire des économies en matière de documentation.

Il est envisagé que le rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, une fois présenté, sera dûment examiné lors d'une séance plénière qui se tiendra en août."

10. A la même séance plénière, le Comité a adopté le programme de travail proposé par le Président (document CD/186). Il était ainsi conçu :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail ci-après pour la seconde partie de sa session de 1981 :

- 11 - 19 juin : Déclaration en séance plénière. Examen du programme de travail pour la seconde partie de la session de 1981, ainsi que de la création d'organes subsidiaires supplémentaires et de questions relatives à l'organisation des travaux 1/.
- 22 - 26 juin : Interdiction des essais nucléaires.
- 29 juin - 3 juillet : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
- 6 - 10 juillet : Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
- 13 - 17 juillet : Armes chimiques.
- 20 - 24 juillet : Programme global de désarmement.
- 27 - 31 juillet : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

1/ Ces questions sont énumérées dans la déclaration du Président.

- 3 - 7 août : Poursuite de l'examen des points de l'ordre du jour et examen des questions que poserait encore l'organisation des travaux 1/.
- 10 - .. août : Examen des rapports des organes subsidiaires.
- Examen et adoption du rapport annuel - ainsi que, éventuellement, d'autres rapports pertinents - à l'Assemblée générale des Nations Unies 2/.

A partir du 16 juin, les groupes de travail spéciaux déjà créés par le Comité continueront de tenir une séance au moins par semaine, comme suit :

- Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, le mardi après-midi;
- Armes chimiques, le mercredi après-midi;
- Programme global de désarmement, le jeudi après-midi;
- Armes radiologiques, le vendredi matin.

Des séances supplémentaires des groupes de travail spéciaux pourront être convoquées chaque semaine, après consultation du Président du Comité et des Présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 3 au 14 août.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

11. A sa 125ème séance plénière, le Comité a décidé de clôturer la première partie de sa session annuelle le 24 avril et de commencer la seconde partie le 11 juin. A sa 142ème séance plénière, le Comité a également décidé de clôturer sa session de 1981 le 21 août.

D. Participation d'Etats non membres du Comité

12. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres du Comité indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières du Comité : Autriche, Chili, Danemark, République dominicaine, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Madagascar, Norvège, Saint-Siège, Suisse, Turquie et Viet Nam.

13. Le Comité a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux de la part d'Etats non membres du Comité. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce propos (CD/PV.104). Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Comité a invité :

1/ Ces questions sont énumérées dans la déclaration du Président.

2/ Le rapport annuel du Comité traitera notamment de l'étude des modalités du réexamen de la composition du Comité.

a) les représentants de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande et de la Norvège à participer, au cours de l'année 1981, aux discussions sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, aussi bien aux séances plénières qu'aux réunions officieuses du Comité, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement;

b) le représentant de la Suisse à participer, au cours de l'année 1981, aux discussions qui auront lieu, aussi bien aux séances plénières qu'aux réunions officieuses du Comité, sur les questions relatives aux armes chimiques et à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail spéciaux qui s'occupent de ces mêmes points de l'ordre du jour;

c) le représentant de la Finlande à participer, au cours de l'année 1981, aux réunions des groupes de travail spéciaux sur les armes chimiques et sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

d) les représentants du Danemark et de la Norvège à participer, au cours de l'année 1981, aux réunions du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques; et

e) les représentants de l'Autriche et de l'Espagne à participer, au cours de l'année 1981, aux réunions des groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques.

E. Proposition d'addition à l'article 25
du règlement intérieur

14. Les délégations du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, de la Suède et de la Yougoslavie ont présenté, le 30 juillet 1981, aux fins d'examen éventuel à la session de 1982 au Comité, un document de travail publié sous la cote CD/204 et intitulé "Document de travail - Création d'organes subsidiaires".

F. Etude des modalités du réexamen
de la composition du Comité

15. Le Comité a également étudié les modalités du réexamen de sa composition dont il est question dans la résolution 35/156 I de l'Assemblée générale.

16. Ainsi que le Président du Comité l'a annoncé à sa 129^{ème} séance plénière, le 16 juin 1981, le Comité a tenu plusieurs réunions officieuses pour étudier cette question, y compris les vues exprimées par des membres concernant un fonctionnement amélioré et efficace du Comité.

17. A propos de cette dernière question, le Comité était saisi du document CD/200, daté du 24 juillet 1981, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Accroissement de l'efficacité et amélioration de l'organisation des travaux du Comité du désarmement."

18. En examinant les modalités du réexamen de sa composition, le Comité a gardé présent à l'esprit le paragraphe 113 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, aux termes duquel il serait préférable de prévoir pour l'organe de négociation une composition relativement limitée. Le Comité a aussi tenu compte du paragraphe 28 du Document final, qui dit notamment que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement, ainsi que des alinéas g) et h) du paragraphe 120.

19. Beaucoup de membres ont été d'avis que la composition actuelle du Comité était adéquate et représentative de la communauté mondiale des Etats et qu'un élargissement était prématuré, vu que le Comité ne fonctionnait que depuis trois ans. Quelques membres se sont exprimés en faveur d'une très petite augmentation du nombre de membres. L'avis a été exprimé qu'un changement éventuel de la composition du Comité pourrait prendre la forme soit d'un élargissement, soit d'une réduction, soit d'un roulement des membres à l'intérieur des régions ou groupes respectifs. Beaucoup de délégations ont cependant été d'avis qu'il n'y avait pas pour le moment de forte raison de modifier la composition actuelle.

20. Le Comité est conscient de la nécessité de faciliter la participation des Etats non membres à ses travaux. Il a été généralement reconnu que tous les efforts devraient continuer d'être faits pour faciliter cette participation. Le Comité a l'intention de réexaminer cette question l'an prochain, de façon à répondre aussi pleinement que possible à l'intérêt manifesté par les Etats non membres pour les mesures de désarmement.

21. On a également examiné des propositions soumises par des membres en vue d'améliorer le fonctionnement du Comité et de le rendre plus efficace. Le Comité a décidé de poursuivre l'étude de ces propositions vers le début de sa session de 1982 (Voir CD/PV.149).

G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

22. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres du Comité (CD/NGO.3 et 4).

III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1981

23. Au cours de sa session de 1981, le Comité a fondé ses travaux sur son ordre du jour et sur les programmes de travail adoptés pour l'année. La liste des documents publiés par le Comité, ainsi que les textes de ces documents, sont reproduits dans l'Appendice II du rapport. On trouvera dans l'Appendice III du rapport un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1981, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances du Comité.

24. Le Comité était aussi saisi d'une lettre datée du 2 février 1981, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/140), et transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, en 1980, en particulier celles confiant des tâches précises au Comité du désarmement :

- 35/46 "Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement"
- 35/144 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 35/145 A "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 35/145 B "Interdiction à tout jamais de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats"
- 35/149 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 35/152 B "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 35/152 C "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 35/152 E "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 35/152 G "Paragraphe 125 du Document final"
- 35/152 J "Rapport du Comité du désarmement"
- 35/154 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 35/155 "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 35/156 C "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle"
- 35/156 F "Etude relative aux armes nucléaires"
- 35/156 G "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques"
- 35/156 H "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 35/156 I "Rapport du Comité du désarmement"

25. Dans la même lettre, le Secrétaire général a en particulier appelé l'attention sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

"1) Dans l'annexe à la résolution 35/46, au paragraphe 12, il est dit que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale, avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant : a) un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires; b) un traité sur l'interdiction

de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; c) un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation d'armes radiologiques; d) des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.

2) Dans la résolution 35/144 D, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures; et au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les résultats de ses négociations.

3) Dans la résolution 35/145 A, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement :

- a) d'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail ad hoc qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;
- b) de tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité.

4) Dans la résolution 35/145 B, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais; au paragraphe 6 du dispositif de cette même résolution, elle prie en outre le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification; au paragraphe 7 du dispositif de cette même résolution, elle invite instamment tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires; et au paragraphe 8 du dispositif de cette même résolution, elle demande au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982.

5) Dans la résolution 35/149, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie à nouveau le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de poursuivre, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; et au

paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution, elle prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus.

6) Dans la résolution 35/152 B, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prend note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1981, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire; au paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution elle estime qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts en vue d'entamer des négociations à titre hautement prioritaire, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution elle demande au Comité du désarmement d'entreprendre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide des négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagerait notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, dont le mandat serait clairement défini; et au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution elle prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

7) Dans la résolution 35/152 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de créer, dès le début de sa session de 1981, un groupe de travail spécial chargé de l'étude de la question inscrite à son ordre du jour de 1979 et de 1980 et intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"; et au paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution elle estime que, à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet lors des deux dernières sessions annuelles du Comité du désarmement, il serait souhaitable que le Groupe de travail commence ses négociations par l'examen du problème de la formulation et de la définition précise des différents stades du désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le processus du désarmement nucléaire.

8) Dans la résolution 35/152 E, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le Comité du désarmement concentre ses efforts sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles.

9) Dans la résolution 35/152 G, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale invite les organismes internationaux compétents qui s'occupent des questions du désarmement à poursuivre, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, leurs efforts visant à freiner efficacement la course aux armements conformément au Programme d'action énoncé à la section III du Document final et à la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement.

10) Dans la résolution 35/152 J, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de continuer ou d'entreprendre lors de sa session de 1981, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à ces questions; au paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution elle invite les membres du Comité participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à intensifier leurs efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1; au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution elle prie le Comité du désarmement, à sa session de 1981, de poursuivre des négociations sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme en temps utile pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement; au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution elle prie également le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux sur les questions prioritaires du désarmement, afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, à l'instauration d'un climat favorable pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; et au paragraphe 5 du dispositif de cette même résolution elle prie en outre le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

11) Dans la résolution 35/154, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; et au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution elle demande aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question.

12) Dans la résolution 35/155, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif.

13) Dans la résolution 35/156 C, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle; et au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution elle prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

14) Dans la résolution 35/156 F, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le Comité du désarmement prenne le rapport du Groupe d'experts chargé d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires et ses conclusions en considération dans ses efforts en faveur d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire.

15) Dans la résolution 35/156 G, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session; et au paragraphe 2 du dispositif de cette même résolution elle prend note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail spécial, figurant dans le rapport du Comité du désarmement, en faveur de la constitution, au début de sa session de 1981, d'un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques.

16) Dans la résolution 35/156 H, au paragraphe unique du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

17) Dans la résolution 35/156 I, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session; au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution elle recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et au paragraphe 4 du dispositif de cette même résolution elle réaffirme que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui les intéressent particulièrement."

26. Par la même lettre et en application du paragraphe 7 de la résolution 35/156 D de l'Assemblée générale, le Secrétaire général communiquait au Comité l'étude sur tous les aspects du désarmement régional, qui est reproduite dans le document A/35/416. Conformément aux résolutions 35/149, 35/152 G, 35/156 C et 35/156 G de l'Assemblée générale, le Secrétaire général communiquait aussi au Comité tous les documents relatifs aux questions examinées dans ces résolutions.

27. A la 101ème séance plénière du Comité, le 3 février 1981, le Secrétaire du Comité du désarmement et Représentant personnel du Secrétaire général a transmis au Comité un message du Secrétaire général à l'occasion de l'ouverture de sa session de 1981 (CD/PV.101).

28. Le Comité a reçu les documents suivants, concernant divers points de son ordre du jour, ainsi que des questions connexes; les autres documents sont énumérés sous des rubriques spécifiques :

a) CD/141, daté du 5 février 1981, présenté par un groupe d'Etats socialistes */ et intitulé "Considérations sur l'organisation des travaux du Comité du désarmement pendant sa session de 1981";

b) CD/158, daté du 26 février 1981 et intitulé "Déclaration faite à l'occasion du dépôt par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

c) CD/160, daté du 3 mars 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements";

d) CD/162, daté du 11 mars 1981 et intitulé "Considérations d'un groupe de pays socialistes relatives aux négociations au Comité du désarmement sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et sur la question d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires";

e) CD/165, daté du 20 mars 1981, présenté par la délégation du Venezuela et intitulé "Allocution prononcée par le Pape Jean-Paul II à Hiroshima, au Peace Memorial Park, le mercredi 23 février 1981";

f) CD/166, daté du 23 mars 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale";

g) CD/170, daté du 31 mars 1981, présenté par la délégation de l'Inde et intitulé "Extraits de la section intitulée 'Examen de la situation internationale' contenue dans la Déclaration de New Delhi de la Conférence des Ministres des pays non alignés, qui s'est tenue du 9 au 13 février 1981 à New Delhi";

h) CD/182, daté du 24 avril 1981 et intitulé "Déclaration d'un groupe de pays socialistes sur les résultats de la première partie de la session de 1981 du Comité du désarmement";

i) CD/184, daté du 15 juin 1981, présenté par la délégation du Pakistan et intitulé "Résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981";

j) CD/189, daté du 25 juin 1981, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Extrait du rapport du Comité central du Parti révolutionnaire populaire mongol présenté par Yu. Tsedenbal, Secrétaire général du Comité central du Parti";

k) CD/191, daté du 30 juin 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Appel du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux parlements et aux peuples du monde";

*/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

l) CD/201, daté du 30 juillet 1981, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Appel du Grand Khural populaire de la République populaire mongole aux parlements de tous les pays d'Asie et du Pacifique";

m) CD/202, daté du 30 juillet 1981, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la politique de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique suivie par les Etats-Unis d'Amérique";

n) CD/206, daté du 6 août 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Document de travail : Opinions sur le désarmement et des questions connexes";

o) CD/211, daté du 13 août, présenté par la délégation de Cuba et intitulé "Extrait de la déclaration faite le 26 juillet 1981 par M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de la République de Cuba".

A. Interdiction des essais nucléaires

29. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" du 16 au 20 février et du 22 au 26 juin. Le Comité a également examiné ce point pendant les périodes du 13 au 17 avril et du 3 au 7 août.

30. Le Comité était saisi des rapports intérimaires sur les onzième et douzième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CD/150 et CD/210), qui se sont tenues du 3 au 12 février et du 3 au 12 août 1981.

31. Les documents ci-après ont en outre été présentés au Comité pendant l'année au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/181, daté du 24 avril 1981, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 */ sur le point 1 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, 'Interdiction des essais nucléaires'".

b) Document CD/192, daté du 8 juillet 1981, intitulé "Déclaration du Groupe des 21, point 1 : Interdiction des essais nucléaires".

c) Document CD/194, daté du 13 juillet 1981, intitulé "Déclaration d'un groupe de pays socialistes concernant une interdiction des essais nucléaires".

32. Le Comité était également saisi des parties pertinentes du document CD/171 du 31 mars 1981, intitulé "Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", établi par le Secrétariat à la demande du Président du Comité (CD/PV.116).

*/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

33. A ses 113^{ème} et 147^{ème} séances plénières, tenues les 10 mars et 18 août 1981, le Comité a adopté les recommandations contenues dans les rapports intérimaires sur les onzième et douzième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Plusieurs délégations se sont félicitées de ces rapports et ont fait des observations les concernant.

34. Conformément à son programme de travail pour la période du 9 au 13 février, prévoyant l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour, le Comité a tenu, au début de la première partie de sa session et par la suite, un certain nombre de réunions officielles sur la création d'un groupe de travail spécial pour le point 1, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

35. Après avoir procédé à des consultations officielles et à la suite d'une déclaration faite par le Président à la 116^{ème} séance plénière, le 19 mars 1981, à propos de laquelle plusieurs délégations ont exprimé leurs points de vue, le Comité a consacré deux réunions officielles à l'examen du point 1, en tenant compte du paragraphe 51 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et en particulier de la recommandation de l'Assemblée demandant que les négociations trilatérales soient conclues de toute urgence et que leur résultat soit présenté pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation, de façon à soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible.

36. Conformément à son programme de travail pour la seconde partie de la session, le Comité a examiné la question de la création d'un organe subsidiaire pour le point 1 de son ordre du jour, du 11 au 19 juin, puis ultérieurement.

37. A la 137^{ème} séance plénière, le 14 juillet 1981, le Président, à la demande du Groupe des 21 (document CD/192), a présenté au Comité pour décision la proposition contenue dans le document CD/181 concernant la création d'un groupe de travail spécial pour le point 1 de l'ordre du jour. Quelques délégations ont fait des déclarations au sujet de la décision proposée. A la fin de la discussion, le Président a fait observer qu'il ne s'était pour le moment dégagé aucun consensus.

38. A la 140^{ème} séance plénière, le 23 juillet 1981, le Comité, à la demande d'un groupe de pays socialistes, a examiné le document CD/194, traitant notamment de la création d'un groupe de travail spécial pour le point 1, à la condition que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Le Président a fait observer qu'il y avait aussi absence de consensus sur cette proposition. Quelques délégations sont intervenues pendant le débat.

39. Le Comité a reconnu une fois de plus que, parmi les mesures liées au désarmement, une interdiction des essais nucléaires avait toujours été considérée comme étant une question de la plus haute priorité. Bien que ce soit aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient une responsabilité particulière en ce qui concerne l'arrêt des essais d'armes nucléaires, tous les Etats sont légitimement intéressés à une conclusion rapide d'un traité d'interdiction des essais nucléaires susceptible de recueillir une adhésion universelle. Le Groupe des 21, un groupe de pays socialistes et d'autres délégations ont appuyé, au début de février, les propositions de l'année précédente tendant à créer un groupe de travail spécial, mais celles-ci n'ont pas recueilli un consensus au Comité. Par la suite, sur l'initiative des mêmes pays, le Comité a décidé de tenir, au titre de ce point de l'ordre du jour, des réunions officielles pour entreprendre un examen quant au fond portant sur des questions concrètes.

40. Aux réunions officieuses tenues les 6 et 13 avril 1981, de nombreuses délégations ont exprimé des vues à l'appui de propositions antérieures tendant à passer immédiatement à des négociations au sein d'un groupe de travail chargé de formuler un projet de traité. En conséquence, le 24 avril 1981, le Groupe des 21 a soumis une proposition (CD/181) tendant à créer un groupe de travail spécial chargé de négocier les dispositions relatives à la portée, à la vérification du respect et aux clauses finales d'un projet de traité, en tenant compte des propositions existantes et des initiatives futures, ainsi que des rapports sur les négociations trilatérales menées entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Cette proposition appelait également l'attention sur les questions précises posées aux négociateurs trilatéraux pendant la première partie de la session et demandait de nouvelles informations sur le rôle qu'ils envisageaient pour le Comité dans la négociation multilatérale d'une interdiction des essais nucléaires, ainsi que sur la portée, la vérification du respect et d'autres clauses du traité qu'ils étaient en train de négocier.

41. Un certain nombre de délégations ont dit qu'il était de nécessité urgente pour le Comité de commencer à travailler sur une interdiction complète des essais. A cette fin, certaines ont appuyé explicitement la création d'un groupe de travail spécial. Plusieurs ont fait remarquer que la situation internationale n'avait pas été favorable à la réalisation d'un accord sur la façon de procéder sur ce point prioritaire de l'ordre du jour. Certaines ont exprimé l'avis que, même si le Comité ne pouvait tomber d'accord sur rien d'autre, il devrait commencer à s'occuper des arrangements institutionnels d'un système international d'échange de données sismologiques.

42. Pendant la seconde partie de la session, le Groupe des 21 a demandé que le Comité examine, en vue d'une décision formelle, la proposition contenue dans le document CD/181 concernant la création d'un groupe de travail spécial et la formulation de son mandat. On a fait remarquer que des réponses communes ou séparées des négociateurs tripartites aux questions posées dans le document CD/181 seraient les bienvenues (CD/192).

43. Un groupe de pays socialistes a présenté, le 13 juillet, une déclaration (CD/194) faisant valoir que la conclusion rapide d'un traité visant l'arrêt complet et à tout jamais des essais d'armes nucléaires, par tous les Etats et dans tous les milieux, améliorerait le climat international et créerait des conditions propices pour maîtriser la course aux armements nucléaires et renforcer le régime de non-prolifération. Ces pays se sont prononcés en faveur de la création d'un groupe de travail spécial en vue de la conclusion d'un tel traité, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui devraient assumer des obligations appropriées en vertu du traité. Ils ont instamment demandé la reprise immédiate des négociations trilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, afin qu'elles soient rapidement menées à bonne fin. Ils ont également recommandé que les négociateurs tripartites élaborent en commun des réponses aux questions qui leur avaient été posées par le Groupe des 21 dans le document CD/181. En outre, ils ont estimé que les deux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne participent pas aux négociations précitées devraient définir plus clairement leur attitude à l'égard de la création d'un groupe de travail spécial sur l'interdiction des essais nucléaires et exprimer leur volonté de participer à la négociation d'un traité et assumer les engagements qui en découlent.

44. La proposition du Groupe des 21 tendant à la création d'un groupe de travail spécial, contenue dans le document CD/181, a été présentée au Comité le 14 juillet, à sa 137^{ème} séance plénière. Deux Etats occidentaux ont pris la parole au sujet de cette proposition. Un Etat doté d'armes nucléaires a expliqué que le réexamen de sa politique relative aux essais nucléaires, y compris la question des négociations sur l'interdiction des essais, n'était pas encore achevé, et que, dans ces conditions, il n'était pas en mesure d'approuver la création d'un groupe de travail. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa position selon laquelle la façon la plus efficace d'arriver à un traité d'interdiction complète des essais consistait à poursuivre les négociations trilatérales. En ce qui concerne les questions posées dans le document CD/181, ces deux Etats dotés d'armes nucléaires ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter au rapport tripartite soumis le 30 juillet 1980. Concernant le traitement futur de ce sujet, les deux Etats dotés d'armes nucléaires ont dit qu'ils seraient prêts à coopérer pour trouver d'autres moyens permettant au Comité d'entreprendre un examen actif de cette question. A la lumière de ces deux déclarations, le Président a fait observer qu'il ne s'était pour le moment dégagé aucun consensus sur cette proposition.

45. Le troisième participant aux négociations trilatérales, membre du groupe socialiste, a appuyé la proposition (CD/194) de créer un groupe de travail spécial pour examiner le problème des essais nucléaires sous tous ses aspects, aux fins de conclure au plus tôt un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Il a également déclaré qu'il était prêt à préparer en commun des réponses aux questions posées aux négociateurs trilatéraux par le Groupe des 21 et a suggéré que les trois parties aux négociations tiennent les consultations nécessaires à cette fin. Il a fourni des réponses à certaines des questions. Il a aussi déclaré qu'il attachait en même temps une grande importance aux négociations tripartites et qu'il était prêt à les reprendre immédiatement.

46. Quelques membres ont rappelé qu'ils n'insistaient pas sur une réponse commune aux questions posées dans le document CD/181 et qu'ils seraient heureux de recevoir des réponses individuelles de tel ou tel négociateur trilatéral.

47. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires qui ne participe pas aux négociations tripartites a rappelé que, sous réserve des clauses qui pourraient être proposées pour son mandat, elle ne s'opposerait pas à un consensus sur la création d'un groupe de travail spécial. Pour cette délégation, une interdiction des essais nucléaires devrait faire partie intégrante d'un processus effectif de désarmement nucléaire, et c'est dans ce cadre qu'il conviendrait de l'envisager.

48. Un autre Etat doté d'armes nucléaires qui, lui non plus, ne participe pas aux négociations tripartites, a dit qu'il n'avait pas d'objection de principe contre la création d'un groupe de travail spécial. Il a estimé que l'interdiction des essais nucléaires n'aurait pour effet de réduire les menaces nucléaires que si elle était appliquée en association avec la mise en oeuvre de mesures de désarmement nucléaire.

49. Dans le document CD/192, le Groupe des 21 a exprimé la conviction que s'il se révélait impossible d'aboutir cette année à une décision positive au sujet de sa proposition tendant à créer un groupe de travail spécial, il pourrait être nécessaire d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour faire en sorte que le règlement intérieur du Comité ne soit pas utilisé de manière à empêcher celui-ci de prendre des décisions de procédure lui permettant de mener des négociations sur les questions inscrites à son ordre du jour annuel. En conséquence, cinq membres de ce Groupe ont présenté une proposition, publiée sous la cote CD/204, selon laquelle il conviendrait d'ajouter ce qui suit à l'article 25 du règlement intérieur :

"La règle du consensus ne doit pas non plus être appliquée de telle sorte qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter efficacement de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 23."

50. Les auteurs de la proposition ont été d'avis que la décision prise cette année de ne pas créer un groupe de travail pour ce point de l'ordre du jour était contraire à l'esprit de la règle du consensus. Ils ont ajouté que si le Comité devait se trouver face à la même situation l'année prochaine également, il faudrait peut-être que le Comité examine officiellement, en séance plénière, la proposition visant à modifier l'article 25.

51. A sa 140ème séance plénière, le 23 juillet, le Comité a examiné, sur leur demande, le document CD/194 présenté par un groupe de pays socialistes; le Président a noté une fois de plus qu'il n'y avait à l'heure actuelle aucun consensus au sujet de la proposition tendant à créer un groupe de travail spécial.

52. Bon nombre de délégations se sont dites déçues que le Comité n'ait pu commencer des négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires.

53. Le Comité, reconnaissant que cette question est de la plus haute priorité, a l'intention de poursuivre ses efforts, au cours de sa prochaine session, en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, compte tenu des propositions et des vues présentées durant sa session de 1981. */

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

54. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" du 23 février au 4 mars et du 29 juin au 3 juillet; il l'a aussi examiné pendant les périodes du 13 au 17 avril et du 3 au 7 août.

55. Les documents ci-après ont été présentés au Comité pendant la session au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) CD/143, daté du 11 février 1981, présenté par la délégation mexicaine et intitulé "Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981. : 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire'".

b) CD/171, daté du 31 mars 1981, établi par le Secrétariat à la demande du Président du Comité (CD/PV.116) et intitulé "Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

c) CD/180, daté du 24 avril 1981, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire'".

*/ La délégation des Etats-Unis a fait observer qu'elle n'était pas en mesure de dire quelles pourraient être les intentions des Etats-Unis concernant cette question au début de la prochaine session du Comité et que, par conséquent, elle réservait sa position à l'égard du paragraphe 53.

d) CD/188, daté du 17 juin 1981, présenté par la délégation mexicaine et intitulé "Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire'".

e) CD/193, daté du 9 juillet 1981, présenté par la délégation de la République démocratique allemande, intitulé "Considérations concernant la poursuite des travaux du Comité du désarmement sur le point 2 de son ordre du jour".

f) CD/213, daté du 13 août 1981, présenté par la délégation de la Chine intitulé "Quelques vues sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire";

g) CD/216, daté du 17 août 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulé "Déclaration de l'Agence TASS";

h) CD/219, daté du 17 août 1981, intitulé "Déclaration d'un groupe de pays socialistes sur la nécessité de créer d'urgence au Comité du désarmement un groupe de travail spécial sur la question de l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons";

i) CD/225, daté du 20 août 1981, intitulé "Déclaration du Ministère des relations extérieures de la République de Cuba, faite le 19 août 1981";

j) CD/226, daté du 20 août 1981, intitulé "Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole";

k) CD/227, daté du 20 août 1981, intitulé "Démenti de la délégation chinoise concernant l'allégation soviétique au sujet de la position de la Chine sur la question de la bombe à neutrons".

56. Conformément à son programme de travail pour la période du 9 au 13 février, qui prévoyait l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour, le Comité a tenu, au tout début de la première partie de sa session et ultérieurement, une série de réunions officielles sur la création d'un groupe de travail spécial pour le point 2.

57. Après avoir procédé à des consultations officielles et à la suite d'une déclaration faite par le Président à la 116^{ème} séance plénière, le 19 mars 1981, à propos de laquelle plusieurs délégations ont fait des observations, le Comité a consacré deux réunions officielles à l'examen des conditions préalables à des négociations sur le désarmement nucléaire, ainsi que de doctrines de dissuasion et d'autres théories relatives aux armes nucléaires.

58. Conformément au programme de travail pour la seconde partie de la session, le Comité a examiné la question de la création d'un organe subsidiaire pour le point 2 de l'ordre du jour du 11 au 19 juin, puis ultérieurement.

59. A la 137^{ème} séance plénière, le 14 juillet 1981, à la demande de quelques délégations, le Président a présenté au Comité, aux fins de décision, la proposition contenue dans le document CD/180 concernant la création, pour le point 2 de l'ordre du jour, d'un groupe de travail spécial qui serait chargé de donner suite au

paragraphe 50 du Document final et d'identifier les questions de fond à traiter dans des négociations multilatérales. Plusieurs délégations ont fait des déclarations au sujet de la décision proposée. A la fin de la discussion, le Président a annoncé qu'il n'y avait pas pour le moment de consensus concernant la proposition contenue dans le document CD/180.

60. A sa 140ème séance plénière, le 23 juillet 1981, le Comité, à la demande de quelques délégations, a examiné le document CD/193, qui proposait que le Président du Comité du désarmement tiende des consultations sur la poursuite des travaux du Comité concernant le point 2. Rendant compte au Comité du résultat de ses consultations, le Président a fait observer que certains membres, qui n'étaient pas pour le moment en mesure d'accepter la création d'un groupe de travail spécial, étaient prêts à envisager la création d'un groupe de contact pour traiter des questions soulevées dans le document CD/180, présenté par le Groupe des 21. Le Président a également déclaré que, dans ces conditions et étant donné le peu de temps qui restait pour examiner le point 2 pendant la session de 1981, la suite des consultations pourrait à son avis être renvoyée au début de la prochaine session annuelle. Il a aussi exprimé l'espoir que les délégations intéressées procèderaient officieusement à des échanges de vues sur la façon dont le Comité du désarmement pourrait poursuivre ses travaux au cours de la prochaine session. Le Comité a approuvé la recommandation du Président. Quelques délégations ont ensuite fait des observations sur la question à l'étude.

61. A la 148ème séance plénière, le 20 août 1981, à la demande de quelques délégations, le Président a soumis au Comité, pour décision, la proposition contenue dans le document CD/219 relatif à la création d'un groupe de travail spécial sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des "armes nucléaires à neutrons". Plusieurs délégations ont fait des déclarations au sujet de la décision proposée et le Président a annoncé qu'il n'y avait pas de consensus pour l'adoption de la proposition contenue dans le document CD/219.

62. Plusieurs délégations se sont dites gravement préoccupées par la poursuite de la course aux armements nucléaires, les risques inhérents aux doctrines de dissuasion nucléaire et le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, qui mettrait en danger la survie de l'humanité. Elles ont instamment demandé que le Comité engage, en leur donnant la plus haute priorité, des négociations sur des mesures concrètes relatives au point 2 de son ordre du jour. D'autres délégations, tout en affirmant leur conviction que des efforts devraient être déployés pour réduire la tension et abaisser le niveau de confrontation nucléaire, ont exprimé l'opinion que l'existence d'armes nucléaires avait été un facteur essentiel dans la préservation de la stabilité dans une grande partie du monde au cours de nombreuses années. Elles estimaient que les négociations sur les questions de désarmement nucléaire devraient être entreprises initialement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernés, et appelaient l'attention sur les complications qu'entraînerait l'ouverture de telles négociations au sein du Comité plénier.

63. Au début de la session, le Groupe des 21 a réitéré sa proposition de créer un groupe de travail spécial pour entreprendre des négociations multilatérales en vue d'élaborer les étapes du désarmement nucléaire envisagées au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement de clarifier les questions que posent le crédit accordé aux doctrines de la dissuasion nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que pour élaborer des mesures pour faire en sorte que le Comité du désarmement s'acquitte efficacement de son rôle en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement et assurer une liaison avec les négociations qui se déroulent dans d'autres forums concernant cette question (CD/116).

64. Comme cette proposition n'a pas recueilli de consensus au sein du Comité, il a été décidé de tenir des réunions officieuses du Comité pour entreprendre un examen au fond des problèmes concrets soulevés par cette question. Compte tenu des diverses propositions faites, des pays socialistes ont recommandé, et le Comité en a décidé ainsi le 19 mars 1981, que des réunions officieuses examinent, entre autres, les conditions préalables à des négociations sur le désarmement nucléaire ainsi que sur les doctrines de dissuasion et d'autres théories concernant les armes nucléaires. En approuvant la décision de tenir des réunions officieuses, le Groupe des 21 a exprimé l'avis que des discussions au fond devraient viser à clarifier des questions concrètes et des concepts qui pourraient utilement faciliter des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire au Comité du désarmement.

65. Lors des réunions officieuses tenues les 23 et 30 mars 1981, la complexité de cette question, qui met en jeu des préoccupations de sécurité et des doctrines stratégiques, la grande diversité des difficiles problèmes qu'elle soulève, ses rapports avec la situation internationale et la nécessité d'une action urgente pour réduire les tensions et éliminer le danger de guerre nucléaire ont été généralement reconnus. Les discussions ont porté entre autres sur des consultations et des préparatifs en vue de négociations multilatérales, l'importance de la volonté politique d'engager ces négociations et les risques que font courir la course aux armements nucléaires, les politiques de dissuasion, et l'utilisation des armes nucléaires. Des délégations ont critiqué les doctrines de dissuasion comme tendant à accélérer la course aux armements nucléaires et à accroître le risque de guerre nucléaire. Beaucoup de membres ont souligné que la paix et la sécurité internationales seraient considérablement renforcées par la cessation de la course aux armements nucléaires et des mesures de désarmement nucléaire, y compris le non-recours aux armes nucléaires.

66. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont exprimé l'opinion que le désarmement nucléaire devrait s'effectuer dans le cadre d'un processus général de désarmement concernant l'ensemble des armements classiques et des forces armées. Sinon, une sérieuse déstabilisation militaire et donc politique pourrait en résulter. Ils estimaient que ce processus de désarmement ne pourrait faire abstraction des besoins des Etats en matière de sécurité, ni de la situation politique et militaire internationale. A leur avis, le premier objectif du maintien d'une capacité militaire, y compris la capacité nucléaire, était d'empêcher la guerre en démontrant l'aptitude à défendre un Etat contre une attaque potentielle à quelque niveau que ce soit, et de convaincre un adversaire que les risques que comporterait le lancement d'une telle attaque l'emportaient de loin sur ses avantages potentiels. Ils estimaient qu'ainsi la dissuasion avait constitué et constituait encore un élément essentiel pour maintenir l'équilibre entre les deux grandes alliances militaires, et qu'elle contribuait donc à la stabilité sur le plan mondial.

67. Un Etat doté d'armes nucléaires a exposé sa position sur les points relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, à la limitation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, en rappelant le contenu des propositions spécifiques sur ces questions qui figurent dans le document CD/160. Il a aussi attiré l'attention sur la très grande importance de la résolution de l'Assemblée générale sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que sur l'interdiction à tout jamais de l'emploi des armes nucléaires.

68. En examinant cette question, le Comité a tenu compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude d'ensemble des armes nucléaires" (A/35/392).

69. L'attention s'est concentrée sur la nature de l'action multilatérale que devrait entreprendre le Comité. Selon quelques délégations, cette question se prêtait relativement peu pour le moment à un travail utile du Comité. Tout en reconnaissant l'inquiétude générale qu'inspire le niveau actuel des stocks nucléaires, elles pensaient que le moyen le plus efficace de parvenir à la limitation des armements nucléaires était de recourir à des négociations entre les puissances nucléaires, particulièrement les Etats-Unis et l'Union soviétique, étant donné que les seuls Etats qui pouvaient efficacement contribuer à maîtriser la course aux armements étaient ceux qui pouvaient prendre l'engagement de limiter ou de réduire leurs arsenaux nucléaires. Elles ont d'autre part souligné qu'il n'apparaissait pas encore clairement quelles seraient les questions à examiner au cours de négociations sur le désarmement nucléaire au sein du Comité.

70. Le Groupe des 21 a avancé l'opinion que les doctrines de la dissuasion nucléaire, loin de maintenir la paix et la sécurité internationales, étaient à l'origine de la course aux armements nucléaires et conduisaient à une plus grande insécurité et instabilité dans les relations internationales. Il a soutenu que l'accumulation concurrentielle d'armements nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires ne pouvait se justifier sous prétexte qu'elle était indispensable à leur sécurité. De plus, le Groupe des 21 a également réprouvé, comme étant politiquement et moralement injustifiable, le fait que la sécurité du monde entier doive dépendre de l'état des relations entre des Etats dotés d'armes nucléaires.

71. De l'avis du Groupe des 21, l'existence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée de puissances et l'escalade continue de la course aux armements nucléaires mettaient directement et fondamentalement en danger les intérêts vitaux de sécurité de tous les Etats et accroissaient les risques d'une guerre nucléaire qui mettrait en danger la survie de l'humanité. Tous les Etats, à son avis, avaient donc le droit de participer aux négociations sur le désarmement nucléaire, même si des négociations bilatérales et d'autres négociations régionales sur ces questions pourraient être utiles et devraient donc être intensifiées. D'où sa conviction que des négociations multilatérales sur des mesures concrètes de désarmement nucléaire, comme celles indiquées dans le document CD/116, devraient commencer sans délai et que le Comité du désarmement était le forum le plus approprié à cette fin.

72. Un groupe d'Etats socialistes, tout en apportant un plein appui à la création d'un groupe de travail, a appelé l'attention sur sa propre proposition (CD/4) concernant le début de négociations sur l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et leur destruction et sur l'organisation de consultations en vue de préparer ces négociations. A son avis, toute tentative de lancer une attaque nucléaire préventive ne pourrait que provoquer une riposte non moins puissante et aucune région n'échapperait aux conséquences du conflit nucléaire qui s'ensuivrait. Aucune tâche n'était donc plus importante que la prévention de la guerre nucléaire. A son avis, l'arrêt de la fabrication, ainsi que la réduction et l'élimination des armes nucléaires, devraient être appliqués selon une formule progressive, mutuellement acceptable et convenue et, à chaque étape, le degré de participation des Etats dotés d'armes nucléaires aux diverses mesures devrait être déterminé en tenant compte de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés. L'équilibre actuel des armements nucléaires devrait, selon les membres de ce groupe, rester stable à toutes les étapes de la réduction progressive des niveaux des arsenaux et la sécurité des Etats ne devrait pas être diminuée. Les mesures de limitation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaire devraient être liées au renforcement des garanties politiques et juridiques de la sécurité des Etats. En tant qu'une des mesures en l'occurrence, ils ont proposé qu'il n'y ait aucun déploiement d'armes

nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y a pas de telles armes à l'heure actuelle. Ils se sont déclarés prêts à commencer les négociations sur l'ensemble des questions concernant le désarmement nucléaire.

73. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires a exprimé l'opinion que la question relative à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire était dominée par deux réalités essentielles. Tout d'abord, les armes nucléaires se trouvaient, dans une proportion écrasante, entre les mains de deux puissances et, deuxièmement, l'existence des armes nucléaires était un élément fondamental d'équilibre et, partant, de sécurité dans une certaine région du monde. Tout progrès vers l'arrêt de la course aux armements nucléaires impliquait donc un double effort, qui était déjà engagé : a) l'effort des deux puissances, qui devraient s'entendre d'abord sur la définition d'un équilibre et sur des plafonds, puis, à une étape ultérieure, sur l'abaissement graduel de ces plafonds, et b) l'effort à entreprendre dans le cadre géographique de l'Europe pour améliorer les conditions de sécurité et de confiance et abaisser ensuite graduellement le niveau des armements classiques. Les objectifs visés dans un cas comme dans l'autre étaient très étroitement liés, car l'équilibre général ne pouvait être dissocié de l'équilibre sur le théâtre européen. C'est ce double équilibre qui assurait l'effet de dissuasion. Des deux côtés, il résultait de composantes nucléaires et classiques. La dissuasion n'impliquait pas dans son principe la recherche de la supériorité, ni par conséquent la course aux armements et les risques de déstabilisation qui en découlent. Son maintien, au contraire, conduisait normalement à rechercher l'élimination ou la prévention des effets déstabilisants; il devait être compatible avec un arrêt de la course aux armements nucléaires et avec leur réduction progressive. Etant donné la disproportion entre les arsenaux nucléaires, ce n'était qu'après une réduction radicale des armements des deux principales puissances que les autres Etats dotés d'armes nucléaires pourraient assumer des engagements touchant la réduction de leurs propres armements.

74. D'autres délégations ont déclaré que ni le concept d'équilibre, ni celui de dissuasion, de quelque façon qu'on les conçoive, ne pouvaient assurer la paix et la sécurité sur le plan régional ou sur le plan mondial. Elles estimaient que le recours aux armes nucléaires comme moyen de compenser des asymétries perçues dans les armements classiques était indéfendable, étant donné que des armes nucléaires, qui sont des armes de destruction massive, ne pouvaient être égalées à des armements classiques. Elles ont en outre souligné que des doctrines de ce genre pourraient aussi fournir une justification à l'introduction d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde.

75. Un groupe de pays socialistes, se déclarant contre les tentatives de rompre l'équilibre militarostratégique existant, ne considère nullement que cet équilibre à haut niveau d'affrontement militaire doit être maintenu par la suite. Le but de toute la politique de ces pays en matière de désarmement est d'obtenir un abaissement du niveau d'affrontement militaire et d'arriver à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Ces pays estiment que la véritable sécurité des Etats, de même que la sécurité internationale dans son ensemble, peut être assurée non pas dans la voie d'une prolongation de la course aux armements, mais dans la voie de leur limitation.

76. Une délégation a souligné que certains Etats, tout en s'opposant aux théories de la dissuasion, en fait les pratiquaient.

77. On a exprimé l'opinion qu'il existait un large hiatus, tant quantitatif que qualitatif, entre les armements des Etats dotés d'armes nucléaires détenteurs des plus gros stocks de ces armes et les autres Etats dotés d'armes nucléaires. Les premiers devraient donc montrer la voie en réduisant considérablement leurs armements nucléaires, créant ainsi des conditions telles que les autres Etats dotés d'armes nucléaires puissent aussi réduire davantage leurs armements nucléaires selon des procédures et dans des proportions rationnelles.

78. Le Groupe des 21, dans une déclaration dans laquelle il évaluait ces réunions officielles (CD/180), a exprimé la conviction que la nécessité d'une action multilatérale urgente pour la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, grâce à la prise de mesures concrètes, avait été une fois de plus amplement démontrée. A la lumière de cette évaluation, le Groupe des 21 a demandé instamment que le Comité du désarmement poursuive et intensifie la recherche d'une approche commune qui lui permette de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

79. Cependant, les débats de fond sur les questions concrètes n'ont abouti à aucun accord sur une base acceptable pour des négociations multilatérales ou sur les conditions préalables à de telles négociations.

80. Pendant la seconde partie de sa session, le Comité, du 11 au 19 juin, a repris l'examen de la question de la création d'un organe subsidiaire chargé de pousser plus avant l'étude de ce point. La proposition officielle du Groupe des 21 tendant à créer un groupe de travail spécial, qui figure dans le document CD/180, a été présentée au Comité pour décision le 14 juillet 1981, mais aucun consensus ne s'est dégagé en sa faveur. Un Etat doté d'armes nucléaires a expliqué que le point intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" englobait une vaste gamme de questions et de mesures, dont chacune posait des problèmes de négociation extrêmement complexes. Selon cet Etat, les questions qu'il était proposé d'inclure dans le mandat du groupe de travail envisagé étaient déjà examinées dans d'autres groupes de travail. Cependant, il était disposé à coopérer, de concert avec d'autres délégations, à la recherche d'autres procédures pour examiner ce point, y compris l'organisation de réunions officielles, qui remplaceraient la création d'un groupe de travail distinct.

81. Un autre Etat doté d'armes nucléaires, ainsi qu'un groupe de pays socialistes, a appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail et s'est prononcé pour l'ouverture immédiate de négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Quelques délégations ont été d'avis que, sans nuire au rôle et aux responsabilités du Comité, les questions relatives à la limitation et à la réduction des armes nucléaires avaient un caractère principalement bilatéral et régional et relevaient de la compétence des Etats directement intéressés, qui devraient entreprendre des négociations en premier lieu.

82. Quelques délégations ont souligné l'utilité des discussions qui avaient eu lieu lors des réunions officielles. Elles ont estimé, qu'au stade actuel, cette méthode continuait d'être appropriée pour un examen de fond de ces questions par tous les membres du Comité du désarmement, avec la participation des cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

83. A la demande d'un groupe d'Etats socialistes, le Comité a examiné le 23 juillet la proposition qu'il avait présentée dans le document CD/195 et a décidé que le Président tiendrait des consultations sur la poursuite des travaux du Comité concernant ce point. Les consultations tenues par le Président ont montré

que les membres qui n'étaient pas en mesure de consentir à la création d'un groupe de travail étaient disposés à envisager l'établissement d'un groupe de contact chargé de s'occuper des questions soulevées dans le document CD/180 présenté par le Groupe des 21. Compte tenu du peu de temps dont on disposait, le Président a recommandé de différer les consultations jusqu'au début de la prochaine session et le Comité y a consenti. Quelques délégations qui avaient proposé la création d'un groupe de travail spécial se sont réservé le droit de revenir sur leur proposition à la prochaine session. D'autres délégations ont estimé que les pays qui ne consentaient pas à créer un groupe de travail devraient formuler les propositions qui leur semblaient essentielles pour poursuivre les travaux du Comité au titre de ce point. Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont été d'avis qu'il ne fallait pas laisser perdre l'élan donné par les échanges de vues qui avaient eu lieu aux réunions officielles et qu'il fallait dûment utiliser toutes les possibilités qu'offrait le Comité.

84. Tous les membres du Comité ont souligné que les actes d'agression, d'expansion, d'occupation étrangère et les autres violations de la Charte des Nations Unies ont des répercussions défavorables sur les négociations relatives au désarmement, y compris le désarmement nucléaire. Dans le contexte de la promotion des objectifs du désarmement, on a souligné la nécessité d'éliminer ces manifestations et de résoudre par des négociations les litiges internationaux existants.

85. Le Comité du désarmement a décidé de reprendre à sa prochaine session l'examen intensif du point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, compte tenu des propositions et des vues formulées lors de sa session de 1981.

86. Au cours de la session de 1981, des délégations ont soulevé à plusieurs reprises la question de l'arme nucléaire à neutrons. Quelques délégations ont dénoncé la décision prise en août par le Gouvernement des Etats-Unis d'entreprendre la fabrication d'armes nucléaires à neutrons, considérant cette décision comme un défi à l'opinion mondiale, qui réclamait le désarmement nucléaire. A leur avis, cette nouvelle arme aurait pour effets d'accroître le risque de guerre nucléaire, d'exacerber la menace d'un nouveau bond qualitatif dans la course aux armements et de compliquer gravement la solution des problèmes de désarmement. A ce propos, un groupe d'Etats socialistes a invité le Comité à entreprendre sans délai des négociations sur l'élaboration d'une convention interdisant la fabrication, le stockage, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires à neutrons et à constituer à cette fin au sein du Comité un groupe de travail spécial (CD/219). Le projet d'une telle convention (CCD/559) avait été soumis par un groupe d'Etats socialistes en 1978. Ces pays socialistes ont souligné qu'ils préconisaient l'interdiction des armes nucléaires à neutrons sous la forme d'un traité international.

87. Quelques délégations ont déclaré que l'échange de vues sur la proposition contenue dans le document CD/219 avait renforcé leur opinion quant à la nécessité de créer un groupe de travail spécial pour négocier sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, comme le proposait le Groupe des 21 (CD/116 et CD/180), à commencer par des mesures pour arrêter et inverser le développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires.

88. Une délégation, se référant aux divers facteurs qui entourent l'accumulation des armements des deux principales puissances nucléaires, a émis l'opinion que le problème de l'arme nucléaire à neutrons était un produit de la course aux armements nucléaires entre ces puissances.

89. Quelques délégations ont souligné que l'arme à radiation renforcée, n'étant qu'un type particulier d'arme nucléaire, relevait du problème d'ensemble posé par la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Il n'y avait donc pas lieu, selon elles, de lui réserver un traitement particulier et de prévoir en ce qui la concernait des dispositions contractuelles de caractère spécifique. La création d'un groupe de travail chargé de négocier à ce sujet ne leur paraissait donc pas justifiée.

90. Une délégation a exprimé son inquiétude devant l'escalade actuelle et potentielle de la course aux armements nucléaires, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs, y compris le déploiement des missiles mobiles SS-20 et la fabrication de l'arme à rayonnement renforcé. Elle a déclaré que ce n'était pas le moment de prendre des attitudes ou de faire des propositions dictées par son seul intérêt, mais plutôt de faire preuve de sagesse politique. Elle a proposé que le Comité adresse un appel urgent aux Etats-Unis et à l'URSS pour qu'ils entament au plus tôt des négociations en vue d'arrêter et d'inverser l'escalade de la course aux armements nucléaires, tant quantitative que qualitative, à laquelle ils se livrent.

91. En réponse à cette déclaration, les délégations ont été invitées à se référer à la déclaration de l'instance la plus élevée d'un Etat membre du groupe des Etats socialistes, à savoir que cet Etat interromprait le déploiement de ses missiles à moyenne portée dans la partie européenne de son territoire le jour même où des négociations sur le fond de cette question seraient ouvertes, à condition que l'autre partie fasse de même. Par ailleurs, mention a été faite des nombreuses propositions concrètes relatives à l'arrêt de la course aux armements et au désarmement formulées par cet Etat, notamment dans le cadre du Comité.

92. Quelques délégations, contestant les vues exprimées quant aux effets de cette arme, ont rappelé qu'en 1978, le Gouvernement des Etats-Unis s'était abstenu de la fabriquer et de la déployer, et ont souligné que la décision récente était liée à des faits nouveaux intervenus dans le déploiement des forces, particulièrement sur le théâtre européen. Selon elles, cette arme, qu'il convenait plus proprement d'appeler l'arme à rayonnement intensifié et à effet de souffle réduit, avait été conçue non pas pour rendre la guerre nucléaire plus envisageable, mais pour faire en sorte qu'une agression le soit moins. Elle avait été conçue pour maintenir la dissuasion contre une attaque massive de blindés et c'est à cela qu'elle était destinée. Ces délégations rejettent catégoriquement l'opinion selon laquelle cette arme faciliterait le franchissement du seuil de la guerre nucléaire. Pour cette raison et pour d'autres encore, il n'était pas nécessaire, selon elles, de créer d'urgence le groupe de travail spécial proposé pour traiter séparément de ce type particulier d'arme nucléaire.

93. Un groupe de pays socialistes a réaffirmé que l'introduction de cette arme aurait essentiellement pour effets d'abaisser le seuil nucléaire et d'accroître le risque d'escalade d'un conflit armé au niveau d'une guerre nucléaire totale.

94. A la 148ème séance plénière, le Comité a examiné la proposition relative à la création d'urgence d'un groupe de travail spécial (CD/219); le Président, constatant qu'il n'y avait pas de consensus en faveur de cette proposition, a déclaré qu'elle n'était pas adoptée.

C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

95. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", du 16 au 20 mars et du 27 au 31 juillet. Le Comité a aussi examiné ce point pendant les périodes du 13 au 17 avril et du 3 au 7 août.

96. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les nouveaux documents suivants ont été présentés au Comité :

a) CD/153, daté du 18 février 1981, présenté par la délégation de la Bulgarie, intitulé "Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

b) CD/161, daté du 4 mars 1981, présenté par la délégation du Pakistan, intitulé "Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

c) CD/176, daté du 10 avril 1981, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la "Réponse du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea".

d) CD/177, daté du 10 avril 1981, présenté par la délégation du Royaume-Uni, intitulé "Document de travail sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

e) CD/207, daté du 6 août 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Document de travail sur la question des garanties de sécurité".

97. A sa 105ème séance plénière, tenue le 12 février 1981, le Comité a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui avait été créé le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux à toute date appropriée et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (CD/151).

98. A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité a également décidé de confier au Représentant permanent adjoint de l'Italie la présidence du Groupe de travail spécial.

99. A sa 127ème séance plénière, tenue le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail spécial a fait une déclaration pour rendre compte des activités de ce groupe pendant la première partie de la session annuelle.

100. Le Groupe de travail spécial a tenu 23 réunions entre le 17 février et le 13 août 1981 et le Président a également procédé à des consultations officielles durant cette période. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/215).

101. A sa 148ème séance plénière, le 20 août 1981, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. Introduction

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante relative au point 3 de son ordre du jour, qui est reproduite dans le document CD/151 et où il est dit, entre autres, que :

' ...

Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Il est entendu que le Comité réexaminera dès que possible les mandats des trois groupes de travail spéciaux afin de les adapter, selon que de besoin, de façon à faire progresser le processus des négociations vers l'objectif des mesures concrètes de désarmement.

...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981.'

II. Organisation des travaux et documentation

A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité du désarmement a nommé M. le Ministre Antonio Ciarrapico, représentant de l'Italie, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été désigné comme Secrétaire du Groupe de travail spécial.

Le Groupe de travail spécial a tenu 23 réunions entre le 17 février et le 21 avril et entre le 16 juin et le 13 août 1981.

Le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail a présenté oralement au Comité du désarmement, à sa 127ème séance plénière, un exposé sommaire des travaux accomplis par le Groupe de travail durant la première partie de la session de 1981 (CD/PV.127).

Sur leur demande, le Comité du désarmement, à sa 109ème séance plénière, le 24 février 1981, à sa 113ème séance plénière, le 10 mars 1981 et à sa 122ème séance plénière, le 1er avril 1981, a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Suisse, Finlande, Autriche et Espagne.

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel '... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes'. Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

Le Groupe de travail spécial a aussi pris note de la lettre du Secrétaire général (CD/140) transmettant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, et en particulier des résolutions 35/154 et 35/155, ainsi que de la résolution 35/46, également pertinente en la matière. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/154 sont ainsi conçus :

'3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Demande aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question.'

Le paragraphe 4 de la résolution 35/155 est ainsi conçu :

'4. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif.'

Le paragraphe 12 de l'Annexe de la résolution 35/46, qui contient la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, précise entre autres ce qui suit :

'12. ... Tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

...

d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.'

En plus des documents officiels du Comité du désarmement présentés au titre du point 3 de son ordre du jour (à savoir CD/153, CD/161, CD/176, CD/177, CD/184 et CD/207) et des documents dont le Groupe de travail spécial avait été saisi antérieurement et qui sont énumérés dans le document CD/SA/WP.1/Rev.2 1/, les documents ci-après ont été présentés pour examen au cours de la session de 1981 :

a) Un document de travail présenté par le Président, intitulé 'Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (CD/SA/CRP.4/Rev.1 et 2; CD/SA/WP.5) 2/;

b) Un document de travail présenté par le Président, intitulé 'Identification des divers aspects des engagements de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires' (CD/SA/CRP.5) et sa version révisée (CD/SA/CRP.5/Rev.1);

c) Un document de travail présenté par les Pays-Bas, contenant une proposition relative à une 'formule commune' pour les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (CD/SA/CRP.6) (CD/SA/WP.6) 3/;

d) Un document de travail présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D dans la deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (CD/SA/CRP.7) (CD/SA/WP.7) 4/;

e) Un document de travail présenté par la Bulgarie, contenant des observations relatives à la 'Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5)' et des suggestions la concernant (CD/SA/CRP.8 et Corr.1) (CD/SA/WP.8) 5/.

En outre, le Secrétariat a également établi un document intitulé 'Recueil des déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires', telles qu'elles sont énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.2.

1/ Voir annexe A du présent rapport.

2/ Le document CD/SA/CRP.4/Rev.2 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.5; voir annexe B du présent rapport.

3/ Le document CD/SA/CRP.6 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.6.

4/ Le document CD/SA/CRP.7 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.7.

5/ Les documents CD/SA/CPR.8 et Corr.1 ont été publiés ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.8.

III. Négociations de fond

En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a particulièrement pris en considération la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du précédent Groupe de travail spécial, créé à la session de 1980 (CD/125*), qui était ainsi libellée : 'Le Groupe de travail recommande ... au Comité du désarmement d'étudier des moyens de surmonter les difficultés auxquelles le Groupe de travail s'est heurté dans ses négociations et de continuer de négocier au début de sa session de 1981 en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires'. Le Groupe de travail a pris note des discussions prolongées sur cette question et des négociations intensives sur les éléments auxquelles avait procédé le précédent Groupe de travail spécial en vue de parvenir à une entente sur une approche commune. Il a rappelé en outre qu'il avait été admis que l'on devait continuer à rechercher une approche commune acceptable pour tous et susceptible d'être reprise dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention sur l'examen quant au fond des assurances données, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Le Président a donc soumis un programme de travail (CD/SA/WP.5) en tant que directive générale pour les délibérations et les négociations, compte tenu des diverses vues exprimées et propositions soumises. Ce programme prévoyait essentiellement deux étapes de travail pour la session actuelle à savoir, 1) première étape, l'identification des divers aspects des engagements de ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et, 2) deuxième étape, l'examen des variantes qui pourraient être explorées dans la recherche d'une 'approche' ou 'formule commune'.

En vue de la réalisation de l'objectif défini dans la première étape du programme de travail, diverses opinions ont été exprimées et différentes propositions, y compris quelques compilations et schémas, ont été soumises au cours des délibérations afin d'identifier systématiquement les éléments figurant dans les engagements assumés par les Etats dotés d'armes nucléaires et les propositions présentées par les Etats non dotés d'armes nucléaires, qui sont reproduits dans le document CD/SA/WP.2. Dans le cadre de ce processus et afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, le Président a rédigé des documents de travail (CD/SA/CRP.5 et Rev.1), dans lesquels il a essayé de faire une synthèse des opinions et positions défendues par les délégations. Par ailleurs, il a été généralement admis que la discussion avait permis une plus grande compréhension des diverses positions, de leurs convergences et de leurs divergences.

Dans l'accomplissement de la tâche définie pour la deuxième étape du programme de travail (CD/SA/WP.5), le Groupe de travail a examiné d'une manière approfondie, à la façon d'une analyse comparative, les variantes envisagées pour une 'approche' ou 'formule commune' en vue de concentrer les efforts sur les variantes les plus prometteuses.

Au cours de l'analyse en profondeur au sein du Groupe de travail des variantes mentionnées au paragraphe 10, diverses délégations ont formulé ou réaffirmé les vues et opinions suivantes sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelés également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;
- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes qui pourraient être élaborées ultérieurement, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses efforts, à ce stade de l'examen, sur la variante D associée à la variante E figurant dans

la Deuxième étape du programme de travail 6/. Ces variantes visaient, respectivement, à l'établissement d'une "formule commune" pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés' et d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires'. A ce sujet, un document de travail (CD/SA/WP.6) contenant un projet de 'formule commune' concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité a été présenté par la délégation néerlandaise. La délégation pakistanaise a également proposé, sans préjudice de sa propre position, trois variantes (CD/SA/WP.7) qui pourraient servir de base pour la poursuite de l'examen d'une 'formule commune' ainsi que des éléments additionnels liés à l'interdiction du recours aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Se référant à ces deux documents de travail, la Bulgarie a présenté un document de travail (CD/SA/WP.8) contenant des observations sur les formules proposées ainsi que quelques interrogations quant à la direction appropriée à donner à la recherche d'une solution. Au cours de l'examen de ces propositions, axé sur leurs principaux éléments, le Groupe a examiné en profondeur les propositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier des assurances et l'opportunité et la nature d'une éventuelle 'clause de suspension'.

Les débats ont fait apparaître diverses conceptions en ce qui concerne la mise au point d'une 'formule commune'. Selon l'une, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient des assurances à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sans aucune condition, qualification ou limitation. Selon une autre, divers critères seraient fournis pour définir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui seraient couverts par les assurances. Les divergences de vues en ce qui concerne ces approches et critères ont subsisté.

Des opinions différentes ont été exprimées quant aux circonstances dans lesquelles les assurances de sécurité pourraient être suspendues et quant au point de savoir si l'on devrait ou non prévoir une telle suspension.

Lors de la discussion sur une éventuelle 'approche' ou 'formule commune', la question d'une forme appropriée a également été évoquée. Bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les difficultés qu'elle soulevait. En outre, on a étudié l'idée d'arrangements intérimaires et pris note en particulier des propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité, propositions qui ont suscité des réactions divergentes. Par ailleurs, on a fait remarquer que l'intérêt et la possibilité de tout arrangement intérimaire dépendraient de sa teneur quant au fond. Un certain nombre de délégations se sont déclarées convaincues que des mesures intérimaires ne devraient pas se substituer à une convention internationale ou à d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant.

IV. Conclusions et recommandations

Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besoin urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre

6/ Voir annexe B du présent rapport.

le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont révélé que les problèmes spécifiques qui se posaient résultaient de la divergence des perceptions de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires ainsi que de la complexité des questions en jeu dans le choix d'une 'formule commune' acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Le Groupe de travail a reconnu que l'on devait tenir dûment compte des intérêts de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il a émis l'opinion que les efforts déployés en vue de la recherche d'une 'approche commune' ou d'une 'formule commune' constituaient une contribution positive à la réalisation de l'accord sur la question des assurances de sécurité.

Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune', qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Il faudrait donc créer à cette fin un groupe de travail au début de la session de 1982, comme le recommandait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 35/46, citée au paragraphe 7 ci-dessus, afin 'de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus' sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires."

"ANNEXE A

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

- 1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)
- 2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires' (27 mars 1979)
- 3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : 'Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires' (21 juin 1979)
- 4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires' (26 juin 1979)

- 5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : 'Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire' (2 juillet 1979)
- 6) CD/53 - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le **Appendice II)** 'Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires' (14 août 1979)
- 7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)
- 8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : 'Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais' (14 mars 1980)
- 9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)
- 10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"' (17 juillet 1980)
- 11) CD/125*- Rapport adressé au Comité du désarmement par le 'Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (7 août 1980)
- 12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)
- 13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédent mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)
- 14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (18 février 1981)

- 15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (4 mars 1981)
- 16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : 'Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea' (10 avril 1981)
- 17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : 'Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (10 avril 1981)
- 18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981', contenant la résolution No 28/12-P intitulée : 'Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires' (15 juin 1981)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) CD/SA/WP.1 et Rev.1 - Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (25 avril 1980 et 20 février 1981)
- 2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre : 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : A. Portée et nature des arrangements' (25 juin 1980)
- 3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : 'Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"' (15 juillet 1980)

- 4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : 'Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires' (17 juillet 1980)
- 5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre 'Etapas de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' (26 mars 1981)
- 6) CD/SA/WP.6 -
(CD/SA/CRP.6) présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une 'formule commune' concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)
- 7) CD/SA/WP.7 -
(CD/SA/CRP.7) présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)
- 8) CD/SA/WP.8 -
(CD/SA/CRP.8 et Corr.1) présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la 'Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5)' et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- 2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale
 - a) Séances plénières
 - b) Première Commission (Discussion générale)
 - c) Première Commission (Projet de convention soviétique);
- 3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;
- 5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;

- 6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptée par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);
- 7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;
- 8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;
- 9) Additif et suppléments au Recueil d'éléments d'information.
 - i) 'Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires' (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);
 - ii) Résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale : Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;
 - iii) 'Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires' (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);
 - iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.
- IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
- V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
- VI. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux des garanties de sécurité
 - i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979."

"ANNEXE B

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRESIDENT

Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Il convient de noter que dans son rapport, le précédent Groupe de travail spécial a souligné qu'une entente sur le fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires pourrait faciliter un accord sur la forme de ces arrangements.

Ceci étant, il semblerait approprié et opportun que, pour l'instant, le Groupe de travail concentre ses activités sur les questions relatives au fond des arrangements, en vue d'élaborer dans toute la mesure du possible une approche commune. A la lumière des vues exprimées et des propositions soumises par les délégations en ce qui concerne la portée et le fond des délibérations du Groupe de travail pour sa session de 1981, certains stades de l'examen de la question pourraient fournir des orientations générales pour les délibérations et négociation du Groupe de travail sur les arrangements internationaux et efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

PREMIERE ETAPE : Identification des divers aspects des engagements de ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires

A. Tels qu'ils figurent dans les engagements pris par les Etats dotés d'armes nucléaires et formulés dans les déclarations unilatérales de ces Etats reproduites dans le document CD/SA/WP.2 (annexe B du document CD/125*).

B. Tels qu'ils figurent dans les propositions faites par les Etats non dotés d'armes nucléaires et reproduites dans le document CD/SA/WP.2 (annexe B du document CD/125*).

DEUXIEME ETAPE : Examen des variantes qui pourraient être explorées dans la recherche d'une 'approche' ou 'formule commune'

A. En attendant qu'intervienne le désarmement nucléaire, interdiction complète de l'intervention des armes nucléaires.

B. Assurance catégorique des Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux d'armes nucléaires.

C. Assurance catégorique des Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux d'armes nucléaires, avec en annexe des déclarations interprétative de chacun des Etats dotés d'armes nucléaires.

D. Formule commune pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés.

- E. Formule commune susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.
- F. Déclarations unilatérales solennelles, identiques quant au fond, dans lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas de telles armes sur leur territoire.
- G. Eventuellement, examen de la possibilité de conférer un statut plus formel et plus juridique aux déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires.
- H. Prise d'engagements par la conclusion de conventions entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires.

* * *

L'examen du contenu et du libellé spécifiques d'une formule commune et les négociations y relatives pourraient avoir lieu à une étape ultérieure, compte tenu des progrès réalisés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne les deux étapes de la discussion."

D. Armes chimiques

102. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" du 23 mars au 3 avril et du 13 au 17 juillet. Le Comité est revenu sur ce point pendant les périodes du 13 au 17 avril et du 3 au 7 août.

103. Au titre de ce point de l'ordre du jour, outre les documents antérieurs, le Comité était saisi des documents suivants :

- a) CD/142, daté du 10 février 1981, présenté par la délégation de la Suède, intitulé "Document de travail sur l'interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques".
- b) CD/164, daté du 19 mars 1981, présenté par la Finlande, intitulé "Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais".
- c) CD/167, daté du 26 mars 1981, présenté par la délégation du Canada, intitulé "Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur un contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités".
- d) CD/168, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Document de travail : Interdiction des armes chimiques : définition des agents de guerre chimique".
- e) CD/169, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Document de travail : Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques".

f) CD/173, daté du 3 avril 1981, présenté par la délégation du Canada, intitulé "Elimination des agents chimiques".

g) CD/178, daté du 16 avril 1981, présenté par la Finlande, transmettant une invitation du Gouvernement finlandais à une réunion de travail sur la vérification en matière d'armes chimiques.

h) CD/124/Rev.1, daté du 24 avril 1981, présenté par la délégation de l'Indonésie, intitulé "Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions 'agent chimique' et 'agent de guerre chimique'".

i) CD/195, daté du 14 juillet 1981, présenté par la délégation de la Yougoslavie, intitulé "Document de travail : Agents incapacitants".

j) CD/196, daté du 16 juillet 1981, présenté par la Finlande, intitulé "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents".

k) CD/197, daté du 17 juillet 1981, présenté par la délégation de la Roumanie, intitulé "Document de travail : Suggestions concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques : Définitions et critères".

l) CD/199, daté du 24 juillet 1981, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie, intitulé "Document de travail : Définition et caractéristiques des toxines".

m) CD/203, daté du 30 juillet 1981, présenté par la délégation des Pays-Bas, intitulé "Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction".

n) CD/212, daté du 13 août 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Quelques vues sur l'interdiction des armes chimiques".

104. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, le Groupe de travail spécial des armes chimiques qui avait été créé le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (CD/151).

105. A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité a également décidé de confier au représentant de la Suède la présidence du Groupe de travail spécial.

106. A sa 127ème séance plénière, le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail spécial a présenté son rapport intérimaire sur les travaux du Groupe de travail spécial (CD/179 et Add.1).

107. A sa 137ème séance plénière, le 14 juillet 1981, en réponse à la demande formulée par le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, le Comité a décidé de prier le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement de désigner des représentants pour assister à certaines réunions du Groupe de travail spécial des armes chimiques, afin de fournir, en cas de besoin, des renseignements

techniques concernant la détermination de la toxicité des produits chimiques et le registre international des produits chimiques potentiellement toxiques.

108. A la 141ème séance plénière du Comité, le 28 juillet 1981, le Président du Groupe de travail spécial a fait une déclaration (CD/PV.141) qui résultait des négociations qu'il avait été prié d'entreprendre sur la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial. Plusieurs délégations ont commenté cette déclaration.

109. Le Groupe de travail spécial a tenu 23 réunions entre le 18 février et le 17 août 1981 et le Président a également procédé à des consultations officielles durant cette période. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/220).

110. A sa 148ème séance plénière, le 20 août 1981, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a adopté la décision suivante :

'Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, des armes chimiques et des armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Il est entendu que le Comité réexaminera dès que possible les mandats des trois groupes de travail spéciaux afin de les adapter, selon que de besoin, de façon à faire progresser le processus des négociations vers l'objectif des mesures concrètes de désarmement.

...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981.' (Document CD/151).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité a nommé M. l'Ambassadeur C. Lidgard, de la Suède, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Mme L. Waldheim-Natural (Chef de l'Unité de Genève du Centre des Nations Unies pour le désarmement) a été désignée comme Secrétaire du Groupe de travail spécial.

Le Groupe de travail spécial a tenu 12 réunions entre le 18 février et le 22 avril 1981, et 11 réunions entre le 17 juin et le 17 août 1981.

A leur demande, le Comité du désarmement, à sa 104^{ème} séance plénière, le 10 février 1981, et à sa 122^{ème} séance plénière, le 7 avril 1981, a décidé respectivement d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres du Comité : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège et Suisse, à participer aux réunions du Groupe de travail spécial.

En application de la décision prise par le Comité à sa 137^{ème} séance plénière, le 14 juillet 1981, l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été invités à désigner des représentants pour assister à certaines réunions du Groupe de travail spécial des armes chimiques afin de fournir, en cas de besoin, des renseignements techniques. En réponse à cette invitation, le Dr Mercier et le Dr Parizek, du Programme international OIT/PNUE/OMS de sécurité des produits chimiques (PISC), et le Dr Huismans et le Dr Gilbert, du Registre international des produits chimiques potentiellement toxiques du PNUE (RICPT), ont assisté aux consultations du Président ou aux réunions du Groupe de travail portant sur les déterminations de la toxicité.

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a tenu compte du paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dont une partie se lit comme suit : 'L'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes. Par conséquent, l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales est la conclusion d'une convention à cet effet, au sujet de laquelle des négociations sont en cours depuis plusieurs années'. Le Groupe de travail a également pris en considération la résolution 35/144 B de l'Assemblée générale, au paragraphe 3 du dispositif de laquelle l'Assemblée 'Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et des initiatives ultérieures'.

Pendant la session de 1981, les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés au Comité du désarmement :

- CD/142, présenté par la Suède et intitulé 'Interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques (quatre annexes)'
- CD/164, présenté par la Finlande et intitulé 'Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais'
- CD/167, présenté par le Canada et intitulé 'Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur un contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités'
- CD/168, présenté par la Chine et intitulé 'Interdiction des armes chimiques : Définition des agents de guerre chimiques'

- CD/169, présenté par la Chine et intitulé 'Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques'
- CD/173, présenté par le Canada et intitulé 'Elimination des agents chimiques'
- CD/124/Rev.1, présenté par l'Indonésie et intitulé 'Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions "agent chimique" et "agent de guerre chimique"'
- CD/179 et Add.1, intitulés 'Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques'
- CD/183, présenté par le Canada et intitulé 'Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements'
- CD/195, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Agents incapacitants'
- CD/196, présenté par la Finlande et intitulé 'Trace Analysis of Chemical Warfare Agents'
- CD/197, présenté par la Roumanie et intitulé 'Suggestions concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/199, présenté par la Tchécoslovaquie et intitulé 'Définition et caractéristiques des toxines'
- CD/203, présenté par les Pays-Bas et intitulé 'Consultations et coopération, mesures de vérification et procédures de plaintes'.

Au cours des activités du Groupe de travail durant sa session de 1981, les documents de travail suivants ont été distribués aux membres du Groupe :

- CD/CW/WP.7 et Rev.1, intitulés 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 1'
- CD/CW/WP.8 et Corr.1, intitulés 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 2'
- CD/CW/WP.9, présenté par le Canada et intitulé 'Vérification et armes chimiques'
- CD/CW/WP.10 et Corr.1, intitulés 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 3'
- CD/CW/WP.11, présenté par la Mongolie, la Pologne et l'URSS et intitulé 'Armes chimiques : activités à englober dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques'
- CD/CW/WP.12, intitulé 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 4'
- CD/CW/WP.13, intitulé 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 5'
- CD/CW/WP.14, intitulé 'Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 6'

- CD/CW/WP.15, présenté par la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne et intitulé 'Armes chimiques : définitions'
- CD/CW/WP.16, présenté par la France et intitulé 'Déclarations et destruction des matières et installations'
- CD/CW/WP.17, présenté par la France et intitulé 'Armes chimiques - définitions, critères'
- CD/CW/WP.18, présenté par l'Australie et intitulé 'Premières observations sur le schéma récapitulatif suggéré par le Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.19, intitulé 'Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.20, intitulé 'Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.21, intitulé 'Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/WP.22 et Corr.1 et Rev.1, intitulés 'Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité'
- CD/CW/WP.23, présenté par l'Australie et intitulé 'Vérification en matière d'armes chimiques : Comité consultatif d'experts'
- CD/CW/WP.24, présenté par l'Australie et intitulé 'Convention sur les armes chimiques : Assistance aux parties'
- CD/CW/WP.25, présenté par l'Australie et intitulé 'Vérification concernant les armes chimiques : "L'empreinte" méthyl-phosphore'

Les documents de séance ci-après ont également été présentés au cours de la session de 1981 du Comité :

- CD/CW/CRP.5 et Rev.1 et 2, intitulés 'Suggestions du Président concernant des questions techniques particulières dont il conviendrait de s'occuper au cours des travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques en 1981'
- CD/CW/CRP.6, intitulé 'Liste de thèmes à discuter en ce qui concerne les définitions et les critères d'importance pour une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/CRP.7, présenté par la Belgique et intitulé 'Proposition de définitions (Révision du document CD/94)'
- CD/CW/CRP.8, présenté par la France et intitulé 'Critères de définition'

- CD/CW/CRP.9, intitulé 'Liste de questions posées aux délégations des Etats-Unis et de l'URSS à la réunion du 30 mars 1981 concernant le rapport bilatéral CD/112 et les schémas suggérés par le Président pour les travaux du Groupe de travail'
- CD/CW/CRP.10 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Rev.1, intitulés 'Projet de rapport intérimaire au Comité du désarmement'
- CD/CW/CRP.11, intitulé 'Note du Président'
- CD/CW/CRP.12, intitulé 'Suggestions concernant les consultations sur la détermination de la toxicité'
- CD/CW/CRP.13 et Corr.1, intitulés 'Texte récapitulatif des suggestions concernant les éléments I, I bis et l'annexe I d'une convention sur les armes chimiques reçues à la date du vendredi 26 juin 1981'
- CD/CW/CRP.14, présenté par l'Australie et intitulé 'Amendements aux documents CD/CW/WP.19 et CD/CW/WP.20 proposés par la délégation, sous réserve de modifications'
- CD/CW/CRP.15 et Add.1, intitulés 'Suggestions révisées du Président concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques'
- CD/CW/CRP.16 et Add.1, intitulés 'Récapitulation des amendements suggérés aux projets d'éléments et d'annexes proposés par le Président dans les documents CD/CW/WP.19 à 21'
- CD/CW/CRP.17/Rev.1/Add.1 et 2 et Rev.2 et 3, et Corr.1, intitulés 'Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement'
- CD/CW/CRP.18, intitulé 'Proposition du Président du Groupe de travail des armes chimiques pour une recommandation du Groupe de travail au Comité du désarmement concernant la décision d'entreprendre de nouveaux travaux sur les méthodes de détermination de la toxicité aux fins d'une Convention sur les armes chimiques'.

III. DISCUSSIONS DE FOND TENUES AU COURS DE LA SESSION DE 1981

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de travail a par ailleurs examiné quant au fond et plus en détail les questions à traiter dans la négociation d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction. Pendant la première partie de la session de 1981 du Comité, le Groupe de travail a suivi, dans ses travaux, le schéma suggéré par le Président tel qu'il figure dans les documents CD/CW/WP.7, 8, 10, 12, 13 et 14. A la 127ème séance plénière du Comité, le 24 avril 1981, le Président a présenté son rapport sur les travaux effectués par le Groupe durant la première partie de la session de 1981 (CD/179). Dans la deuxième partie de la session, le Groupe de travail a examiné les projets d'éléments d'une convention sur les armes chimiques suggérés par le Président et figurant dans les documents CD/CW/WP.19, 20 et 21.

Sur la base des déclarations ainsi que des observations orales et écrites formulées par les délégations, le Président, s'efforçant d'élaborer le cadre initial d'une future convention sur les armes chimiques susceptible de faciliter les travaux ultérieurs, a préparé des versions révisées des projets d'éléments d'une telle convention. Toutefois, ces éléments révisés ne reflètent pas toutes les vues exprimées sur certaines questions et comprennent des éléments sur lesquels les délégations ont eu des vues divergentes. Quelques délégations n'ont pas jugé souhaitable de discuter de certains éléments au stade actuel, en particulier de ceux qui ont trait aux questions de vérification, convaincues qu'une telle discussion était prématurée tant qu'un accord général n'aurait pas été atteint sur le champ d'application des interdictions. D'autres ont cependant exprimé leurs opinions sur ces éléments, estimant qu'ils pouvaient être examinés au stade actuel des travaux et contribueraient aux négociations futures.

Le texte révisé des éléments suggérés par le Président, ainsi que des opinions divergentes exprimées dans les observations, sont présentés ci-après. Ces observations ne rapportent cependant pas toutes les positions des délégations qui se sont élevées contre ces opinions divergentes. Les délégations se sont réservé le droit de reprendre le moment venu l'examen de ces propositions et d'autres encore.

Eléments suggérés par le Président et résumé
des observations y relatives

I

Disposition générale

Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager, comme indiqué dans les Eléments ci-après, à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre, ni conserver, ou transférer des armes chimiques, et à détruire les stocks existants d'armes chimiques et les moyens de fabrication de ces armes, ou à s'en défaire de toute autre manière.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que cet élément était superflu du fait qu'il compliquerait la structure de l'interdiction principale visée dans la convention et rendrait cette interdiction moins nette. Elles ont fait valoir qu'en mentionnant dans cet élément certaines interdictions et non d'autres des ambiguïtés naîtraient au sujet du champ d'application d'une convention. D'autres, d'accord avec cet élément, ont estimé qu'il était essentiel du fait qu'il énonçait en termes clairs les deux principaux objectifs de la convention, à savoir une série d'interdictions et l'obligation de détruire les stocks existants d'armes chimiques et les moyens de fabrication de ces armes. En outre, cet élément donnerait un caractère contraignant aux engagements que prendraient les parties à une future convention.

- Quelques délégations ont estimé qu'une convention, pour avoir un caractère complet, devrait viser à interdire les armes chimiques sous tous leurs aspects et donc inclure aussi dans son champ d'application une interdiction d'utiliser des armes chimiques. Elles ont entre autres soutenu que cela renforcerait l'interdiction contenue dans le Protocole de Genève de 1925 en lui ajoutant des mesures de vérification et en l'élargissant de façon à viser des situations hostiles qui n'étaient pas, selon ces délégations, visées dans le Protocole,

lequel n'interdit, de leur point de vue, que l'emploi de produits chimiques à la guerre. D'autres ont estimé qu'une interdiction complète d'emploi figurait déjà dans le Protocole de 1925, et qu'il ne fallait donc pas la réaffirmer au risque d'affaiblir le Protocole. Selon quelques délégations, le mécanisme de vérification d'une future convention séparerait les Etats parties au Protocole en deux catégories selon leurs obligations, d'une part ceux qui seraient devenus parties à la convention et auraient de ce fait accepté les obligations qu'elle imposerait en matière de vérification et, d'autre part, ceux qui ne seraient pas devenus parties à la convention et n'auraient donc pas de telles obligations. D'autres ont en outre estimé que le fait de réaffirmer l'interdiction d'emploi porterait atteinte à l'autorité du Protocole. Mais toutes les délégations sont convenues que rien dans cette convention ne devrait amoindrir l'efficacité du Protocole de 1925.

- Quelques délégations ont appuyé l'idée d'inclure dans le champ d'application d'une convention des dispositions interdisant spécifiquement les activités de planification, d'organisation et d'entraînement destinées à permettre l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques comme armes chimiques au combat, afin d'éliminer complètement la capacité de guerre chimique. D'autres ont objecté qu'une telle interdiction serait difficile à appliquer et à vérifier. On a en outre soutenu que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de la conservation de tous les moyens de guerre chimique, y compris des produits chimiques, des munitions, des dispositifs et du matériel correspondants ainsi que des moyens de fabrication d'armes chimiques, conduirait à l'élimination du potentiel de guerre chimique effectif.

- Quelques délégations ont estimé que la portée d'une convention devrait englober l'interdiction de la mise au point, etc. des produits chimiques à des fins hostiles, y compris l'utilisation des propriétés toxiques de ces produits chimiques non seulement contre l'homme, mais aussi contre les animaux et les plantes. Quelques délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que la portée d'une convention soit étendue à l'ensemble des produits chimiques capables d'exercer des effets toxiques sur tous les éléments constitutifs de l'environnement. D'autres ont pensé que l'interdiction devrait viser les fins hostiles et frapper l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques contre l'homme seulement étant donné, entre autres, que l'importance des utilisations civiles de certains de ces produits rendrait la vérification très difficile.

- Quelques délégations ont suggéré de rappeler selon que de besoin le lien qui existe entre le champ d'application de la Convention sur les armes biologiques et celui d'une convention sur les armes chimiques.

II

Définition générale des armes chimiques

1. Les armes chimiques mentionnées dans l'Elément I comprennent :

a) Les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux ou nuisibles, ou les précurseurs de tels produits chimiques, destinés à des fins hostiles ou militaires impliquant l'utilisation des propriétés toxiques de ces produits chimiques en tant qu'armes, pour autant que les types d'armes soient compatibles avec ces fins et que leurs quantités soient suffisantes pour les servir.

b) Les munitions ou les dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques qu'ils libèrent, ainsi que le matériel spécifiquement conçu pour être directement utilisé en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

2. On trouvera à l'Annexe I les définitions des produits létaux super-toxiques, des autres produits chimiques létaux, des autres produits chimiques nuisibles et des précurseurs.

Observations

- Quelques délégations ont suggéré que, pour plus de clarté, les Eléments I et II soient combinés et formulés d'une façon analogue à celle de l'Elément I du document CD/CW/WP.19. L'interdiction viserait donc la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage et la conservation : a) des produits chimiques létaux supertoxiques, des autres produits chimiques létaux ou nuisibles, ainsi que des précurseurs de ces produits chimiques, à l'exception de ceux destinés à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'emploi d'armes chimiques, pour autant que les types et quantités desdits produits soient compatibles avec ces fins; b) des munitions ou dispositifs spécialement conçus pour causer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés à la suite de leur utilisation; c) de tout équipement spécialement conçu pour être directement utilisé en liaison avec l'emploi de ces munitions ou de ces dispositifs. D'autres délégations préféreraient maintenir la formulation de l'Elément I, qui leur semble refléter très clairement le principal objectif d'une convention, laquelle envisage une série d'interdictions, d'une part, et d'autre part l'obligation précise de détruire les stocks existants et les moyens de fabrication. L'Elément II contiendrait donc la définition des armes chimiques, tant aux fins des interdictions qu'à celles de la destruction.

- Une délégation a émis l'opinion que logiquement l'ordre dans lequel se trouvent les alinéas du paragraphe 1 de cet élément devrait être inversé.

- Quelques délégations ont suggéré de modifier comme suit le début de l'alinéa a) : 'les agents de guerre chimique, constitués de produits chimiques létaux supertoxiques, d'autres produits ...'.

- Quelques délégations ont déclaré qu'il conviendrait d'inclure les définitions des expressions suivantes : 'agents de guerre chimique', 'fins hostiles', 'fins non hostiles', 'fins autorisées', 'munitions chimiques' et 'moyens de fabrication d'armes chimiques'.

- Quelques délégations ont exprimé l'opinion que toutes les définitions devraient être incluses dans le corps d'une convention, et non dans une annexe. Cependant, les détails techniques concernant par exemple les méthodes de détermination de la toxicité devraient continuer de figurer dans l'annexe.

- Quelques délégations ont suggéré d'étendre la notion d'armes chimiques à certaines substances chimiques qui, même si elles ne sont pas toxiques par nature, peuvent être employées comme armes chimiques (substances psychochimiques, herbicides, etc.). D'autres délégations ont estimé que cette proposition se heurtait à de grandes difficultés dans la pratique.

- Quelques délégations ont émis l'opinion que le critère de destination générale n'était pas suffisamment élucidé dans cet élément. A leur avis, la définition des armes chimiques devrait être formulée de façon à indiquer que ces armes comprennent tous les types d'agents de guerre chimique dont l'action toxique pouvait être utilisée à des fins hostiles pour provoquer la mort, des lésions ou des dommages aux êtres humains, aux animaux et aux végétaux.

ANNEXE I

Définitions et critères

1. Les définitions, les méthodes et les critères de la présente Annexe seraient acceptés d'un commun accord aux fins de la présente Convention.
2. Par 'produit chimique létal supertoxique', on entend un produit chimique toxique, quel qu'en soit le mode de fabrication, dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 2 000 mg mn/m³ (administration par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes décrites au paragraphe 6 de la présente Annexe.
3. Par 'autre produit chimique létal', on entend un produit chimique, quel qu'en soit le mode de fabrication, dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 2 000 mg mn/m³ (administration par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 20 000 mg mn/m³ (administration par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes décrites au paragraphe 6 de la présente Annexe.
4. Par 'autre produit chimique nuisible', on entend un produit chimique toxique, quel qu'en soit le mode de fabrication, dont la dose létale moyenne est supérieure à 10 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 20 000 mg mn/m³ (administration par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes décrites au paragraphe 6 de la présente Annexe.
5. Par 'précurseurs', on entend des ensembles de produits chimiques qui ne sont pas nécessairement eux-mêmes des produits chimiques létaux supertoxiques, des produits chimiques létaux toxiques ou d'autres produits chimiques nuisibles mais qui, lorsqu'on les fait réagir chimiquement entre eux, forment aussi, notamment, des produits chimiques tels que ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 4 de la présente Annexe.
6. Méthodes de détermination de la toxicité et d'identification des produits chimiques.

[A élaborer]

Observations

- On a généralement estimé que la définition des 'précurseurs' devrait fait l'objet d'un complément d'étude.
- Quelques délégations ont critiqué les mots 'quel qu'en soit le mode de fabrication' aux paragraphes 2 à 4, du fait qu'ils conduiraient à une confusion en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques.

III

Interdiction de transfert

Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager :

- a) à ne pas transférer à qui que soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;
- b) à ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à un Etat partie, des produits chimiques létaux supertoxiques fabriqués ou acquis d'une autre manière à des fins autorisées, si les types et quantités de ces produits les rendent appropriés à l'emploi comme armes chimiques;
- c) à ne pas aider, encourager ou inciter, directement ou indirectement, qui que ce soit à se livrer à des activités dont l'Etat partie lui-même serait tenu de s'abstenir aux termes de la Convention.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que l'interdiction de transférer des produits chimiques létaux supertoxiques devrait être étendue aux autres produits chimiques létaux. Une délégation a cependant trouvé que l'interdiction de transférer des produits chimiques létaux supertoxiques, sauf aux Etats parties, visée à l'alinéa b) ci-dessus, était comprise à l'alinéa c). Aucune disposition spéciale n'était donc nécessaire pour les produits chimiques létaux supertoxiques, d'autant que cette disposition risquait d'impliquer moins que la stricte application de la disposition c).

- Une délégation a été d'avis que le droit, qui résulte de l'élément III, de transférer des produits chimiques létaux supertoxiques à un autre Etat partie en types et quantités qui les rendraient appropriés à l'emploi comme armes chimiques ne devrait s'appliquer que si ces produits étaient destinés à des fins autorisées.

- Quelques délégations ont estimé que les Etats parties devraient être autorisés à transférer à d'autres Etats parties leurs stocks existants d'armes chimiques en vue de la destruction de ces armes.

- Quelques délégations ont pensé que le libellé de cette interdiction n'était pas suffisamment claire à cause de l'ambiguïté de la définition des armes chimiques.

IV

Déclarations

1. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à déclarer, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention :

- a) le fait qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques;
- b) ses stocks d'armes chimiques et ses moyens de fabrication de ces armes;
- c) ses plans de destruction ou, le cas échéant, conformément à l'Elément V, de réaffectation à des fins autorisées de stocks déclarés d'armes chimiques;

- d) ses plans de destruction, de démantèlement ou, le cas échéant, conformément à l'Elément V, de conversion des moyens déclarés de fabrication d'armes chimiques.

2. Les produits chimiques létaux supertoxiques, acquis à des fins militaires non hostiles, devraient être déclarés. L'emplacement des installations où des produits chimiques létaux supertoxiques sont fabriqués à ces fins devrait également être déclaré. Les questions concernant la teneur et les modalités des déclarations seraient exposées dans l'Annexe II.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que cet élément n'assure pas une approche différenciée aux déclarations, dont chacune a sa propre spécificité. Cet élément devrait être remanié pour ce qui est du champ des activités à déclarer et du calendrier à respecter pour les diverses déclarations.
- Quelques délégations ont émis l'avis que tous les Etats parties possédant des stocks d'armes chimiques et des moyens de fabriquer de telles armes devraient faire simultanément les déclarations pertinentes.
- Quelques délégations ont estimé que toutes les déclarations devraient être faites immédiatement dès l'entrée en vigueur de la convention ou au moment de l'adhésion des Etats parties.
- Quelques délégations ont estimé que les déclarations concernant l'emplacement des stocks d'armes chimiques ne pourraient être faites dans le délai prévu dans l'Elément considéré.
- Quelques délégations ont proposé que les installations de remplissage de munitions pour armes chimiques et les systèmes d'armes spéciaux destinés à l'utilisation d'agents de guerre chimique devraient être déclarés au moment de l'entrée en vigueur.
- Quelques délégations ont estimé que les Etats parties devraient déclarer, dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention, la cessation complète des activités et la destruction ou la conversion des matières et des installations nécessaires à la planification, à l'organisation et à l'entraînement destinées à permettre l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques comme armes chimiques au combat.
- Quelques délégations ont estimé que le libellé de cet élément n'était pas suffisamment clair à cause de l'ambiguïté de la définition des armes chimiques.

ANNEXE II

Déclarations de possession de stocks d'armes chimiques et de moyens de fabrication d'armes chimiques, plans pour leur destruction ou leur réaffectation à des fins autorisées, calendriers et modalités applicables à ces déclarations

1. Les déclarations stipulées dans l'Elément IV devraient contenir des renseignements sur :
 - a) les types et les quantités d'armes chimiques stockées et l'emplacement de ces stocks;

- b) l'emplacement et la capacité de production des moyens de fabrication d'armes chimiques, y compris les installations spécialisées dans la fabrication autorisée de produits chimiques létaux supertoxiques;
- c) les plans de destruction ou de réaffectation des stocks d'armes chimiques, y compris leur calendrier et la spécification des types et des quantités, ainsi que l'emplacement des installations de destruction ou de réaffectation;
- d) les plans de destruction, de démantèlement ou de conversion des moyens de fabrication d'armes chimiques, y compris leur emplacement et leur capacité de production.

2. Les déclarations stipulées dans l'Elément IV devraient être adressées au Dépositaire, qui les transmettrait aux autres Etats parties à la Convention dans la semaine qui suivrait leur réception.

3. Les déclarations devraient contenir des renseignements suffisants pour en permettre une vérification indépendante par les moyens nationaux et internationaux de vérification dont disposent les autres Etats parties à la Convention.

Observations

- Quelques délégations ont estimé qu'il était prématuré de suggérer la nature et le contenu des déclarations tant qu'aucun accord préalable n'avait été obtenu quant aux aspects généraux de celles stipulées dans l'élément IV.
- On a généralement estimé qu'il faudrait élaborer davantage de détails au sujet de la normalisation des formules pour les déclarations.
- Quelques délégations ont estimé que les Etats parties ne devraient pas être tenus de déclarer l'emplacement des stocks d'armes chimiques au moment de l'entrée en vigueur de la convention, mais plutôt l'endroit où ces armes seraient rassemblées dans un délai déterminé après cette entrée en vigueur.
- Quelques délégations ont estimé que le libellé de cette annexe n'était pas suffisamment clair à cause de l'ambiguïté de la définition des armes chimiques.

V

Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion

1. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager :
 - a) à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées ses stocks d'armes chimiques;
 - b) à détruire ou à démanteler ses moyens de fabrication d'armes chimiques.
2. Les moyens de fabrication d'armes chimiques pourraient être convertis temporairement, avant leur destruction ou leur démantèlement finals, en vue de détruire les stocks de telles armes. La destruction, la réaffectation et le démantèlement stipulés dans le présent Elément devraient être achevés dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion à celle-ci d'un Etat partie qui doit exécuter les présentes dispositions.

3. Les questions concernant les procédures, y compris les notifications, relatives aux stipulations du présent Elément seraient exposées dans l'Annexe III.

Observations

- Quelques délégations ont élevé une objection de principe contre la possibilité sous-entendue de conversion/réaffectation. Elles pourraient cependant accepter le terme "conversion" pourvu qu'il ne s'agisse que d'une conversion temporaire des moyens de fabrication en vue de détruire des stocks de telles armes.
- Quelques délégations ont estimé que la destruction des stocks d'armes chimiques ne devrait pas durer aussi longtemps que dix ans. Elles ont cependant pensé que si la destruction devait prendre si longtemps, il conviendrait que, dans l'intervalle, les stocks soient placés sous une surveillance internationale.
- Quelques délégations ont suggéré d'envisager des formes appropriées de coopération internationale afin de faciliter pour tous les Etats parties l'application des dispositions concernant la destruction des stocks d'armes chimiques.
- Quelques délégations ont estimé que les stocks d'armes chimiques appartenant à un Etat partie pourraient être transférés, à des fins de destruction, dans un autre Etat partie où ils seraient détruits.

ANNEXE III

Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes

1. Les préparatifs pour la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques devraient commencer dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ce que l'on appelle la 'mise en sommeil' des moyens de fabrication des armes chimiques devrait être entrepris dès l'entrée en vigueur de la convention et maintenu jusqu'au début de leur destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées.
2. Les dispositions prévues dans l'Elément V devraient être exécutées de façon à en permettre la vérification par des moyens nationaux ou internationaux de vérification.
3. Les progrès réalisés en matière de destruction ou de réaffectation des stocks d'armes chimiques et de destruction, de démantèlement ou de conversion de leurs moyens de fabrication devraient être notifiés annuellement au Dépositaire jusqu'à ce que l'Etat partie déclare achevée l'élimination de ses stocks et de ses moyens de fabrication. Le Dépositaire communiquerait ces notifications aux Etats parties à la convention dans la semaine qui suivrait leur réception.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que le contenu de cette annexe devait être élaboré plus avant.

- Quelques délégations ont estimé que, dans une large mesure, le contenu de cette annexe n'avait aucune relation directe avec l'élément V, mais traitait d'aspects visés dans d'autres éléments, et se sont déclarées opposées à cette annexe.
- Quelques délégations ont estimé que la 'mise en sommeil' des moyens de fabrication des armes chimiques devrait faire l'objet d'une surveillance internationale.

VI

Produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles

Chaque Etat partie devrait s'engager à ne pas détenir, à quelque moment que ce soit, une quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles excédant mille kilogrammes. Un Etat partie qui fabrique des produits chimiques létaux supertoxiques à des fins militaires non hostiles effectuera cette fabrication dans une seule installation spécialisée, dont la capacité de production ne sera pas supérieure à ...

Observations

- Quelques délégations se sont demandé s'il convenait de permettre à tous les Etats, quelle que soit leur dimension, de détenir à des fins militaires non hostiles une quantité de produits chimiques létaux supertoxiques aussi élevée que 1 000 kilogrammes. D'autres ont estimé qu'une quantité de 1 000 kilogrammes aux fins susmentionnées était excessive pour tous les Etats parties.

VII

Rapports avec d'autres traités

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que, parmi les traités cités, il conviendrait de mentionner également la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. D'autres délégations auraient préféré supprimer toute référence à des traités déterminés.
- Quelques délégations ont été d'avis de remplacer les mots 'par n'importe quel Etat en vertu du' par les mots 'par les Etats parties au'.
- Quelques délégations ont proposé de supprimer les mots 'ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés', cependant que d'autres ont proposé de supprimer seulement les mots 'en vigueur'.

VIII

Coopération internationale

1. La présente Convention devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection, y compris l'échange international de produits chimiques, ainsi que de matériel servant à la fabrication, au traitement ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins pacifiques et de protection, conformément aux dispositions de la Convention.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, une partie substantielle des économies qu'il pourrait réaliser sur ses dépenses militaires à la suite des mesures de désarmement établies dans la présente Convention.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que cet élément devrait prévoir l'obligation catégorique d'aider les pays en développement en matière d'entraînement et de les doter de mesures de protection. Une délégation a en outre été d'avis qu'une convention devrait contenir une disposition prévoyant l'octroi d'une aide à un Etat partie menacé d'une attaque chimique ou soumis à une telle attaque.
- Sans mettre en doute l'importance des mesures de coopération internationale visées dans cet élément, quelques délégations se sont déclarées préoccupées du danger que pourrait présenter le transfert d'un Etat partie à un autre des connaissances techniques nécessaires pour fabriquer des armes chimiques.
- Quelques délégations ont exprimé des doutes quant au réalisme de l'engagement envisagé au paragraphe 3 et ont émis l'avis qu'il était déplacé dans une convention sur les armes chimiques. D'autres ont fait observer que ce paragraphe visait les économies 'qu'il [l'Etat partie] pourrait réaliser' et énonçait un principe déjà approuvé dans d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies.

IX

Disposition générale concernant la vérification

1. Afin d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention, les Etats parties devraient convenir que la vérification comprendrait à la fois des mesures nationales et des mesures internationales qui seront considérées comme complémentaires, comme indiqué ci-après.
2. Cette vérification serait effectuée par les moyens suivants :
 - a) surveillance de l'observation des Eléments I à IV concernant l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou d'acquérir d'une manière ou d'une autre, de conserver ou de transférer des armes chimiques;

b) surveillance du respect des engagements prévus dans les Eléments I et V concernant :

- la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques,
- la destruction ou le démantèlement des moyens de fabrication d'armes chimiques,
- la conversion temporaire de moyens de fabrication d'armes chimiques en vue de la destruction des stocks de telles armes;

c) surveillance du respect des engagements prévus dans l'Elément VI concernant les produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles;

d) enquête sur des faits comprenant, le cas échéant, des inspections sur place, lorsque des ambiguïtés ou des violations seraient alléguées en ce qui concerne l'observation de la Convention.

3. Les mesures nationales de vérification seraient appliquées par un système national de vérification organisé, conçu ou utilisé par chaque Etat partie conformément à sa propre législation.

4. Pour ce qui est des mesures internationales de vérification, il conviendrait de créer un Comité consultatif d'experts afin de disposer d'un organe permanent chargé de surveiller l'application et l'observation des dispositions de la présente Convention pour le compte de la communauté internationale, en assurant l'accès à des données internationales et des avis d'experts pour fournir une base à l'évaluation de cette observation.

Observations

- Quelques délégations ont souligné l'importance des mesures propres à renforcer la confiance, qui devraient être examinées dans le cadre des questions relatives à la vérification, en particulier celles liées aux déclarations.

- (Par. 1) Quelques délégations ont estimé que la vérification devait être fondée sur des mesures internationales de vérification et que les mesures nationales pouvaient seulement compléter les mesures internationales.

- (Par. 1) Quelques délégations ont estimé que la vérification devait être fondée sur des mesures nationales de vérification et que les mesures internationales ne constituaient que des moyens supplémentaires, même si elles étaient nécessaires.

- (Par. 2 b)) Quelques délégations ont déclaré que la conversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques était inacceptable.

- (Par. 2 d)) Quelques délégations ont proposé de supprimer les mots 'comprenant, le cas échéant, des inspections sur place'.

- (Par. 2 d)) Une délégation a estimé que le mot 'ambiguïtés' n'était pas suffisamment clair.

- (Par. 3) Quelques délégations ont été d'avis qu'il conviendrait de laisser à chaque Etat partie le soin de décider si telle ou telle organisation nationale particulière était nécessaire aux fins d'une vérification nationale.
- (Par. 4) Quelques délégations ont proposé de supprimer les mots 'pour le compte de la communauté internationale, en assurant l'accès à des données internationales et des avis d'expert pour fournir une base à l'évaluation de cette observation', afin de ne pas créer une confusion quant au rôle du Comité consultatif en ce qui concerne la vérification de l'observation, tel qu'il est défini dans l'Elément XIII et l'annexe V.
- (Par. 4) Quelques délégations préféreraient voir remplacer les mots 'de la communauté internationale' par 'des Etats parties'.
- (Par. 4) Quelques délégations ont été d'avis que le Comité consultatif devrait également évaluer les données recueillies et que les détails de cette activité devraient figurer dans l'Elément XIII et l'annexe V. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que cette évaluation devrait être effectuée principalement par chaque Etat partie individuellement.
- (Par. 4) Quelques délégations ont proposé de remplacer le texte qui suit les mots 'un Comité consultatif d'experts' par le membre de phrase suivant : 'afin d'assurer l'accès à des données internationales et des avis d'experts pour fournir une base à l'évaluation de l'application et de l'observation des dispositions de la présente convention, telles qu'elles sont exposées dans l'Elément XIII et l'annexe V'.
- (Par. 4) Quelques délégations ont estimé que le mot 'surveiller' n'était pas suffisamment clair et ont réservé en conséquence leur position concernant l'élément considéré.
- Quelques délégations ont suggéré de remplacer, dans tout l'élément, les mots 'surveillance' et 'surveiller' par 'vérification' et 'vérifier'.

X

Législation nationale et mesures de vérification

1. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle, y compris l'établissement d'un système national de vérification conformément à l'Elément IX.

2. Les recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification seraient énoncées dans l'annexe IV.

Observations

- Quelques délégations ont mis en doute la nécessité de cet élément.
- Quelques délégations ont proposé de supprimer, dans le paragraphe 1, les mots 'qu'il jugera nécessaires'.
- Quelques délégations ont proposé de supprimer, à la fin du paragraphe 1, les mots 'y compris ... à l'Elément IX'.

ANNEXE IV

Recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification

[Le contenu de cette annexe reste à élaborer]

Observations

- Quelques délégations préféreraient voir mettre davantage l'accent sur les fonctions d'un tel système que sur sa structure organisationnelle.

XI

Moyens techniques nationaux de vérification

1. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à n'employer les moyens nationaux de vérification, y compris les moyens techniques nationaux, dont il dispose pour surveiller l'observation des dispositions de la présente Convention que dans la mesure où cet emploi est compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à ne pas entraver, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées, l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1 du présent Elément.

Observations

- Quelques délégations ont proposé, dans le paragraphe 1, d'insérer entre les mots 'Convention devrait' et 's'engager à', les mots ', le cas échéant et conformément au paragraphe 1 de l'Elément IX,'.
- Quelques délégations ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter cet élément qu'une fois que l'on aura précisé dans quelle mesure les Etats parties devraient s'engager à diffuser aux autres Etats parties les informations obtenues par les moyens techniques nationaux de vérification.
- Une délégation a estimé que l'expression 'mesures de dissimulation délibérées' devrait être élaborée et précisée plus avant.

XII

Consultation et coopération

1. Les Etats parties à la présente Convention devraient s'engager à se consulter mutuellement et à coopérer, particulièrement par l'intermédiaire du Comité consultatif mentionné dans l'Elément IX, pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

2. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation de ses obligations aux termes de la présente Convention devrait avoir le droit de demander des informations, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif pour clarifier la situation. Cette demande devrait être accompagnée d'explications appropriées indiquant les motifs de ses préoccupations.

3. Les consultations et la coopération prévues dans le présent Elément pourraient également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales pourraient comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que le mécanisme des plaintes dont il est question dans le présent Elément ainsi que dans l'Elément XIII devrait être structuré plus clairement.

- Une délégation a été d'avis que les mots 'pour résoudre tous problèmes' utilisés dans le paragraphe 1 étaient trop vagues et demandaient à être élaborés plus avant.

- Une autre délégation a estimé qu'il était essentiel de préciser dans quelle mesure le processus consultatif bilatéral mentionné dans cet élément impliquait une obligation de mettre les informations à la disposition des autres Etats parties.

- Quelques délégations ont pensé que le mot 'appropriées' qui figure après le mot 'explications' dans le paragraphe 2 n'était pas suffisamment précis et qu'il devrait être soit élaboré plus avant, soit supprimé.

- Quelques délégations ont pensé que les procédures mentionnées au paragraphe 3 devraient contenir une référence explicite à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Toutefois, les opinions ont différé sur le point de savoir s'il fallait mentionner les deux organismes ou seulement l'un ou l'autre d'entre eux.

XIII

Comité consultatif

1. Le Comité consultatif, dont il est question aux Eléments IX et XII, devrait être créé lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chaque Etat partie à la présente Convention pourrait désigner un représentant à ce Comité. Le représentant pourrait être assisté d'un ou plusieurs conseillers. Le Dépositaire ou son représentant personnel devrait remplir les fonctions de Président du Comité et le convoquer au moins une fois par an ainsi qu'immédiatement après réception d'une demande d'un Etat partie.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches. Chaque représentant devrait avoir le droit de demander aux Etats parties et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les renseignements et l'aide qu'il juge utiles pour l'accomplissement des tâches du Comité.

3. Le Comité consultatif devrait :

a) surveiller la destruction et la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, ainsi que la destruction, le démantèlement et la conversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques, conformément aux stipulations de l'Elément V;

b) surveiller la fabrication autorisée de produits chimiques létaux supertoxiques, conformément aux dispositions de l'Elément VI;

c) à la demande d'un Etat partie, formuler des constatations de fait appropriées et fournir des avis d'experts sur des problèmes soulevés en vertu des dispositions de la Convention par un Etat partie, en particulier lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'observation de la Convention;

d) faciliter l'observation de la Convention, par exemple en développant la normalisation internationale des méthodes et procédures à appliquer par les organes nationaux et internationaux de vérification;

e) recevoir et distribuer les données en rapport avec les dispositions de la présente Convention qui pourraient être fournies par des systèmes nationaux de vérification;

f) coopérer étroitement de toute autre manière avec les systèmes nationaux de vérification et leur fournir l'assistance nécessaire.

4. Le Comité devrait avoir compétence pour effectuer, après avoir consulté l'Etat partie concerné, des inspections sur place destinées à :

a) confirmer les renseignements reçus concernant les mesures envisagées, en cours d'exécution ou accomplies en application de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent Elément;

b) procéder aux contrôles prévus à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent Elément.

5. Tout Etat partie qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation de ses obligations découlant des dispositions de la présente Convention aurait le droit de demander une enquête du Comité sur les circonstances qui motivent sa préoccupation. Sa requête pourrait comprendre une demande d'inspection sur place pour déterminer les faits, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 du présent Elément, et devrait être accompagnée d'une explication appropriée des motifs pour lesquels une enquête est jugée nécessaire. Les inspections sur place n'auraient lieu qu'après consultation de l'Etat partie concerné. Si cet Etat partie refuse d'accepter l'inspection sur place, il devrait fournir des explications appropriées établissant que l'inspection sur place effectuée au moment considéré mettrait en péril ses intérêts nationaux suprêmes. En pareil cas, l'Etat requérant pourrait déposer sa plainte dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'Elément XII.

6. Les travaux du Comité devraient être organisés de façon à lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace, équitable et impartiale. Le Comité pourrait, pour certaines tâches précises, créer des sous-comités et des équipes de vérification. Le Comité devrait prendre les décisions sur les questions de procédure concernant l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, et sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aurait pas de vote sur les questions de fond. Si le Comité était dans l'impossibilité de se prononcer à l'unanimité dans le cas des constatations de fait ou dans le cas des avis autorisés qu'il aurait à formuler, il devrait présenter les différentes opinions des experts en cause.

7. Le Comité devrait présenter un rapport annuel sur toutes ces activités aux Etats parties à la Convention. Il devrait communiquer en outre au Dépositaire, chaque fois qu'un Etat partie lui aura demandé d'établir des faits ou de fournir un avis autorisé sur un point particulier, un résumé de ses constatations ou des avis autorisés où il sera fait état de toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours des débats. Le Dépositaire devrait faire distribuer ce résumé à tous les Etats parties.

8. Le Comité devrait, à toutes les étapes, envisager la possibilité d'une solution bilatérale à tout différend et être prêt à fournir son aide à cet effet. Rien ne devrait empêcher un Etat partie d'exercer son droit de demander à l'Etat partie concerné des informations concernant des violations présumées de la Convention.

9. Les détails sur l'organisation et les procédures du Comité, les droits et les devoirs des membres, les droits et les devoirs du personnel chargé des inspections, les procédures d'inspection et les règles concernant l'établissement des rapports figureraient dans l'Annexe V.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que cet élément devait être élaboré plus avant. Elles ont souligné que l'accord sur les procédures de vérification pourrait promouvoir une convergence de vues au sujet du champ d'application de la convention. D'autres délégations ont noté que les fonctions du Comité consultatif, ainsi que d'autres mesures de vérification internationale, ne peuvent et ne devraient être considérées et élaborées qu'en tenant dûment compte du champ d'application et de la nature de l'interdiction dans le cadre d'une future convention, et dans une interdépendance inextricable avec ceux-ci. Elles se sont donc abstenues jusqu'à présent d'énoncer leurs vues de façon détaillée en ce qui concerne les tâches et le mandat du Comité consultatif.

- (Par. 1) Quelques délégations ont estimé que l'efficacité du Comité consultatif serait diminuée s'il devait compter parmi ses membres un représentant de chaque Etat partie. Il a donc été suggéré que le Comité devrait consister en un nombre limité de membres élus, choisis parmi des experts désignés par les Etats parties. Le Président a partagé cette préoccupation et a appelé l'attention sur la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants en tant que modèle possible.

- (Par. 3) Quelques délégations ont estimé que la compétence du Comité consultatif devrait s'étendre aux enquêtes sur les faits concernant des allégations d'emploi d'armes chimiques par un Etat partie ou avec l'assistance d'un Etat partie,

étant donné que la preuve d'un tel emploi indiquerait une violation des engagements assumés de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer, stocker ou conserver des armes chimiques.

- (Par. 3) Quelques délégations ont suggéré que la vérification de la non-fabrication de produits chimiques à des fins interdites devrait être basée sur un système pragmatique d'inspections sur place. Elles ont estimé que cela pourrait être réalisé sans porter préjudice aux intérêts de l'industrie chimique. Quelques délégations ont pensé que de telles inspections devraient être effectuées périodiquement sur la base d'une sélection aléatoire de façon à se dérouler dans une atmosphère pratique et coopérative. D'autres ont affirmé que rien ne prouvait qu'il était possible de procéder à des inspections sur place de l'industrie chimique sans nuire à des intérêts économiques.

- (Par. 3) Quelques délégations ont souligné que les tâches indiquées dans les alinéas a) et b) n'étaient pas seulement du ressort du Comité consultatif, mais aussi des systèmes nationaux de vérification.

- (Par. 3) Quelques délégations ont déclaré qu'elles ne voyaient aucune nécessité pour une obligation de créer des organismes nationaux de vérification spécifiques.

- (Par. 3) Une délégation a proposé qu'il y ait, dans les dispositions relatives aux fonctions du Comité consultatif, des dispositions spécifiques prévoyant la fourniture, à la demande des Etats parties, d'une assistance technique dans l'application des mesures de protection.

- (Par. 3) Quelques délégations ont suggéré que des procédures visant la vérification des allégations d'emploi, qui est prohibé par le Protocole de Genève de 1925, pourraient aussi être élaborées en dehors du cadre de la convention envisagée sur les armes chimiques.

- (Par. 4) Quelques délégations ont estimé que les inspections sur place, en tant que moyens de confirmer les informations reçues des Etats parties, pourraient contribuer à nourrir la méfiance entre les pays et ne sauraient donc être acceptées. Elles ont également pensé que ces dispositions n'avaient pas été suffisamment discutées.

- (Par. 5) Quelques délégations ont estimé que seule la première phrase était acceptable.

- (Par. 5) Quelques délégations ont suggéré que les mots 'sur les circonstances qui motivent sa préoccupation' n'étaient pas suffisamment précis et devraient donc être supprimés.

- (Par. 5) Quelques délégations ont estimé que même s'il entraînait dans les droits de chaque Etat partie de demander une inspection sur place, cela ne devrait pas être expressément mentionné. Elles ont estimé que le Comité consultatif ne devrait donc décider d'entreprendre une inspection sur place que s'il ne pouvait pas obtenir par d'autres moyens les informations nécessaires pour enquêter sur la plainte.

- (Par. 5) Quelques délégations ont suggéré qu'il devrait y avoir dans cet élément une disposition permettant à un Etat partie de demander une inspection sur place, sur son propre territoire.

- (Par. 5) Quelques délégations ont proposé d'inclure une disposition selon laquelle le Comité consultatif devrait envisager et entreprendre des mesures pour déterminer les faits, lesquelles pourraient comprendre des demandes d'information et, si nécessaire, une proposition d'inspection sur place.

- (Par. 5) Quelques délégations ont estimé que l'on devait supprimer la partie de la quatrième phrase actuelle venant après les mots 'explications appropriées'.

- (Par. 5) Quelques délégations ont pensé que le mécanisme des plaintes tout entier devrait faire l'objet d'un élément distinct.

ANNEXE V

Comité consultatif

[Le contenu de cette annexe reste à élaborer]

Observations

XIV

Amendements

Tout Etat partie pourrait proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements devraient entrer en vigueur, à l'égard de chaque Etat partie qui les aura acceptés, dès leur adoption par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chaque Etat partie restant, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

Observations

XV

Conférences d'examen

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou plus tôt si la majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties à la Convention devrait avoir lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs de

la Convention sont en voie de réalisation. Lors de cet examen, il serait tenu compte de tous nouveaux progrès scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention. Des amendements proposés à la Convention pourraient également être examinés à la Conférence.

2. D'autres conférences d'examen devraient avoir lieu par la suite à des intervalles de cinq ans ou à d'autres moments si la majorité des Etats parties à la présente Convention le demandait.

Observations

- Quelques délégations ont estimé qu'il était prématuré de proposer un calendrier pour les réunions des conférences d'examen.
- Une délégation a estimé que la dernière phrase du paragraphe 1 devrait figurer dans l'élément XIV.

XVI

Durée et retrait

1. La présente Convention devrait être conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait avoir, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devrait notifier ce retrait au Dépositaire avec un préavis de trois mois. Ladite notification devrait contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que les Etats parties devraient être tenus de notifier le retrait non seulement au Dépositaire, mais également au Conseil de sécurité, étant donné la nécessité d'invoquer des événements extraordinaires compromettant leurs intérêts suprêmes.
- Une délégation a suggéré de supprimer la mention relative aux 'événements extraordinaires' et de modifier le libellé de l'élément en conséquence.

XVII

Signature, ratification, adhésion

1. La présente Convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent Elément pourrait y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention serait soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention devrait entrer en vigueur lorsque vingt gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci devrait entrer en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire devrait informer sans délai tous les Etats signataires et tous les Etats parties de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci, ainsi que de la réception d'autres communications.

6. La présente Convention devrait être enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. Les annexes I à V devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Observations

- Quelques délégations ont estimé que la Convention ne devrait entrer en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification par un nombre déterminé d'Etats, y compris ceux des membres permanents du Conseil de sécurité. D'autres délégations se sont opposées à cette conception, en faisant valoir que les Etats parties ne devraient pas être traités de façons différentes.

XVIII

Distribution du texte de la Convention

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, devrait être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adresserait des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Observations

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

Le Groupe de travail a pris note du rapport du Président sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité, qui est reproduit dans le document CD/CW/VP.22/Rev.1, et a décidé de faire les recommandations suivantes :

a) que le Comité du désarmement prenne note du document CD/CW/VP.22/Rev.1, du 23 juillet 1981, et le considère comme une base convenable permettant aux délégations de préparer de nouveaux travaux sur les méthodes à approuver pour la détermination de la toxicité aux fins d'une convention sur les armes chimiques;

b) que le Comité du désarmement examine les questions ci-après, à sa session de 1982, en utilisant comme point de départ les valeurs de toxicité données dans le document CD/112 pour les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles :

- i) Méthodes spécifiques d'essai pour la détermination de la toxicité létale aiguë, en utilisant les éléments pertinents contenus dans l'annexe V du document CD/CW/WP.22/Rev.1;
- ii) Cas où des critères d'inhalation seront nécessaires, avec la possibilité de compléter des mesures de toxicité à l'inhalation par des injections intraveineuses;
- iii) Critères possibles basés sur d'autres types d'effets nuisibles;
- iv) Inventaire des ressources internationales pour la détermination de la toxicité et possibilité de coopération internationale.

Les connaissances techniques, en particulier en toxicologie, ainsi que les documents d'information scientifique et technique, qui pourraient être fournis par les délégations, seront précieux pour ces débats;

c) que d'autres consultations, semblables à celles tenues cette année, aient lieu dans la semaine du 1er au 5 mars 1982, sur les questions mentionnées à l'alinéa b), à moins que le Comité du désarmement n'en décide autrement à sa session de 1982;

d) que le Comité s'occupe, dans la semaine qui suivrait, des questions relatives aux applications possibles des critères de toxicité dans une convention sur les armes chimiques.

Les considérations de fond du Groupe de travail ont réaffirmé les conclusions, reflétées dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, que l'interdiction des armes chimiques et leur destruction représentaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes et que la conclusion d'une telle convention était de la plus haute priorité dans les négociations multilatérales. L'urgence qu'il y avait d'obtenir des résultats concrets à cette fin a été tout particulièrement reconnue dans la perspective de la deuxième session extraordinaire qui doit se tenir en 1982.

Après avoir procédé, en 1980 et en 1981, à un examen approfondi des diverses questions relatives à une convention sur les armes chimiques, le Groupe de travail estime qu'une convergence de vues s'est dégagée sur de nombreux problèmes, mais qu'il existe encore des divergences importantes sur certains éléments. Le Groupe exprime également l'espoir que le Comité prendra dûment en considération les résultats de ses travaux, tels qu'ils sont exposés dans le présent rapport, afin qu'ils contribuent au processus de négociation et d'élaboration d'une convention sur les armes chimiques.

Il a été généralement reconnu que, durant sa session de 1981, le Groupe avait accompli des progrès substantiels, dans le cadre de son mandat actuel, mais de nombreuses délégations ont regretté qu'il n'ait pas été possible d'obtenir un mandat révisé permettant au Groupe d'entreprendre des négociations sur le

texte d'une convention. Soulignant la responsabilité du Comité du désarmement pour ce qui est de la négociation et de l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques, le Groupe recommande qu'au début de sa session de 1982, le Comité rétablisse le Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettra au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions de 1980 et de 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques".

E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

111. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" du 6 au 10 avril et du 6 au 10 juillet. Le Comité est revenu sur ce point pendant les périodes du 15 au 17 avril et du 3 au 7 août.

112. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a reçu le document suivant pendant sa session :

CD/174, daté du 7 avril 1981, présenté par la délégation de la Hongrie, intitulé "Document de travail Proposition tendant à organiser des réunions officielles du Comité du désarmement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".

113. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, le Groupe de travail spécial des armes radiologiques qui avait été créé le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (CD/151).

114. A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité a également décidé de confier au représentant de la Hongrie la présidence du Groupe de travail spécial.

115. A la 127ème séance plénière du Comité, le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail spécial a fait une déclaration pour rendre compte des activités du Groupe pendant la première partie de la session annuelle.

116. Le Groupe de travail spécial a tenu 21 réunions entre le 20 février et le 14 août 1981 et le Président a également procédé à des consultations officielles durant cette période. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/218).

117. A sa 143ème séance plénière, le 20 août 1981, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial. Il n'y a toutefois pas eu de consensus au sujet de la proposition contenue dans le paragraphe 11 du rapport, ni en ce qui concerne la reprise des travaux du Groupe de travail spécial le 18 janvier 1982, dont il est question au paragraphe 23 du rapport. Le rapport du Groupe de travail spécial se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a adopté la décision ci-après relative, entre autres, au point 5 de son ordre du jour :

"Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats."

En outre, le Comité du désarmement a décidé que les groupes de travail spéciaux feraient rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (document CD/151, 2ème et 5ème alinéas).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité du désarmement a nommé M. l'Ambassadeur Imre Kónives (Hongrie) aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. M. Guennady Efimov, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été désigné comme Secrétaire du Groupe de travail.

Le Groupe de travail spécial a tenu 21 réunions entre le 20 février et le 23 avril 1981 et entre le 18 juin et le 14 août 1981.

Des représentants de tous les Etats membres du Comité du désarmement ont participé aux travaux du Groupe de travail spécial.

A la 127ème séance plénière du Comité du désarmement, le 24 avril 1981, le Président a soumis un rapport intérimaire sur le travail accompli par le Groupe de travail spécial (CD/EV.127).

A ses 129ème et 132ème séances plénières, tenues respectivement les 16 juin et 24 juin 1981, le Comité du désarmement a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Espagne.

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en considération le paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, où il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques devrait être conclue. Le Groupe de travail a également pris en considération les recommandations

pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Le Groupe de travail a aussi tenu compte de la résolution 35/156 G de l'Assemblée générale, intitulée 'Conclusions d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques', dont le paragraphe 1 du dispositif est ainsi conçu :

"1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session."

Durant ses activités, le Groupe de travail spécial était saisi des documents et documents de travail suivants :

- CD/31 - Lettre datée du 9 juillet 1979 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques'
- CD/32 - Lettre datée du 9 juillet 1979 adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé 'Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques'
- CD/40 - Document de travail concernant un projet de préambule pour le Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques, daté du 25 juillet 1979, présenté par la délégation de la Hongrie
- CD/42 - Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques, daté du 25 juillet 1979, présenté par la délégation de la République démocratique allemande
- CD/RW/WP.3 - Canada : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
- CD/RW/WP.4 - République fédérale d'Allemagne : Nouvel article V proposé.
- CD/RW/WP.5 - République fédérale d'Allemagne : Observations concernant les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
- CD/RW/WP.6 - Suède : Propositions pour les articles I, II et III d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques

- CD/RW/WP.7 - Italie : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (doc. CD/31 et CD/32)
- CD/RW/WP.8 - France : Propositions d'amendements à la proposition commune concertée soviéto-américaine concernant les éléments d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
- CD/RW/WP.9 - Pakistan : Propositions relatives à un article V révisé et à un nouvel article après l'article V
- CD/RW/WP.10 - Yougoslavie : Proposition relative à un article du traité concernant la définition des armes radiologiques
- CD/RW/WP.11 - Argentine : Observations sur un traité interdisant les armes radiologiques
- CD/RW/WP.12 - Venezuela : Propositions relatives au titre de la 'Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques' et au remplacement de ses articles I, II et III
- CD/RW/WP.14 - Suède : Proposition d'une étude d'ensemble sur les garanties de l'ATEA
- CD/RW/WP.15 - Présentation schématique des propositions relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques soumises au Groupe de travail spécial des armes radiologiques (établie par le Secrétariat)
- CD/RW/WP.15/Add.1/Rev.1 - Inde : Propositions concernant des modifications à apporter aux articles I, II, III, V et VII des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé
- CD/RW/WP.15/Add.2 - Indonésie : Déclaration faite par la délégation indonésienne à la quatrième séance du Groupe de travail spécial sur les armes radiologiques, tenue le 13 mars 1981
- CD/RW/WP.15/Add.2/Supp.1 - Indonésie : Observations au sujet de la proposition commune concertée soviéto-américaine faisant l'objet des documents CD/31 et CD/32, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII concernant le respect et la vérification, et au sujet de la proposition française figurant dans le document CD/RW/WP.8
- CD/RW/WP.15/Add.3 - Yougoslavie : Proposition concernant des modifications à apporter à l'article II des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé
- CD/RW/WP.16/Rev.1 - Rapport au Comité du désarmement
- CD/RW/WP.17 - Exposé du Président à la première séance du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, tenue le 20 février 1981

- CD/RW/WP.18 - Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur la définition et sur la portée de l'interdiction d'un futur traité.
- CD/RW/WP.18/Add.1 - Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les activités et obligations et sur les utilisations pacifiques.
- CD/RW/WP.18/Add.2 - Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement et sur le respect et la vérification.
- CD/RW/WP.18/Add.2/Supp.1 - Document de travail du Président contenant une variante pour le texte de l'Annexe.
- CD/RW/WP.18/Add.3 - Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les amendements, sur la durée et le retrait, sur les conférences d'examen, sur l'adhésion, l'entrée en vigueur et le dépositaire.
- CD/RW/WP.19 - Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique.
- CD/RW/WP.20 - Document de travail du Président contenant un texte récapitulatif basé sur des propositions soumises par le Président.
- CD/RW/WP.20/Add.1 - Suède : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président.
- CD/RW/WP.20/Add.1/Supp.1 - Maroc : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président.
- CD/RW/WP.20/Add.2 - Japon : Amendement proposé à l'article V du document CD/RW/WP.20.
- CD/RW/WP.20/Add.3 - République fédérale d'Allemagne : Proposition concernant l'article VII et l'Annexe du texte récapitulatif du Président.
- CD/RW/WP.20/Add.4 - Suède : Proposition concernant l'article VIII du texte récapitulatif du Président.
- CD/RW/WP.20/Add.5 - Venezuela : Amendement proposé à l'article IX du document CD/RW/WP.20.
- CD/RW/WP.20/Add.6 - Maroc : Amendement proposé à l'article VII du document CD/RW/WP.20.
- CD/RW/WP.20/Add.7 - Document de travail du Président concernant la définition, et la portée de l'interdiction.
- CD/RW/WP.20/Add.8 - Document de travail du Président concernant les utilisations pacifiques.

- CD/RW/WP.21 - Document de travail du Président contenant un calendrier pour les travaux du Groupe de travail durant la deuxième partie de la session de 1981 du Comité du désarmement.
- CD/RW/WP.22 - Australie : Document de travail concernant la portée et les définitions dans le futur traité sur les armes radiologiques.
- CD/RW/WP.23 - Document de travail du Groupe des 21 sur certains éléments de la Convention sur l'interdiction des armes radiologiques.
- CD/RW/WP.24 - Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques.
- CD/RW/WP.24/Rev.1 - Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques.

En plus de ces documents, le Groupe de travail a pris en considération les vues exprimées par des délégations au sujet de la question de l'interdiction des armes radiologiques, aussi bien au Comité du désarmement que lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée générale.

A la demande du Groupe, le Secrétariat a rassemblé dans 15 documents de séance et leurs annexes toutes les propositions et suggestions faites par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. Une liste de documents, documents de travail et documents de séance a également été établie par le Secrétariat (CD/RW/WP.13/Rev.2).

A la demande d'une délégation, le Groupe de travail spécial a décidé qu'il serait profitable pour les travaux du Groupe si, conformément à l'article 41 du Règlement intérieur du Comité du désarmement, le Directeur général de l'AIEA pouvait être prié de fournir des renseignements sur les liens éventuels entre, d'une part, un projet de convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques et, d'autre part, la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que les principes directeurs pour la protection physique des matières nucléaires. En conséquence, le Président du Groupe de travail spécial a adressé au Président du Comité du désarmement une lettre pour lui demander d'entreprendre avec le Comité des consultations au sujet de cette demande. Quelques délégations ont exprimé leurs réserves à l'égard de cette proposition. Quelques délégations ont dit que les renseignements devraient être d'ordre technique et avoir pour but de mettre des faits pertinents à la disposition des délégations qui pourraient en avoir besoin. Quelques délégations ont dit qu'ils ne devraient avoir, au sein du Groupe de travail spécial, aucune influence sur le processus de négociation sur l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.

III. RESUME DE LA DISCUSSION

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a examiné les principaux éléments d'un traité interdisant les armes radiologiques, sur la base du texte récapitulatif du Président et d'autres documents et propositions présentés, en vue d'élaborer des projets de dispositions pour le futur traité. Les activités du Groupe de travail spécial ont montré que, si de nouveaux efforts avaient été

faits pour rapprocher les différents points de vue, des divergences subsistaient encore sur le champ d'application de l'interdiction, la définition des armes radiologiques, la procédure de vérification du respect du traité, les utilisations pacifiques et les rapports entre le futur traité et d'autres accords internationaux et d'autres mesures concernant le désarmement, y compris le désarmement nucléaire.

En ce qui concerne le champ d'application du traité, plusieurs suggestions particulières ont été faites. Des délégations ont déclaré que la mise au point d'armes radiologiques particulières telles qu'elles étaient définies dans le texte récapitulatif du Président et la proposition commune soviéto-américaine représentait une possibilité très éloignée. Elles ont rappelé que ces armes n'existaient pas et qu'à leur avis il y avait peu de chance qu'elles deviennent des armes pratiques de destruction massive. Elles estimaient, en revanche, qu'il existait un risque très réel de destruction massive par dissémination de matières radioactives consécutive à des attaques dirigées contre des installations nucléaires, possibilité qui n'était pas couverte de façon appropriée dans les accords internationaux existants. En conséquence, ces délégations se sont déclarées convaincues que le traité sur les armes radiologiques devrait comporter une disposition portant engagement à ne pas attaquer d'installations nucléaires ou à ne pas endommager délibérément de telles installations, et aussi que le traité constituait un cadre juridique approprié pour l'élaboration d'une telle norme juridique internationale. Elles ont estimé que cette disposition ne devrait pas être considérée comme un obstacle à la conclusion du traité.

On a aussi exprimé l'avis que, puisque les armes radiologiques n'existaient pas et qu'il n'était pas possible de prévoir qu'elles existent en tant que type spécifique d'arme, les travaux du Comité du désarmement dans ce domaine devraient être orientés vers l'interdiction de la guerre radiologique et de toutes les utilisations du rayonnement produit par des matières radioactives pour mener une guerre radiologique.

D'autres délégations ont estimé qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de voir apparaître des armes radiologiques à l'avenir. Ces délégations se sont déclarées convaincues que le risqué de mise au point d'armes radiologiques et la menace consécutive d'utilisation de ces armes devraient être étudiés dès maintenant à titre de précaution avant que de telles armes ne soient créées. Elles ont estimé que le champ d'application de l'interdiction, tel qu'il était défini dans la proposition commune soviéto-américaine et dans le texte récapitulatif du Président, correspondait pleinement à l'objectif du traité, qui était d'interdire la mise au point, la fabrication et l'utilisation des armes radiologiques. A leur avis, toute tentative faite pour traiter dans le cadre des mêmes négociations de l'interdiction des armes radiologiques et de la protection des installations nucléaires donnerait lieu à confusion et rendrait pratiquement impossible l'élaboration d'accords quelconques sur ces deux questions. Elles se sont déclarées convaincues que les dispositions relatives à cette question étaient déjà prévues par le Protocole additionnel de Genève aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, et que toutes mesures complémentaires visant à protéger les installations nucléaires devraient être envisagées dans le cadre du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

On a exprimé l'opinion qu'il existait un risque très réel de destruction massive par dissémination de matières radioactives consécutive à des attaques dirigées contre des installations nucléaires. Toutefois, des réserves ont été exprimées concernant le point de savoir si un traité interdisant les armes radiologiques serait l'instrument approprié pour traiter de ce problème, eu égard en particulier aux complexités en jeu.

Certaines délégations ont aussi exprimé l'opinion qu'à titre de compromis la proposition de tenir des négociations séparées sur cette question devrait être reflétée dans le texte du traité ou dans une déclaration séparée.

Des délégations ont souligné que le futur traité sur l'interdiction des armes radiologiques devrait comporter un engagement explicite à poursuivre avec diligence l'objectif de la cessation de la course aux armements nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire. Elles ont déclaré que le traité devrait être considéré comme une mesure positive s'inscrivant dans le cadre de futures négociations visant à interdire toutes les armes de destruction massive.

Un accord général s'est fait pour considérer que le champ d'application du traité devrait s'étendre entre autres à l'interdiction du transfert d'armes radiologiques.

Pour ce qui est de la définition, certaines délégations ont continué de maintenir leur opinion selon laquelle cette définition des armes radiologiques pourrait comprendre une clause excluant les armes nucléaires. D'autres, en revanche, ont soutenu que la définition des armes radiologiques ne devrait pas contenir une telle exclusion, qui, selon elles, légitimerait les armes nucléaires. Certaines délégations n'acceptaient pas une telle interprétation d'une clause d'exclusion. Le Président a soumis une nouvelle proposition de définition.

A propos des utilisations pacifiques, certaines délégations ont déclaré que le traité sur les armes radiologiques devrait reconnaître les droits inaliénables de tous les Etats de développer et d'exécuter leurs programmes d'utilisation pacifique des matières radioactives et des sources de rayonnement, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la liberté d'accéder aux matières, équipement, informations et technologies pertinentes et de les acquérir. A leur avis tous les Etats devraient s'engager à contribuer pleinement au renforcement de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique des matières radioactives et des sources de rayonnement, notamment par l'échange et le transfert de technologies, d'équipement, de matières, d'informations scientifiques et de savoir-faire, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement pour leur développement économique et social. Quelques délégations ont déclaré qu'il faudrait inclure une nouvelle disposition concernant la promotion de la coopération internationale en vue de la mise au point de mesures de protection contre les effets nuisibles des rayonnements dans l'intérêt de tous les pays, particulièrement en vue de la fourniture d'une assistance dans ce domaine aux pays en développement. D'autre part, quelques délégations ont exprimé l'avis que les dispositions du traité relatives aux utilisations pacifiques ne devraient pas être d'une portée trop générale ou trop détaillée, compte tenu du principal objectif du traité, et en tout cas ne devraient pas aller à l'encontre de l'objectif consistant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et des engagements pris par les Etats aux termes d'accords internationaux dans ce domaine. Ces délégations ont fait valoir que, selon le droit international, les dispositions d'un traité ne peuvent s'appliquer qu'aux Etats parties audit traité.

Le Président a soumis une nouvelle proposition sur les questions relatives aux utilisations pacifiques.

Lors de l'examen des procédures de vérification du respect du traité, certaines délégations ont soutenu que les procédures prévues dans le texte récapitulatif du Président en vue de résoudre les problèmes qui pouvaient surgir au sujet des objectifs et de l'application du futur traité correspondaient à l'objet et au champ d'application de l'interdiction des armes radiologiques, et pouvaient être considérées comme adaptées à l'objectif du futur traité. Quelques délégations ont soutenu que le Conseil de sécurité était l'organe le plus indiqué pour se saisir de la question lorsqu'une partie au traité estimait qu'il y avait eu violation des obligations découlant des dispositions du traité, une telle violation pouvant constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

D'autres délégations, qui n'admettaient pas ces interprétations, ont déclaré que la procédure à établir pour le dépôt des plaintes dans le cadre du traité ne devrait pas se référer spécifiquement au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Certaines ont émis l'opinion que les plaintes devraient plutôt être adressées à l'Assemblée générale.

On a exprimé l'opinion que le mandat du Comité consultatif d'experts devrait être renforcé notamment par l'inclusion de dispositions concernant des inspections sur place, et que tous les Etats parties devraient s'engager à coopérer pleinement avec le Comité consultatif d'experts en vue de faciliter l'exécution de sa tâche. On a également suggéré que si un accord ne pouvait être réalisé au sein du Comité, un rapport faisant état des diverses opinions et des motifs invoqués devrait être soumis.

Le Groupe de travail spécial a réalisé quelques progrès dans la recherche de libellés appropriés pour les dispositions relatives aux activités et obligations ainsi qu'aux rapports avec d'autres accords en matière de désarmement (article IV et VI du texte récapitulatif du Président), mais des divergences subsistent encore en ce qui concerne la mention des "arrangements internationaux" à l'article IV et la proposition tendant à mentionner les "règles de droit international en vigueur" dans l'article VI du texte récapitulatif du Président.

Pour ce qui est de la procédure de présentation d'amendements au traité, on a soutenu qu'il conviendrait de confier au Comité du désarmement la tâche d'étudier les amendements proposés. D'un autre côté, quelques délégations ont été d'avis que seules les Parties au traité devaient être habilitées à participer à la procédure d'amendement. Une disposition supplémentaire a été proposée aux termes de laquelle, si un tiers au moins des parties au traité le demandaient, le dépositaire devrait convoquer une conférence à laquelle toutes les parties seraient invitées pour examiner l'amendement du traité.

A propos de la clause relative à la durée et au retrait, s'il a été généralement admis que le traité devrait avoir une durée illimitée, quelques réserves ont été exprimées au sujet du libellé de la disposition concernant le retrait, telle qu'elle figure dans l'article IX du texte récapitulatif du Président. Dans ce contexte, une autre formulation a été proposée.

Certaines délégations ont proposé que les conférences d'examen soient convoquées tous les cinq ans, tandis que d'autres ont exprimé leur préférence pour des intervalles de dix ans.

Certaines délégations ont estimé que le traité devrait entrer en vigueur dès le dépôt de leurs instruments de ratification par 25 gouvernements (y compris ceux des Etats dotés d'armes nucléaires). D'autres ont émis l'opinion qu'il conviendrait de réduire le nombre des ratifications requises. Diverses délégations ont soutenu que la clause exigeant la ratification par les Etats dotés d'armes nucléaires devait être supprimée.

IV. CONCLUSION

Au cours de la présente session, le Groupe de travail spécial a pu accomplir quelques progrès vers l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques. Néanmoins, il reste beaucoup à faire et certains problèmes importants et complexes doivent encore être résolus. Répondant au souhait selon lequel l'élaboration d'un tel traité devrait être achevée avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail spécial a décidé de recommander au Comité du désarmement d'examiner le point de savoir si le Groupe devait reprendre ses travaux le 18 janvier 1982. Le Groupe de travail spécial recommande aussi que le Comité du désarmement constitue au début de sa session de 1982 un Groupe de travail spécial investi d'un mandat approprié, qui serait déterminé à cette époque, en vue de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques."

118. A sa 133^{ème} séance plénière, le 30 juin 1981, le Comité a examiné la proposition, présentée par la Hongrie dans le document CD/174, tendant à organiser des réunions officielles avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, et il a décidé de tenir de telles réunions au titre de ce point. Trois réunions officielles ont eu lieu, et des experts de quelques Etats membres ont fait des exposés concernant les domaines possibles de mise au point de nouvelles armes et donné des renseignements sur leur potentiel dans certains domaines. Aucune nouvelle arme n'aurait fait jusqu'ici son apparition, et la possibilité de mettre au point de telles armes reste controversée.

119. L'attention du Comité a été attirée sur un projet d'accord international concernant l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, soumis par l'URSS en 1977 (CCD/511/Rev.1). Quelques délégations ont estimé que cette question était l'une des plus importantes et des plus urgentes et qu'elle requérait l'attention constante du Comité. Elles ont souligné la nécessité de négocier un accord global sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ainsi que des accords séparés interdisant l'apparition de certaines armes nouvelles de destruction massive. D'autres délégations n'ont pas entièrement partagé cet avis. Quelques délégations ont jugé qu'il suffirait de se pencher périodiquement sur la question. On a largement insisté sur la nécessité d'une information plus profonde concernant les récentes tendances dans ces domaines.

120. On a également exprimé l'opinion que le meilleur moyen de garder cette question constamment à l'examen serait de créer un groupe d'experts gouvernementaux. Une proposition à cet effet n'a pas recueilli un consensus. Une autre proposition présentée visait la création, par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un groupe d'experts chargé de passer en revue l'évolution récente des progrès scientifiques, d'identifier

d'éventuelles nouvelles armes de destruction massive et de recommander les moyens les plus appropriés pour prévenir leur apparition. Il a été également proposé d'organiser plutôt au titre de ce point, au Comité du désarmement, des réunions officielles annuelles avec la participation d'experts. Le Comité a estimé que cette question devrait être maintenue constamment à l'examen.

F. Programme global de désarmement

121. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" du 5 au 13 mars et du 20 au 24 juillet 1981. Il est revenu sur ce point pendant les périodes du 13 au 17 avril et du 3 au 7 août.

122. Les documents suivants ont été présentés au Comité au titre de ce point :

- a) CD/155, daté du 24 février 1981, présenté par la délégation de l'Italie, intitulé "Document de travail : Programme global de désarmement - 'Objectifs'".
- b) CD/160, daté du 3 mars 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulé "Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements".
- c) CD/166, daté du 23 mars 1981, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulé "Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale".
- d) CD/172, daté du 2 avril 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Document de travail sur les éléments d'un programme global de désarmement".
- e) CD/198, daté du 20 juillet 1981, présenté par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulé "Document de travail : Programme global de désarmement".
- f) CD/205, daté du 31 juillet 1981, présenté par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulé "Projet de programme global de désarmement".
- g) CD/208, daté du 10 août 1981, présenté par le Groupe des 21, intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Principes' du Programme global de désarmement".
- h) CD/214, daté du 13 août 1981, présenté par la délégation de la Chine, intitulé "Document de travail sur l'élaboration d'un Programme global de désarmement".
- i) CD/223, daté du 19 août 1981, présenté par le Groupe des 21, intitulé "Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé 'Mesures'".

123. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a décidé que le Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, créé le 17 mars 1980, reprendrait immédiatement ses travaux, conformément à la conclusion à laquelle le Comité était arrivé à sa 100ème séance plénière (paragraphe 68.16 du document CD/139). Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (CD/151).

124. A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité a également décidé de confier au représentant du Mexique la présidence du Groupe de travail spécial.

125. A la 127ème séance plénière du Comité, le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail spécial a fait une déclaration pour rendre compte des activités du Groupe pendant la première partie de la session annuelle.

126. Le Groupe de travail spécial a tenu 24 réunions entre le 19 février et le 17 août 1981. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/217 et Corr.1).

127. A sa 148ème séance plénière, le 20 août 1981, le Comité a adopté la recommandation contenue dans le paragraphe 17 du rapport, selon laquelle le Groupe de travail spécial devrait reprendre ses travaux le 11 janvier 1982 et a adopté le rapport du Groupe de travail spécial qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante concernant le point 6 de son ordre du jour :

'Le Comité décide que le Groupe de travail spécial sur le Programme global de désarmement, créé le 17 mars 1980, reprendra immédiatement ses travaux, conformément à la conclusion à laquelle le Comité est arrivé à sa 100ème séance plénière (paragraphe 68.16 du document CD/139).'

En outre, le Comité du désarmement a décidé que les groupes de travail spéciaux feraient rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981 (document CD/151).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité du désarmement a nommé M. l'Ambassadeur Alfonso Garcia Robles, du Mexique, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été désignée comme Secrétaire du Groupe de travail spécial.

Le Groupe de travail spécial a tenu 24 réunions entre le 19 février et le 23 avril et entre le 18 juin et le 17 août 1981.

A leur demande, le Comité du désarmement, à sa 104^{ème} séance plénière, le 10 février 1981, a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande et Norvège.

A la 127^{ème} séance plénière du Comité du désarmement, le 24 avril 1981, le Président a présenté un rapport intérimaire oral sur les travaux du Groupe de travail spécial.

En plus des documents officiels du Comité du désarmement présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour et des documents précédents dont était saisi le Groupe de travail spécial, les documents ci-après ont été présentés au Comité pendant la session de 1981 :

- Document de travail concernant les 'Phases d'application', établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président (CD/CPD/WP.17).
- Document de travail concernant la nature du Programme global de désarmement, établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président (CD/CPD/WP.18)
- Document de travail concernant les 'Phases d'application', établi par le représentant du Royaume-Uni, M. l'Ambassadeur Sumnerhayes, à la demande du Président (CD/CPD/WP.19)
- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement de l'URSS à l'égard du 'Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international', présenté à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.20)
- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard des 'Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique', présentées à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.21)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement concernant le chapitre 'Objectifs', présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.22)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.24)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.25)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, présenté par le Pakistan (CD/CPD/WP.26)

- Document de travail sur le Programme global de désarmement concernant le chapitre 'Mesures', présenté par les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.28)
- Document de travail contenant un projet de texte pour le chapitre 'Principes' d'un programme global de désarmement, présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.13/Add.1)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.30)
- Document de travail sur les objectifs d'un Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.31)
- Document de travail contenant un projet de texte pour le chapitre 'Objectifs' du Programme global de désarmement, présenté par le Mexique (CD/CPD/WP.3/Rev.1)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.33)
- Document de travail contenant un texte proposé pour le chapitre 'Objectifs' du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.35)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.36 et Corr.1 et Add.1-3)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement contenant des propositions concernant les armes nucléaires, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.37)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement contenant des propositions concernant des zones de paix, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.38)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée 'Armes nucléaires' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la France (CD/CPD/WP.39)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée 'Armes nucléaires' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.40)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.42)
- Document de travail contenant un projet de texte pour le chapitre 'Mécanismes et procédures' du Programme global de désarmement, présenté par la République démocratique allemande et le Venezuela (CD/CPD/WP.43)
- Document de travail sur la première phase des mesures de désarmement nucléaire du Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.44)

- Document de travail contenant des modifications proposées pour la section intitulée 'Armes nucléaires' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.45)
- Document de travail contenant des amendements proposés aux sections 'Armes classiques et forces armées' et 'Mesures visant à diminuer la tension internationale' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande (CD/CPD/WP.46)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section 'Armes nucléaires' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.47)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique 'Autres mesures' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.48)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique 'Autres mesures' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.49)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique 'Autres mesures' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Mongolie (CD/CPD/WP.50)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique 'Autres mesures' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.51)
- Projet de programme global de désarmement, présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.52)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique 'Autres mesures' (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par le Nigéria, la Pologne et le Venezuela (CD/CPD/WP.53)
- Document de travail sur le chapitre intitulé 'Principes' du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.55)

En outre, le secrétariat a établi les documents suivants :

- Présentation schématique des mesures non expressément incluses dans les présentations faisant l'objet des documents CD/CPD/WP.11 et 14 (CD/CPD/WP.23)
- Résultats de l'examen préliminaire des chapitres V ('Mesures') et VI ('Phases d'application') du Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.27)
- Récapitulation des principes contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.29)

- Récapitulation des objectifs contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.32)
- Récapitulation des dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement concernant les mécanismes et les procédures (CD/CPD/WP.34)
- Récapitulation de certaines propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant les mécanismes et les procédures (CD/CPD/WP.41)
- Résultats de l'examen des mesures de la Phase I contenues dans le document CD/CPD/WP.27 et des propositions écrites et orales faites en ce qui les concerne (CD/CPD/WP.54).

III. TRAVAUX DE FOND DURANT LA SESSION DE 1981

Le Groupe de travail spécial a continué d'examiner le Programme global de désarmement sur la base du schéma adopté en 1980, qui contient les chapitres suivants : Introduction ou Préambule; Objectifs; Principes; Priorités; Mesures; Stades d'application; Mécanismes et procédures.

Le Groupe de travail spécial a décidé de différer l'examen de l'Introduction ou du Préambule en attendant celui des chapitres de fond du Programme global de désarmement, vu que la forme et la substance de ce dernier détermineraient le caractère et le contenu de ladite Introduction (dudit Préambule).

Le Groupe de travail spécial a achevé l'examen préliminaire de tous les chapitres de fond du Programme. Dans le cas des deux chapitres concernant les mesures et les stades d'application, qui ont été considérés conjointement, le Groupe de travail a pu aussi avoir une seconde série de discussions plus détaillées sur les mesures d'une première phase. Il a été entendu que dans cette étape préliminaire des travaux du Groupe, celui-ci ne formulerait pas de conclusions définitives au sujet des questions examinées.

Le Groupe de travail spécial a commencé l'examen de chaque chapitre par une étude des dispositions pertinentes du Document final rappelées dans les récapitulations préparées par le secrétariat et qui, en ce qui concerne les mesures, comprenaient aussi celles prévues dans les éléments d'un programme global de désarmement élaborés par la Commission du désarmement en 1979 et dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement. Le Groupe de travail a ensuite examiné les documents de travail disponibles qui, en tout ou en partie, se rapportaient à chaque chapitre. Des doutes ont été exprimés dans plusieurs cas quant à l'opportunité d'inclure telle proposition dans tel chapitre. Il a été convenu que le Groupe de travail serait mieux à même de régler ces problèmes à un stade ultérieur.

Au sujet des objectifs du Programme, l'inclusion des dispositions pertinentes du Document final, telles qu'elles figurent dans le document CD/CPD/WP.32, a été approuvée. En même temps, l'avis a été émis que dans le contexte du Programme global de désarmement, ces dispositions devaient encore être développées. Le Groupe de travail a en outre examiné les documents de travail suivants : CD/CPD/WP.3/Rev.1, CD/CPD/WP.4, CD/CPD/WP.5, CD/CPD/WP.22, CD/CPD/WP.31, CD/CPD/WP.33 et CD/CPD/WP.35. Certaines des propositions figurant dans ces

documents de travail ont également été approuvés à titre préliminaire; bien que dans certains cas la question ait été posée de savoir si un texte particulier définissait un objectif. D'autres propositions ont suscité diverses objections, certaines ayant trait à la rédaction et d'autres à des questions de fond.

Le Groupe de travail spécial a aussi approuvé l'inclusion des principes relatifs aux négociations sur le désarmement contenus dans les paragraphes 26 à 42 du Document final, ainsi que d'autres dispositions de ce document qui pourraient être considérées comme des principes, les unes et les autres étant présentées dans la récapitulation pertinente (CD/CPD/WP.29). Il a été suggéré que le Programme global de désarmement devrait souligner, avant tout, les principes contenus dans le Document final. Le Groupe de travail a également examiné les documents de travail suivants : CD/CPD/WP.6, CD/CPD/WP.8, CD/CPD/WP.10 et CD/CPD/WP.13/Add.1. Comme dans le cas des objectifs, un accord préliminaire s'est fait sur certaines propositions, tandis que des vues divergentes étaient exprimées sur d'autres. Le Groupe de travail a aussi eu un échange de vues sur la question de savoir ce qu'il fallait considérer comme un 'principe'. Il a été observé que divers textes examinés, y compris des paragraphes du Document final, ne constituaient pas à proprement parler des principes. Il a été suggéré de trancher cette question ultérieurement et d'étudier la possibilité d'utiliser un titre plus général pour le chapitre en question, par exemple 'Principes et lignes directrices'.

Pour ce qui est des priorités, le Groupe a approuvé l'inclusion des paragraphes 45 et 46 du Document final.

Pour ce qui est des mécanismes et procédures, le Groupe de travail spécial a approuvé l'inclusion des dispositions du Document final, telles qu'elles figurent dans le document CD/CPD/WP.34. On a exprimé l'opinion qu'en élaborant ce chapitre du Programme, le Groupe de travail devrait tenir compte de l'évolution survenue depuis la première session extraordinaire dans le cadre du système des Nations Unies relativement aux mécanismes et procédures. A cet égard, quelques délégations ont mentionné la création de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement. On a aussi exprimé l'avis qu'il faudrait étudier la nécessité de créer des institutions internationales, comme cela était envisagé dans les projets de traités de 1962 relatifs au désarmement général et complet (CD/CPD/WP.7 et Add.1) et dans diverses propositions soumises à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et qui sont énumérées au paragraphe 125 du Document final (CD/CPD/WP.41). On a suggéré d'utiliser comme modèle la structure de la section sur les Mécanismes et procédures des Eléments d'un programme global de désarmement élaborés par la Commission du désarmement. On a noté que les deux approches n'étaient pas incompatibles et que dans le cadre des éléments préparés par la Commission du désarmement, il y aurait lieu de prendre en considération de nouvelles idées comme celles contenues dans les propositions présentées à la session extraordinaire. On a exprimé l'opinion que le Groupe de travail ne devrait pas préjuger des conclusions de l'étude des arrangements institutionnels qui devait être soumise à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session */.

*/ Au cours de l'examen du rapport qui a abouti à l'adoption de celui-ci, quelques délégations ont pensé que la question des mécanismes et procédures avait été traitée de façon adéquate dans le Document final de la session extraordinaire. En l'occurrence il suffirait, à leur avis, de se référer, dans le projet de Programme global de désarmement, aux dispositions pertinentes du Document final. Plusieurs autres délégations ont soutenu que le contenu du présent paragraphe était satisfaisant.

Au cours de la première partie des discussions, le Groupe de travail spécial a identifié des mesures à prendre sur la base d'un programme à quatre phases en tant qu'hypothèse de travail pour les phases d'application. Il a été entendu que cela n'impliquait aucune obligation de la part de l'une quelconque des délégations. Outre les mesures prévues dans le Document final, dans les Eléments du programme global de désarmement élaborés par la Commission du désarmement et dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du développement, le Groupe de travail a examiné diverses mesures envisagées dans les documents suivants : CD/128, CD/166, CD/CPD/WP.4, 9, 24, 25 et 26. Répondant aux questions posées par le Président à propos des plans de désarmement général et complet soumis par leurs deux gouvernements au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 et distribués comme documents du Groupe de travail (CD/CPD/WP.7 et Add.1), les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique ont fait des déclarations sur la position de leurs gouvernements respectifs à cet égard (CD/CPD/WP.20 et 21). Les résultats de l'examen préliminaire des mesures à prendre durant les diverses phases d'application sont exposés dans le document CD/CPD/WP.27. Ce document a été utilisé comme cadre pour un examen plus poussé et plus détaillé des mesures à inclure dans le Programme global de désarmement. Dans ce contexte, le Groupe a examiné d'autres propositions contenues dans les documents suivants : CD/CPD/WP.28, CD/CPD/WP.30, CD/CPD/WP.33, CD/CPD/WP.36 et Add.1, CD/CPD/WP.37, CD/CPD/WP.38, CD/CPD/WP.39, CD/CPD/WP.40, CD/CPD/WP.42, CD/CPD/WP.44, CD/CPD/WP.45, CD/CPD/WP.46, CD/CPD/WP.47, CD/CPD/WP.48, CD/CPD/WP.49, CD/CPD/WP.50, CD/CPD/WP.51, CD/CPD/WP.52 et CD/CPD/WP.53. Comme on l'a noté plus haut, la deuxième partie des discussions a porté sur les mesures d'une première phase. Différentes opinions ont été exprimées quant aux mesures spécifiques à l'examen et à diverses questions de nature générale, par exemple la façon dont les mesures devraient être définies et la relation entre la détermination des mesures à inclure dans le Programme, d'une part, et la clarification du concept de phases, d'autre part. Les résultats des délibérations sont exposés dans le document CD/CPD/WP.34, qui est annexé au présent rapport.

Au début de ses travaux durant la session de 1981, le Groupe de travail spécial a consacré ses deux premières réunions à une discussion générale des questions des calendriers et de la nature du programme, points à propos desquels, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe de travail au Comité (CD/139, par. 68.13 et 15), des opinions différentes avaient été exprimées au cours de la session de 1980. A la demande du Président, des documents de travail exposant les diverses vues à cet égard ont été présentés (CD/CPD/WP.17, 18 et 19), qui ont permis un utile échange de vues. Toutefois, on s'est généralement accordé à penser que la recherche de convergences serait plus productive à une étape ultérieure, lorsque les délégations auraient une idée plus précise du contenu du Programme. D'autres documents de travail qui ont été ultérieurement présentés au Groupe de travail par des délégations traitaient également de ces questions, mais aucune nouvelle discussion n'a eu lieu sur la base de ces documents.

IV. CONCLUSION

Au cours de la présente session, le Groupe de travail spécial a pu progresser d'une façon satisfaisante vers l'élaboration du Programme global de désarmement. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour régler plusieurs questions importantes et complexes qui se posent dans l'élaboration du Programme, en particulier des questions ayant trait aux mesures, aux étapes et à la nature du Programme. Par conséquent, et compte tenu du fait que le Comité du désarmement a été prié de terminer ses négociations sur le Programme en temps voulu pour le soumettre à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de le convoquer de nouveau pour le 11 janvier 1982."

"ANNEXE

Résultats de l'examen des mesures de Phase I contenues dans
le document CD/CPD/WP.27 et des propositions écrites */
et orales faites à ce sujet

Phase I

I. Mesures de désarmement

A. Armes nucléaires

1. Interdiction des essais nucléaires **/

[La conclusion immédiate d'un traité d'interdiction des essais nucléaires contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, ainsi qu'à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

a) Le Comité du désarmement devrait entreprendre sans délai des négociations multilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ce traité devrait avoir pour objectif l'arrêt général et complet, à tout jamais, des essais d'armes nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux. Il devrait être équitable et non discriminatoire et être de ce fait en mesure de recueillir une adhésion universelle. Le traité devrait comprendre un système de vérification, négocié également au sein du Comité du désarmement et auquel tous les Etats pourraient avoir accès.

b) Les parties qui ont mené des négociations trilatérales sur "un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient immédiatement reprendre et intensifier leurs négociations et fournir au Comité du désarmement des informations complètes sur les progrès de leurs entretiens, de façon à apporter une contribution aux négociations multilatérales sur le traité et à faciliter celles-ci.]

[Etant donné que l'interdiction des essais d'armes nucléaires, qui est l'une des mesures visant à arrêter la course aux armements nucléaires, fait partie intégrante de l'ensemble du processus de désarmement nucléaire et que l'interdiction complète des essais nucléaires devrait être appliquée sur une base équitable et vérifiable, les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants devraient s'engager à mettre immédiatement et définitivement fin aux essais d'armes nucléaires et prendre des mesures efficaces pour réduire

*/ Les propositions écrites figurent dans les documents CD/CPD/WP.28, CD/CPD/WP.30, CD/CPD/WP.33, CD/CPD/WP.36 et Add.1, CD/CPD/WP.37, CD/CPD/WP.38, CD/CPD/WP.39, CD/CPD/WP.40, CD/CPD/WP.42, CD/CPD/WP.44, CD/CPD/WP.45, CD/CPD/WP.46, CD/CPD/WP.47, CD/CPD/WP.48, CD/CPD/WP.49, CD/CPD/WP.50, CD/CPD/WP.51, CD/CPD/WP.52 et CD/CPD/WP.53.

**/ Une délégation a proposé d'inclure le texte suivant sous 2) ci-après ("Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire") : "Interdiction des essais nucléaires; cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires".

l'énorme écart qui existe entre leurs armements nucléaires et ceux des autres Etats dotés d'armes nucléaires, créant ainsi les conditions nécessaires pour que ces autres Etats dotés d'armes nucléaires s'associent à l'arrêt définitif des essais d'armes nucléaires.]

[Tous les efforts devraient être mis en oeuvre pendant cette phase pour mener, dans les forums appropriés, des négociations en vue de parvenir à un accord sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité.]

[Dans la première phase, il conviendrait de tendre aux fins ci-après, y compris à l'adhésion universelle au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, à sa mise en oeuvre intégrale et à la garantie de sa stricte application.]

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

[La cessation de la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects et des progrès substantiels vers la réalisation du désarmement nucléaire représenteraient des mesures importantes au cours de la première phase du Programme global de désarmement. Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants, compte tenu de l'importance relative tant qualitative que quantitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin. La prévention du déclenchement d'une guerre nucléaire devrait également être considérée comme une question hautement prioritaire au cours de la première phase.]

[Si la responsabilité d'aboutir à un désarmement général et complet dans le cadre du Programme incombe à tous les Etats, c'est d'abord aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'incombe la responsabilité de réaliser le désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la tendance mondiale au renforcement des arsenaux militaires. Un équilibre doit être assuré entre les mesures à prendre dans les divers domaines du désarmement, compte tenu de la situation des armements nucléaires et classiques, afin d'éviter des effets déstabilisants. Les négociations sur les accords sur le désarmement et la limitation des armements devraient être menées à l'échelon bilatéral ou régional, multilatéral ou mondial, selon le mode approprié dans chaque cas pour parvenir au plus tôt à des accords efficaces de désarmement. Le mécanisme international de désarmement doit faire en sorte que toutes les questions de désarmement soient traitées dans un contexte approprié. Au cours de la première phase, les négociations actuellement en cours devraient être menées à terme.]

a) [Poursuite des mesures visant à l'] arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires.

[Négociations, durant la première phase du Programme global de désarmement, pour parvenir à un ou à des accords interdisant :

- i) la mise au point, la fabrication, le déploiement et le stockage de vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées et prévoyant la destruction complète des stocks de tels vecteurs;
 - ii) l'étude, la mise au point et l'essai de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, couvrant toutes les catégories d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iii) le remplacement des systèmes d'armes nucléaires déployés actuellement par des versions nouvelles et modernisées de ces systèmes;
 - iv) la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes d'armes anti-satellites;
 - v) la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes de missiles antimissiles.]
- b) [Poursuite des mesures visant à l'] arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles à des fins d'armement.

[En même temps que des mesures pour faire cesser la course technologique dans le domaine des armes nucléaires, des mesures devraient être prises pour arrêter la fabrication de ces armes et de leurs vecteurs, ainsi que la production de matières fissiles à des fins d'armement.

Commencement des négociations sur un accord pour aboutir à un arrêt de la fabrication des armes nucléaires et de leurs vecteurs, accompagné d'un accord pour arrêter la production de matières fissiles à des fins d'armement. Un tel accord pourrait être négocié par étapes, comme suit :

- i) Déclarations par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à une date mutuellement convenue, de leurs stocks existants d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de leurs installations existantes et prévues pour la fabrication d'armes nucléaires et de vecteurs de telles armes et la production de matières fissiles à des fins d'armement, à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- ii) Négociations relatives à des mesures de vérification, tant par des moyens techniques nationaux que par des mesures internationales, y compris une inspection sur place pour établir la base sur laquelle serait appliqué le traité interdisant la fabrication des armes nucléaires et de leurs vecteurs et la production de matières fissiles à des fins d'armement.
- iii) Négociations sur l'interdiction générale et complète de la production de matières fissiles à des fins d'armement, accompagnée de l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, faisant intervenir l'application de garanties internationales à toutes les installations nucléaires dans tous les Etats, pour empêcher le détournement de matières fissiles à des fins d'armement. Ces garanties internationales seraient appliquées à tous les Etats sur une base universelle et non discriminatoire.]

[Cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète, et, à cette fin, ouverture immédiate de négociations appropriées avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires et d'un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Parallèlement devraient être prises des mesures tendant au renforcement des garanties à accorder sur le plan politique et en droit international pour la sécurité des Etats.]

[Compte tenu du paragraphe 48 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui dispose que 's'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard', et afin de parvenir à l'objectif final du désarmement nucléaire, à savoir l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, il conviendrait de prendre pour commencer les mesures suivantes :

Les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants devraient immédiatement mettre fin à la course aux armements nucléaires, cesser toutes activités visant à améliorer la qualité et à accroître la quantité de leurs armes nucléaires et prendre les devants en réduisant le nombre de leurs armes nucléaires et des vecteurs de celles-ci. Par la suite, les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient se joindre à eux pour réduire le nombre de leurs armes nucléaires dans des proportions raisonnables.]

c) [Poursuite des mesures visant au] commencement de la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs [, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.]

d) [Détermination du contenu des mesures concrètes relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire découlant d'une entente entre les participants aux futures négociations.]

e) [Détermination du degré de participation des divers Etats dotés d'armes nucléaires aux mesures de désarmement nucléaire, compte tenu de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.]

f) [Préservation, à la phase considérée comme à la phase suivante, de l'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire alors que le niveau de cette puissance diminuera constamment.]

g) [Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.]

3. Eviter l'emploi des armes nucléaires et prévenir la guerre nucléaire :

En attendant la réalisation du désarmement nucléaire, pour lequel il conviendrait de poursuivre vigoureusement des négociations, et en gardant présents à l'esprit les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois sur les belligérants et les non-belligérants, des mesures urgentes devraient être négociées pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire

et éviter l'emploi des armes nucléaires. Dans ce contexte, durant la phase I, il conviendrait de mener à bien, sans retard, des négociations sur les mesures suivantes :

a) [Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.]

[Un instrument international contraignant, aux fins de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires, sans la moindre condition, réserve ou restriction, contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.]

[Conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.]

[Vu la nécessité pressante d'éliminer les menaces nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats non dotés de ces armes.]

b) [Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise.]

[Un accord international interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.]

[Interdiction à tout jamais de l'emploi des armes nucléaires et renonciation de tous les Etats à l'emploi de la force contre d'autres Etats.]

c) [Mesures pour améliorer les communications entre les gouvernements, particulièrement dans des zones et durant des périodes de tension, par l'établissement de lignes directes et au moyen d'autres méthodes pour réduire les risques de conflit, en particulier de conflit nucléaire. Ces mesures devraient clarifier le rôle des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires dans la prévention du déclenchement d'une guerre nucléaire, en particulier à la suite d'un accident, d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication.]

[Elaboration de mesures visant à prévenir l'utilisation non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires.]

4. [Poursuite des négociations sur le désarmement nucléaire entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis :

a) Ratification immédiate par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis de l'Accord SALT-II.

b) Commencement rapide de nouvelles négociations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis sur la limitation et la réduction des armements stratégiques, aboutissant à des réductions significatives convenues et à des limitations qualitatives des armements stratégiques. Ces négociations devraient aboutir dès que possible, durant la phase I, à un traité, qui devrait assurer :

- i) une réduction d'au moins 20 % du nombre des ogives nucléaires et des vecteurs stratégiques dans les arsenaux de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis;
- ii) des limitations générales concernant le perfectionnement qualitatif des armements stratégiques, y compris des limitations portant sur la mise au point, l'essai et le déploiement de nouveaux types d'armements stratégiques.]

[Négociations sur la limitation et la réduction des armements stratégiques entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique.]

[Ratification urgente, par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Traité SALT II. Poursuite des négociations sur une nouvelle limitation des armements stratégiques entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Participation à ces négociations, le moment venu, de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires.]

[Poursuite du processus tendant à des réductions significatives convenues des armements nucléaires stratégiques et à des limitations qualitatives de ces armements.] */

[La conclusion rapide d'un accord négocié entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour obtenir, sur la base du principe d'une sécurité non diminuée, une réduction substantielle du nombre de vecteurs d'armes nucléaires de moyenne portée et autres, ainsi que d'ogives déployées à l'intention du théâtre européen.]

[Nouvelles mesures tendant à la limitation et à la réduction quantitatives des armements stratégiques, ainsi qu'à leur limitation qualitative, compte tenu de tous les facteurs qui influencent la situation stratégique dans le monde, notamment en Europe. La question des missiles nucléaires de moyenne portée en Europe devrait être examinée sans tarder, simultanément et en étroite liaison avec la question des armes nucléaires avancées des Etats-Unis. Cet examen devrait aboutir à la conclusion d'accords appropriés qui pourraient être conclus après la ratification du Traité SALT II. Sur cette base, il conviendrait également d'annuler la décision de fabriquer et de déployer de nouveaux types de missiles nucléaires de moyenne portée en Europe occidentale.]

[Poursuite des négociations sur la limitation et la réduction des forces nucléaires de théâtre fondée sur le principe de l'égalité dans le cadre des SALT.] */

*/ La partie introductive du texte relatif à un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et à un protocole concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus), s'applique également à cette mesure.

5. Nouvelles mesures visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final :

[Les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre de concert de nouvelles mesures pour parvenir à un consensus international sur les moyens d'empêcher, sur une base universelle et non discriminatoire, la prolifération des armes nucléaires, comme partie intégrante des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. L'objectif de la non-prolifération nucléaire est, d'une part, d'empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires, en plus des cinq Etats qui le sont déjà (prolifération horizontale) et, d'autre part, de réduire progressivement les armements nucléaires et finalement les éliminer tout à fait (prolifération verticale). Le consensus international sur la non-prolifération nucléaire devrait inclure les points suivants :

a) mesures susmentionnées visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire;

b) plein exercice des droits inaliénables de tous les Etats de mettre au point et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins de leur développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins;

c) libre accès de tous les Etats à la technologie nucléaire, y compris les réalisations, matériels et matières les plus récents pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

d) respect des choix et des décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans compromettre leurs politiques respectives touchant le cycle du combustible, ni la coopération internationale, les accords ou les contrats relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

e) mesures convenues de vérification appliquées sur une base universelle et non discriminatoire.]

[Mesures efficaces au niveau national et par voie d'accords internationaux en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ces mesures devraient comprendre :

a) une adhésion universelle aux instruments existants en matière de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et l'application rigoureuse de toutes leurs dispositions;

b) l'application rigoureuse et le renforcement des garanties internationales convenues et adéquates appliquées sur une base non discriminatoire par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) l'élaboration d'autres méthodes et moyens permettant d'empêcher la non-prolifération des armes nucléaires sur une base universelle et non discriminatoire.]

[Prise de nouvelles mesures pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, assurer une application universelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.]

[Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : il conviendrait d'adopter des mesures additionnelles pour renforcer le régime de non-prolifération, y compris toutes mesures complémentaires en vue de l'application intégrale et du renforcement des garanties internationales appropriées et convenues appliquées dans le cadre de l'AIEA sur une base non discriminatoire.] */

6. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires, et les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

[En raison de la nécessité de préserver la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient appuyer activement les initiatives prises par les Etats des régions concernées en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les différentes régions, respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre de telles zones. Tous les Etats appartenant à une zone exempte d'armes nucléaires devraient s'engager à respecter l'accord relatif à cette zone.] **/

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents.

b) Ratification du Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco par tous les Etats concernés.

c) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a affirmé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces

*/ La partie introductive du texte relatif au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus), s'applique également à ces mesures.

**/ Ce texte figure entre crochets, étant entendu qu'il devrait en être tenu compte au stade de la rédaction.

voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis. Le principal danger de prolifération nucléaire en Afrique et la principale menace pour la paix et la sécurité du continent découlent de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Pour aider la mise en application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, tous les Etats devraient donc :

- i) surveiller constamment la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
- ii) s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui aiderait le régime d'apartheid à fabriquer des armes nucléaires */.

d) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leurs pays exempts d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

f) Il conviendrait d'encourager les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde [à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones].

g) Le fait d'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement **/.

7. [Conclusion d'un traité sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.]

8. [Afin d'assurer des garanties fiables pour l'application des mesures de désarmement nucléaire, il faut que tous les aspects du processus de désarmement nucléaire fassent l'objet d'une vérification adéquate et stricte. Cela présuppose une surveillance par des moyens techniques nationaux de vérification ainsi que des moyens efficaces de vérification internationale.]

Lorsque les mesures de désarmement nucléaire de la première phase auront été mises en application et dûment vérifiées, on pourra aborder les mesures de désarmement nucléaire de la deuxième phase.] **/

*/ Quelques délégations ont réservé leur position à l'égard de ce texte.

**/ Ce texte est inclus, étant entendu que sa teneur et sa place devront être examinées plus avant.

B. Autres armes de destruction massive

1. [Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.] */

2. [Adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.]

3. [Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction.]

[Conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction des armes chimiques et leur destruction.]

[Conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur la destruction de ces armes.]

4. [Conclusion d'un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation des armes radiologiques.]

[Conclusion d'un traité sur l'interdiction des armes radiologiques.]

5. Prévention de l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes :

a) [Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en oeuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être constamment maintenue à l'examen.]

[Début de négociations en vue de conclure un accord ou des accords visant à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, compte tenu des progrès récents de la science et de la technique.]

[Conclusion d'un accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive et conclusion d'accords particuliers concernant certains nouveaux types et nouveaux systèmes de telles armes.]

6. [Conclusion d'une convention interdisant la fabrication, le stockage, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires à neutrons.]

*/ La partie introductive du texte relatif au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus), s'applique également à ce texte.

C. Armes classiques et forces armées

[1. Cessation de la course aux armements classiques :

a) La limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet.

2. Accords et mesures multilatéraux, régionaux et bilatéraux sur la limitation et la réduction des armes classiques et des forces armées :

a) En particulier, l'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives et le maintien de la sécurité de tous les Etats et en respectant pleinement les intérêts sur le plan de la sécurité et l'indépendance des Etats ne faisant pas partie d'alliances militaires, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles adéquates, permettrait de renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les efforts actuellement déployés à cette fin devraient être poursuivis avec la plus grande énergie.

b) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle huit pays d'Amérique latine ont souscrit le 9 décembre 1974.

c) La conclusion d'un accord sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements en Europe centrale et les mesures connexes.

d) Mesures multilatérales, régionales et bilatérales concernant la limitation et la réduction des armes classiques et des forces armées, conformément aux dispositions pertinentes du Document final.

3. Consultations entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques :

a) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.]

4. Interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Signature et ratification de l'accord négocié par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit en apportant des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels, conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence en ce qui concerne le transfert de ces armes à d'autres Etats.

[Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; établissement de méthodes et de procédures appropriées pour faciliter l'application pleine et efficace de la Convention et en assurer l'observation de façon à garantir l'exécution de ses obligations humanitaires en améliorant ainsi la sécurité des parties à la Convention] */

[Il conviendrait de conclure des accords et de s'entendre sur d'autres mesures relatives à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, en tenant compte du droit de tous les Etats de protéger leur sécurité et en gardant à l'esprit le droit inhérent de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies, sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte, ainsi que de la nécessité d'assurer un équilibre dans chaque phase et une sécurité non diminuée pour tous les Etats.

1. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière de poursuivre le processus du désarmement classique. Par conséquent, d'ici la fin de la Phase I, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient tous deux réduire leurs armements classiques et leurs forces armées dans une proportion d'au moins 25 pour cent.

2. D'autres Etats militairement importants entreprendront de réduire les niveaux de leurs forces armées dans des proportions convenues de moindre ampleur.

3. L'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives

*/ La partie introductive du texte relatif au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui figure au paragraphe 1 (page 88), s'applique également à ces mesures.

devrait intervenir avant la fin de la Phase I. Outre les réductions susmentionnées de la part des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cela impliquera des réductions des armements classiques et des forces armées des autres membres des Traités de l'OTAN et de Varsovie, aboutissant à des niveaux inférieurs convenus des forces armées et des armements. Ce résultat sera obtenu grâce aux négociations actuellement en cours à Vienne ou à une conférence européenne élargie sur la sécurité, le désarmement et les mesures propres à renforcer la confiance. Les mesures susmentionnées de désarmement en matière d'armes classiques impliqueront :

- a) une démobilisation d'effectifs ainsi que le retrait des forces armées des territoires étrangers et le démantèlement des bases militaires étrangères;
- b) la destruction de catégories convenues d'armes classiques et d'autres matériels militaires, en particulier des armes possédant un grand pouvoir de destruction;
- c) des mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, y compris des restrictions à la mobilité des forces armées.

4. Les mesures susmentionnées devraient également comprendre des accords visant à réduire la fabrication d'armes classiques proportionnellement à la réduction convenue des forces armées et des armes classiques.

5. Pendant la Phase I, les Etats devraient également tenir des consultations et des conférences aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour examiner les différentes initiatives et propositions visant à renforcer la confiance et à limiter, modérer ou réduire les armements classiques, en particulier dans les régions de concentration d'armements, les zones de tension, etc.

Dans ce contexte, des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques pourraient également être entreprises entre les pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

6. Un accord tendant à faire cesser la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux types d'armes classiques hautement destructives.] */

[Cessation de la course aux armements classiques :

- a) Dès le début de la Phase I, les Etats dotés d'armes nucléaires et les pays qui leur sont associés par des accords militaires devraient geler

*/ Le texte concernant certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination qui figurait dans cette proposition a été omis, étant donné qu'il est identique à celui qui figure au paragraphe 4 (page 97 ci-dessus).

leurs forces armées et leurs armements classiques. Durant la Phase I, ces Etats devraient réduire leurs forces armées et leurs armements classiques selon un pourcentage convenu.

b) D'autres Etats militairement importants devraient entreprendre des mesures analogues avant la fin de la Phase I.]

[Les deux Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants d'armes classiques devront mettre immédiatement fin à leur course aux armements classiques. A titre de première mesure, ils s'engageront à s'abstenir de toute agression armée contre d'autres pays ou de toute occupation militaire de ceux-ci et devront être les premiers à réduire considérablement leurs armements lourds et de types nouveaux, en particulier leurs armes et armements offensifs.]

[Une réduction mutuelle et équilibrée des forces armées et des armements, et des mesures connexes, en Europe centrale et dans d'autres régions du monde, chaque fois que possible.] */

[Arrêt de la mise au point de nouveaux types d'armes classiques à grand pouvoir de destruction.]

[Consultations entre les principaux fournisseurs et clients intervenant dans le transfert international d'armes classiques :

Consultations préliminaires, dans le cadre des organes existants de désarmement, à titre de première étape vers la conclusion d'arrangements authentiques et fiables, notamment au niveau régional, en vue de la surveillance, du contrôle et de la limitation du commerce international des armements.]

D. Dépenses militaires

1. Réduction des dépenses militaires :

a) Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

[1. Dès le début du présent Programme, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels. Tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à suivre cet exemple.

*/ La partie introductive du texte relatif à un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et à un protocole concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus), s'applique également à ces mesures.

2. Pendant la Phase I, les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants réduiront leurs dépenses militaires proportionnellement à leurs réductions en matière d'armes nucléaires, classiques et autres, aux réductions de la fabrication de telles armes, aux réductions de leurs forces armées et au démantèlement des installations et bases militaires, etc.

3. D'autres Etats peuvent aussi opérer des réductions dans leurs dépenses militaires dans le cadre d'accords de désarmement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou se mettre d'accord pour geler les niveaux de leurs dépenses militaires à certains niveaux.

4. Les Etats susmentionnés devraient soumettre des rapports détaillés à l'autorité internationale compétente concernant les réductions opérées dans leurs dépenses militaires, y compris une énumération des diverses catégories de dépenses qui ont été réduites.

5. Les accords sur la réduction des dépenses militaires devraient être élaborés sur la base de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires entre des périodes différentes et des pays différents. Tous les Etats membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, devraient s'efforcer, chaque fois que c'est possible, d'utiliser l'instrument de publication contenu dans le document A/35/479 pour faire connaître leurs dépenses militaires. Cet instrument de publication devrait être affiné plus avant.]

[Dès le début de la Phase I, les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels en vue de faciliter des réductions ultérieures de leurs dépenses militaires.]

[Les deux superpuissances consacreront une part substantielle des ressources libérées par la réduction des armements et des dépenses militaires à l'aide aux pays en développement.]

E. Vérification

1. Méthodes et procédures de vérification en liaison avec des mesures de désarmement particulières, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance entre les Etats :

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées.

[La vérification est une des pierres angulaires de tout progrès en matière de désarmement et de limitation des armements. Etant donné que les mesures de limitation des armements et de désarmement touchent aux intérêts vitaux de sécurité des Etats en cause, ces mesures doivent être vérifiables. Elles devraient également rendre la situation en ce qui concerne les armement restants plus transparente et contribuer à renforcer la confiance entre les Etats intéressés.]

Sans moyens stricts de vérification, internationaux ou nationaux selon le cas, il sera bien difficile que s'établisse entre les Etats un degré suffisant de confiance quant au respect des accords. Les négociations sur des mesures spécifiques de désarmement devraient donc viser à inclure des arrangements appropriés de vérification dans les accords respectifs, et les Etats devraient accepter des dispositions appropriées pour une vérification adéquate.

Il est indispensable de prévoir une vérification efficace afin de maintenir intacte la sécurité des Etats pendant le processus du désarmement. Les Etats devraient donc adopter une approche positive à l'égard de la mise en place, pour chaque accord sur la limitation des armements et le désarmement, de mesures nécessaires et appropriées de vérification, y compris des inspections sur place, et se montrer disposés à accepter ces mesures sans exagérer les difficultés que soulève leur application. L'utile contribution que la vérification peut apporter pour promouvoir la coopération internationale devrait être reconnue.

La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans les accords spécifiques dépendent des objectifs, de la portée et de la nature des accords et devraient être arrêtées en fonction de ces derniers.]

F. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles :

a) Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

[b) Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.] */

2. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol :

a) Elaboration et adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements [, compte tenu du régime en train de se dégager à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.]

[b) Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.] */

*/ La partie introductive du texte relatif au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus) s'applique également à cette mesure.

3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

a) Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. [Durant la Phase I, un accord international devrait être négocié qui interdise aux Etats de placer des armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique.]

b) Conclusion d'un Protocole additionnel au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ayant pour objet de prévenir par des moyens vérifiables une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

[c) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.] */

4. Création de zones de paix, conformément aux dispositions pertinentes du Document final :

a) La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci [de la situation en matière de sécurité dans la région] et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. [Aucun Etat, en particulier les deux superpuissances, ne sera autorisé à rechercher une forme quelconque d'hégémonie dans les zones de paix, de liberté et de neutralité, et toute forme de présence militaire étrangère sera éliminée de ces zones.] A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, entre autres :

- i) [En Asie du Sud-Est où les Etats appartenant à la région ont manifesté de l'intérêt pour la création d'une telle zone, conformément à leurs vues.]

[Des mesures devraient être prises par les Etats intéressés de la région de l'Asie du Sud-Est pour affiner plus avant le concept d'une "Zone de paix, de liberté et de neutralité", en vue de conclure un accord portant création d'une telle zone.]

*/ La partie introductive du texte relatif au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui figure au paragraphe 1 (page 88 ci-dessus), s'applique également à cette mesure.

- ii) [Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.]

[Une action concrète devrait être entreprise d'urgence pour assurer des conditions de paix et de sécurité dans la région de l'océan Indien, en particulier en vue d'éliminer les bases militaires étrangères et la présence militaire étrangère dans la région, ainsi que d'atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

[Dans l'océan Indien, compte tenu des décisions du Comité spécial de l'océan Indien et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.]

II. Autres mesures

1. Mesures propres à renforcer la confiance, compte tenu des caractéristiques de chaque région :

a) Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à convenir :

[Tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, devront adopter des mesures propres à renforcer la confiance et des mesures de sécurité telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à convenir, en tant que contribution à la préparation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement :]

- i) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflits.

[Elaboration de mesures pour prévenir la possibilité d'une attaque par surprise.]

- ii) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts en matière de désarmement.
- iii) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles pour la paix et la sécurité dans le monde.

b) Mesures propres à renforcer la confiance, compte tenu des conditions et des besoins propres à chaque région, en vue de renforcer la sécurité des Etats :

- [i) Convocation d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe;
- ii) Nouvel élargissement des mesures propres à accroître la confiance en Europe; réalisation d'une entente sur la notification des manoeuvres navales et aériennes ainsi que sur les déplacements importants de forces armées;
- iii) Elargissement, sur une base de réciprocité, de la zone d'application des mesures propres à accroître la confiance en Europe.]

[Négociations de mesures efficaces propres à renforcer la confiance et de mesures de désarmement en Europe entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu des initiatives et des propositions à cette fin;]

[Conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un traité aux termes duquel chaque partie s'engagerait à ne pas utiliser en premier des armes nucléaires ou des armes classiques contre d'autres parties].

[Réalisation d'une entente pour faire en sorte qu'à partir d'une date déterminée de commun accord, aucun Etat ni aucun groupement d'Etats en Europe n'accroîtra les effectifs de ses forces armées dans la région définie par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.]

[Elargissement des mesures propres à accroître la confiance à la région de la mer Méditerranée, réduction des forces armées dans cette région, retrait de la mer Méditerranée des navires de guerre porteurs d'armes nucléaires, renonciation à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des pays non dotés d'armes nucléaires méditerranéens, qu'ils soient européens ou extra-européens.]

[Tous les pays intéressés devraient entreprendre des négociations sur des mesures propres à renforcer la confiance en Extrême-Orient.]

[Les Etats intéressés devraient prendre des mesures pour renforcer la paix et la sécurité en Asie et dans le Pacifique, en concluant des accords sur la renonciation à l'agression et à l'emploi de la force [que peuvent rendre possible le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation étrangères sur les territoires de certains Etats de la région, le règlement rapide des conflits et des différends et le strict respect des principes de la souveraineté des Etats, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats].]

[Dans diverses régions du monde, les Etats devront chercher à parvenir à un accord sur diverses mesures propres à renforcer la confiance, compte tenu des conditions et des besoins propres des régions concernées.]

En adoptant ces mesures propres à renforcer la confiance, les Etats prendront dûment en considération l'étude sur le sujet qui doit être préparée par le Groupe d'experts intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies.

De telles mesures devraient comprendre des accords prévoyant la notification préalable des mouvements militaires importants et des manoeuvres.]

[Il conviendrait, pendant la première phase du Programme global de désarmement, de négocier, mettre en train ou poursuivre les mesures collatérales et autres qui sont actuellement à l'étude. Tout devrait être mis en oeuvre pendant cette phase pour que les négociations permettent d'arriver à un accord sur :

- Des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
- Des mesures propres à accroître efficacement la confiance au niveau mondial et régional, compte tenu des besoins et de la situation spécifiques de la région, telles que, par exemple :
 - publication et échange d'informations sur les mesures concernant la sécurité, y compris sur les questions de limitation des armements et de désarmement;
 - consultations bilatérales et/ou régionales périodiques des représentants des gouvernements sur des questions touchant à la sécurité;
 - octroi de bourses dans les écoles militaires au personnel militaire d'autres Etats;
 - échange de délégations et d'attachés militaires;
 - indication de la conduite militaire normale et informations sur la portée et l'étendue d'activités militaires spécifiques telles que manoeuvres, mouvements déterminés, etc., conformément à des procédures préétablies;
 - limitations de certaines activités et de certains mouvements militaires;
 - établissement de procédures pour limiter les conflits, y compris l'établissement de "lignes directes";
 - accord sur les mesures propres à favoriser la détente et le règlement des conflits;
- Réalisation d'une plus grande transparence des situations militaires; établissement notamment d'un système normalisé et vérifiable de déclaration des dépenses militaires qui permettrait de comparer ces dernières en vue de leur réduction équilibrée au niveau multilatéral;
- Création de registres dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrer les données nécessaires pour la transparence et la comparabilité des situations militaires.]

2. Mesures visant à diminuer la tension internationale :

a) L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques.

b) L'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles adéquates des armements et des forces armées conformément au paragraphe 82 du Document final, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et la sécurité internationales.

c) [Retrait de toutes les forces d'occupation étrangères des territoires d'autres Etats, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et respect des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.]

d) [Démantèlement des bases militaires étrangères et retrait et élimination de diverses régions du monde de la présence et de la rivalité militaires entre puissances étrangères.]

e) [Dès le début de la Phase I, les membres d'alliances militaires existantes devraient convenir de ne pas élargir ces alliances, de ne pas étendre leurs activités à de nouvelles régions et de réduire leurs activités militaires. Tous les Etats devraient s'abstenir de créer de nouvelles alliances militaires.]

f) [Avant la fin de la Phase I, les organisations militaires de l'OTAN et l'Organisation du Traité de Varsovie devraient être dissoutes.]

g) [Dans l'intérêt de la paix et de la stabilisation de la situation internationale, ainsi que dans l'intérêt d'une utilisation sûre et sans entraves des grandes voies de communications maritimes, des mesures devraient être prises pour restreindre et abaisser le niveau de la présence militaire et de l'activité militaire dans des régions appropriées, que ce soit dans les océans Atlantique, Indien ou Pacifique, dans la mer Méditerranée ou dans le golfe Persique.]

3. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies :

a) [Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise.] */

[Un accord international ou une entente solennelle entre tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, à l'effet d'observer strictement les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international

*/ Ce texte figure entre crochets étant donné qu'il n'y a pas d'unité de vues au sujet de la phase dans laquelle il conviendrait d'inclure cette mesure.

relatifs au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et à la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de mener les relations entre Etats sur la base de l'égalité souveraine, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.]

[Renonciation au recours à la force dans les relations internationales, en liaison indissoluble avec l'interdiction à tout jamais de l'utilisation des armes nucléaires.]

4. Application des dispositions contenues dans le Document final qui visent à sensibiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement :*/

a) Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement.

b) Au cours de la décennie 1980, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles conduites à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale sur le danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

c) En vue de promouvoir un climat de compréhension et de confiance entre les nations, il est envisagé d'élaborer un large programme d'action visant à rendre l'opinion publique internationale profondément consciente des problèmes créés par la course aux armements et comprenant des activités spécifiques de la part des gouvernements, des organisations internationales appartenant au système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

d) Parmi d'autres mesures pour faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale lorsque c'est nécessaire pour préparer le terrain à des négociations sur la réalisation d'un accord. Des études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement créé en application de la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1979, dans le cadre de l'UNITAR, pourraient aussi apporter une utile contribution à la connaissance et à l'exploration des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

*/ Les mesures indiquées dans cette section le sont à titre provisoire, étant entendu que lors de la rédaction des textes pertinents, il sera tenu compte des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

- [i) Préparation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements de type classique et sur le désarmement concernant les armes classiques et les forces armées;
- ii) Autres études décidées par l'Assemblée générale des Nations Unies].

e) Un appel devrait être lancé aux parlements, en tant que représentants élus des peuples, et aux gouvernements pour qu'ils intensifient leurs activités visant à dénoncer les conséquences dangereuses de la course aux armements et à propager les idéaux de paix et de désarmement.

f) De même, il conviendrait de lancer un appel aux dirigeants religieux du monde et aux différentes organisations non gouvernementales religieuses et autres pour leur demander d'apporter un appui sans réserve à la cause de la paix et du désarmement.

[g) Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer aux accords existants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement.]

III. Désarmement et développement

1. [Compte tenu des relations étroites existant entre désarmement et développement et des études menées dans ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le programme global de désarmement devrait comprendre des mesures visant à assurer que le désarmement contribue effectivement au développement économique et social et en particulier à l'instauration et à l'affermissement du nouvel ordre économique international, grâce à */ :

a) La réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

b) L'accroissement du courant des ressources consacrées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, grâce aux économies provenant d'une réduction des dépenses militaires, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats militairement importants.]

[La paix et le développement sont indissociables. Afin d'assurer que le processus du désarmement envisagé dans le Programme global contribue effectivement au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, ainsi qu'à l'instauration et à l'affermissement du nouvel ordre économique international */ :

*/ Les mesures indiquées dans cette section le sont à titre provisoire, étant entendu que, lors de la rédaction des textes pertinents, il sera tenu compte des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

a) Les Etats militairement importants prendront des mesures concrètes au niveau national pour réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, et feront rapport à l'Organisation des Nations Unies et/ou à l'autorité internationale de désarmement sur les mesures envisagées ou prises.

b) Une partie notable des économies provenant de la réduction des dépenses militaires, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, servira à accroître le courant des ressources consacrées au développement économique et social des pays en développement. Immédiatement après l'adoption du Programme global, un compte distinct pour le transfert des économies résultant du désarmement devrait être établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement.]

2. Tous les Etats prendront des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale en vue de la promotion du transfert et de l'utilisation de la technologie nucléaire au profit du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, en particulier pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui doit se réunir en principe en 1983, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que le succès d'autres activités de promotion dans ce domaine dans le système des Nations Unies, y compris celles entreprises dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. Désarmement et sécurité internationale*/

[1. Renforcement des procédures et institutions internationales concernant :

a) Le maintien de la paix et de la sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies.

b) Le règlement pacifique des différends.

c) L'efficacité du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies.

d) Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conformément à la Charte.]

[1. Tous les Etats prendront l'engagement solennel d'appuyer toutes les mesures tendant à renforcer la structure, l'autorité et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, de façon à améliorer sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales.

*/ Les mesures indiquées dans cette rubrique le sont à titre provisoire, étant entendu que, lors de la rédaction des textes pertinents, il sera tenu compte des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

2. Tous les Etats s'engageront à utiliser toutes les procédures appropriées pour le règlement pacifique des différends.]

[Renforcement des procédures et institutions internationales pour le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends, la limitation des conflits et la gestion efficace des crises.]

[Convocation d'une conférence mondiale du désarmement.]"

G. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

128. Au cours de sa session de 1981, le Comité était saisi d'autres documents qui traitent de la cessation de la course aux armements et du désarmement ainsi que d'autres mesures pertinentes dans d'autres domaines :

a) CD/183, daté du 12 juin 1981, présenté par la délégation du Canada, intitulé "Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements";

b) CD/209, daté du 11 août 1981, présenté par la délégation de l'Inde, intitulé "Document de travail sur la question de la vérification dans le domaine du désarmement".

H. Attaque aérienne israélienne du 7 juin 1981 contre le centre de recherche nucléaire de Tammouz, près de Bagdad

129. Au cours de son examen de cette question, le Comité était saisi du document CD/187, daté du 17 juin 1981, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 au sujet de l'attaque aérienne israélienne contre un centre nucléaire le 7 juin 1981".

130. Le Comité a entendu des déclarations faites au nom de divers groupes de ses membres et de membres individuels condamnant l'attaque israélienne du 7 juin 1981 contre le centre de recherche nucléaire de Tammouz, près de Bagdad.

131. Tout en condamnant cet acte flagrant d'agression, le Groupe des 21 a réaffirmé son opposition énergique à tous actes de cette nature et à toutes violations des principes de la Charte des Nations Unies. Il a estimé que l'action israélienne allait à l'encontre des dispositions du Document final relatives à la non-prolifération nucléaire et au développement de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et qu'elle constituait un défi au droit souverain et inaliénable de chaque Etat d'acquiescer et de développer une technologie nucléaire à ces fins. Le Groupe des 21 a rejeté l'affirmation qui fait apparaître le développement de programmes pacifiques d'énergie nucléaire dans les pays en développement comme une menace inévitable de prolifération horizontale d'armes nucléaires et il a exprimé sa conviction que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour s'assurer contre la répétition d'une telle agression de la part d'Israël ou de tout autre Etat. Il a aussi instamment demandé au Comité du désarmement de "réaffirmer le principe international qui interdit en toutes circonstances une attaque contre les installations nucléaires pacifiques d'un Etat" et il a recommandé que le Comité prenne des mesures appropriées pour remédier aux incidences défavorables de cette action (CD/187). Plusieurs autres membres ont appuyé ces vues.

132. Un membre du Groupe, tout en condamnant sur le plan des principes l'attaque israélienne contre le centre nucléaire de Tammouz, a très vivement condamné l'agression cruelle et éhontée du régime iraquien contre l'Iran, qui a fait des milliers de victimes et réduit 2,5 millions de personnes innocentes à l'état de réfugiés. La délégation a dit que la nation iranienne était victime d'une conspiration internationale du silence et qu'elle luttait, dans l'exercice de son incontestable droit de légitime défense, contre une agression indigne de la part du régime brutal de l'Iraq, pour son indépendance politique et son intégrité territoriale. Ce membre a fait observer que la communauté internationale devrait condamner le recours à la force et les actes d'agression, où que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et qu'une telle condamnation découragerait des régimes irresponsables et aventureux d'essayer d'atteindre leurs objectifs illégitimes en déclenchant des guerres inhumaines et injustes comme celle que le régime iraquien a imposée à l'Iran.

133. On a déclaré que les opérations militaires telles que l'action israélienne étaient préjudiciables pour la paix et la sécurité internationales. Plusieurs membres ont souligné la gravité de l'attaque israélienne et de ses conséquences pour les efforts internationaux en faveur de la non-prolifération et de la coopération nucléaire pacifique. Certains ont évoqué son impact sur l'intégrité du régime de garanties de l'AIEA, spécialement en tenant compte du fait que l'Iraq était un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération et qu'il avait accepté les garanties de l'AIEA et même des contrôles plus stricts. Quelques membres ont souligné que le régime international de la non-prolifération devrait être encore renforcé. Un redoublement d'efforts pour réaliser le désarmement nucléaire a généralement été jugé indispensable pour éviter que la prolifération des armes nucléaires ne s'étende encore davantage.

134. Quelques membres ont exprimé l'opinion que l'attaque israélienne prouvait que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération n'était manifestement pas suffisante pour empêcher un adversaire d'apprécier d'une façon subjective et unilatérale le programme nucléaire d'un autre pays. Ils ont estimé que les raisons inacceptables invoquées pour justifier l'agression étaient en partie le résultat d'une campagne de propagande lancée et soutenue justement par ces pays qui se font les avocats les plus ardents du Traité sur la non-prolifération, contre des risques supposés de prolifération nucléaire à partir d'installations nucléaires construites à des fins pacifiques dans divers pays en développement. A leur avis, le raid militaire israélien pourrait être considéré comme la dernière étape d'un processus d'escalade associant des pressions inacceptables et des actions punitives que, d'après eux, certains Etats fournisseurs auraient mises en oeuvre pour empêcher l'évolution normale des programmes nucléaires pacifiques d'un certain nombre de pays en développement.

135. Un groupe de pays socialistes a fermement condamné comme un acte barbare l'attaque israélienne contre le centre de recherche nucléaire près de Bagdad. Ces pays l'ont qualifiée d'acte d'agression armée perpétré par Israël, en l'absence de toute provocation, contre un Etat souverain qui est un membre à part entière de la communauté internationale. Ils ont aussi considéré l'attaque comme un autre exemple de la politique de terrorisme d'Etat poursuivie par Israël. En outre, selon eux, l'acte de terrorisme international était dirigé contre un Etat partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tandis que l'Etat terroriste refusait carrément d'adhérer à cet instrument.

136. A ce propos, ce groupe de pays socialistes a demandé l'arrêt de tout type d'aide à Israël et de toute coopération avec ce pays dans le domaine de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce qu'il ait adopté des garanties internationales appropriées contre

la prolifération des armes nucléaires. Ils ont aussi fait valoir qu'il était souhaitable d'examiner, au moyen d'entretiens spéciaux, la question d'un nouveau renforcement des dispositions internationales existantes pour la protection des installations nucléaires civiles contre des attaques militaires.

137. L'unanimité s'est faite pour reconnaître la nécessité d'éviter la répétition d'une telle attaque contre des installations nucléaires par Israël ou par tout autre Etat. L'appel à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires a été largement appuyé. A ce sujet, le Comité a examiné la proposition d'inclure une telle interdiction dans une convention sur les armes radiologiques. En même temps, des délégations ont été d'avis qu'un nouveau renforcement des dispositions internationales existantes concernant la protection des installations nucléaires civiles contre des attaques militaires pourrait être assuré par un instrument international approprié.

I. Questions diverses

138. A la 110^{ème} séance plénière, le 27 février 1981, et comme suite à une invitation du Comité, le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement créé dans le cadre de l'UNITAR a fait une déclaration sur les activités de l'Institut.

139. A sa 127^{ème} séance plénière, le 24 avril 1981, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, le Comité a prié son Secrétaire et Représentant personnel du Secrétaire général d'être présent à la 1^{ère} séance du Conseil exécutif de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

J. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

140. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné du 10 au 21 août 1981 le point de son ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies".

141. Lors de l'examen et de l'adoption du présent rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, les documents ci-après ont été présentés aux fins d'inclusion dans le compte rendu des délibérations :

a) CD/221, daté du 18 août 1981, intitulé "Quelques observations de la délégation chinoise sur les travaux du Comité du désarmement en 1981";

b) CD/222, daté du 19 août 1981, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 au sujet des conclusions de la session annuelle de 1981 du Comité du désarmement";

c) CD/224, daté du 20 août 1981, intitulé "Résultats de la session de 1981 du Comité du désarmement : Déclaration d'un groupe de pays socialistes".

142. Le Président transmet le présent rapport au nom du Comité du désarmement.

Le Président du Comité :

(Signé)

Anwar SANI
(Indonésie)

APPENDICE I

LISTE GLOBALE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU COMITE

(Session de 1981)

Délégation de l'Algérie

Adresse : 308 route de Lausanne, 1293 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.86

M. Anisse Salah-Bey	Ambassadeur Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Messacoud Mati	Attaché Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Ahmed Benyamina	
M. Amar Abbad	Secrétaire Ministère des affaires étrangères
M. Smail Bendjaballah	
M. Merzelkad Djaballah	Conseiller
M. Mohamed Medkour	
M. Boualem Lahouel	
M. Mohamed Merzelkad	
M. Ahmed Hellal	

Délégation de la République fédérale d'Allemagne

Adresse : 28c chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève
Tél : 31.97.70

*M. Gerhard Pfeiffer	Ambassadeur Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne au Comité du désarmement
*M. Norbert Klingler	Conseiller Représentant suppléant à la délégation de la République fédérale d'Allemagne au Comité du désarmement
*Le Capitaine de vaisseau Helmut Müller	Conseiller militaire à la délégation de la République fédérale d'Allemagne au Comité du désarmement

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérale d'Allemagne (suite)

M. Wolfgang Röhr	Deuxième Secrétaire à la délégation de la République fédérale d'Allemagne au Comité du désarmement
Le Professeur Hellmut Hoffmann	Universités de Mayence et de Wuppertal Conseiller
Le Professeur Johannes Pfirsichke	Ministère fédéral de la défense Conseiller

Délégation de l'Argentine

Adresse : 110 avenue Luis-Casá, 1216 Genève
Tél. : 98.19.52

M. Enrique Ros	Ambassadeur Sous-Secrétaire aux relations extérieures Chef de la délégation pendant son séjour à Genève
M. Julio C. Carasales	Ambassadeur Représentant spécial pour les questions de désarmement Ministère des relations extérieures
M. Fernando Jimenez Davila	Ambassadeur Représentant permanent adjoint, Genève.
Mlle Nelly M. Freyre Penabad	Ministre plénipotentiaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Atilio N. Molteni	Ministre plénipotentiaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Vicente Espeche Gil	Conseiller Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
M. José M. Otagui	Premier Secrétaire Représentant suppléant pour les questions de désarmement Ministère des relations extérieures
M. Juan F. Gomensoro	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mlle Norma Nascimbene	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Raúl Carlos Fernández	Conseiller (Armes chimiques)

Délégation de l'Australie

Adresse : 56-58 rue de Moillebeau, Petit-Saconnex, Genève
Tél. : 34.62.00

M. Ronald A. Walker	Ambassadeur au Danemark Représentant, Chef de la délégation
M. Rory Steele	Conseiller Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mme Shirley Freeman	Expert (Armes chimiques) Département de la défense
M. Trevor Pindley	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant

Délégation de la Belgique

Adresse : 58, rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.81.50

M. André Onkelinx	Ambassadeur Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Alain Rens	Ministre plénipotentiaire Délégué pour les questions de désarmement Ministère des affaires étrangères Bruxelles
M. Jean-Marie Noirfalisse	Premier Secrétaire Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mlle Godelieve Van Den Bergh	Attachée Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Jean-Marie Van Gils	Chef du Service sismologique de l'Observatoire royal de Belgique
Le Capitaine de Bisshop	Expert (Armes chimiques) Services techniques de l'armée Ministère de la défense nationale, Bruxelles

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane

Adresse : 47 avenue Blanc, 1202 Genève
Tél. : 31.75.40

U Saw Hlaing	Ambassadeur Représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
U Ngwe Win	Représentant permanent adjoint Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane (suite)

U Lung Than	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
U Zaw Hlin	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
U Than Htun	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation du Brésil

Adresse : 17 rue Alfred Vincent, 1201 Genève

Tél. : 32.25.56/7

M. C. A. de Souza e Silva	Ambassadeur Représentant au Comité du désarmement Chef de la délégation
M. Sergio de Queiroz Duarte	Ministre Représentant adjoint

Délégation de la République populaire de Bulgarie

Adresse : 16 chemin des Crêts-de-Pregny, 1213 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.03.00

M. Petar Voutov	Ambassadeur Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Ivan Sotirov	Premier Secrétaire Mission permanente de la Bulgarie à Genève
M. Kliment Pramov	Troisième Secrétaire Mission permanente de la Bulgarie à Genève
M. Radoslav Doyanov	Troisième Secrétaire Ministère des affaires étrangères, Sofia
M. Petar Poptchev	Troisième Secrétaire Ministère des affaires étrangères, Sofia

Délégation du Canada

Adresse : 101 avenue de Budé, 1202 Genève

Tél. : 34.19.50

*M. D.S. McPhail	Ambassadeur et Représentant permanent du Canada au Comité du désarmement
M. C. Skinner	Conseiller Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant adjoint

* Accomagné de son épouse.

Délégation du Canada (suite)

L'Honorable Charles Caccia, M.P.	Conseiller parlementaire
M. Blaine Thacker, M.P.	Conseiller parlementaire
*H. C. Sirois	Premier Secrétaire Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. J. Gaudreau	Premier Secrétaire Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. D. Dhavornas	Premier Secrétaire Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République populaire de Chine

Adresse : 11 chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy
Tél. : 92.25.48

M. Yu Peiwen	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies Chef de la délégation
H. Liang Yufan	Ministre Représentant permanent adjoint auprès de l'Office des Nations Unies Chef adjoint de la délégation
H. Yu Mengjia	Conseiller Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentant
M. Li Changhe	Chef de division adjoint au Département des organisations et conférences internationales Ministère des affaires étrangères Représentant
H. Yang Mingliang	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
H. Sa Benwang	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
Hme Wang Zhiyun	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentante

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Chine (suite)

M. Lin Chen	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentant
Mme Ge Yiyun	Fonctionnaire au Département des organisations et conférences internationale Ministère des affaires étrangères Représentante
M. Pan Jusheng	Chargé de cours à l'Institut polytechnique Zhangsa Représentant
M. Li Weimin	Expert Ministère de la défense nationale

Délégation de la République de Cuba
Adresse : 149h route de Ferney, 1218 Genève
Tél. : 98.03.33

M. Luis Solá Vila	Ambassadeur Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Frank Ortiz Rodríguez	Conseiller Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mme Vera Borowdosky Jackiewicz	Spécialiste du désarmement Ministère des affaires étrangères
M. Pedro Huñez Mosquera	Deuxième Secrétaire Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Carlos Pazos	Expert
Le Capitaine Francisco Cuspinera	Expert

Délégation de l'Egypte
Adresse : 72 rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél. : 31.65.30

*M. El Sayed Abdel Raouf El Reedy	Ambassadeur Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Ibrahim Ali Hassan	Conseiller Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Egypte (suite)

*M. Mohamed Nabil Fahmy	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Waguih Hanafi	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mlle Wafaa Bassim	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Adresse : Botanic Building, 1-3 avenue de la Paix, 1202 Genève
Tél. : 32.63.16

*M. Charles C. Flowerree	Ambassadeur Représentant des Etats-Unis au Comité du désarmement Arms Control and Disarmament Agency Chef de la délégation
*M. Frank P. DeSimone	Arms Control and Disarmament Agency Chef adjoint de la délégation
M. Lowell R. Fleischer	Arms Control and Disarmament Agency Chef suppléant de la délégation
Mlle Katharine Crittenberger	Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Robert Mikulak	Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
*M. John Miskel	Département de l'énergie Conseiller
M. Warren Heckrotte	Département de l'énergie Conseiller
Le Lieutenant-Colonel Charles G. Pearcy	Armée des Etats-Unis Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
Le Colonel Manuel Sanches	Armée des Etats-Unis Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
Le Colonel Roger F. Scott	Corps des fusiliers marins des Etats-Unis Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
Mlle Laura M. Shea	Arms Control and Disarmament Agency Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

Le Commandant Jefferson E. Trenton Forces aériennes des Etats-Unis
Cabinet du Secrétaire à la défense
Département de la défense
Conseiller

M. F. Prescott Ward Polygone d'essais d'Aberdeen
Département de la défense
Conseiller

Le Lieutenant-Colonel Harry Wilson Armée des Etats-Unis
Comité des chefs d'état-major
Département de la défense
Conseiller

Membres de la délégation au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé de la
détection et de l'identification d'événements sismiques :

M. Ralph Alevine Defense Advanced Research Projects Agency
Conseiller

Mlle Ann Kerr Defense Advanced Research Projects Agency
Conseiller

M. Richard Morrow Arms Control and Disarmament Agency
Conseiller

M. Donald Springer Département de l'énergie
Conseiller

M. Lawrence Turnbull Département d'Etat
Conseiller

Délégation de l'Ethiopie

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1209 Genève

Tél. : 33.07.50

*M. Tadesse Terrefe Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

Mlle Kongit Sinegiorgis Conseiller
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Fesseha Yohannes Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la France

Adresse : 36 route de Pregny, 1292 Genève
Tél. : 58.15.12

*M. François de La Gorce

Ambassadeur
Représentant de la France au Comité
du désarmement
Chef de la délégation

*M. Jacques de Beausse

Premier Conseiller
Représentant adjoint

M. Benoit d'Aboville

Sous-Directeur du désarmement
Ministère des affaires étrangères, Paris

Le Colonel Gesbert

Ministère de la défense

Mlle Lydie Ghazarian

Sous-Direction du désarmement
Ministère des affaires étrangères, Paris

*M. Michel Couthures

Premier Secrétaire

Délégation de la République populaire hongroise

Adresse : 81 avenue de Champel, 1206 Genève
Tél. : 46.03.23

*M. Imre Kórnives

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République populaire hongroise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Ferenc Gajda

Conseiller
Ministère des affaires étrangères

*M. Csaba Gyórfy

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la
République populaire hongroise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. András Lakatos

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la
République populaire hongroise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Le Colonel Elek Sebök

Expert, Budapest

Le Colonel Gyorgy Szentesi

Expert, Budapest

Délégation de l'Inde

Adresse : 9 rue du Valais, 1202 Genève
Tél. : 32.08.59

*M. A.P. Venkateswaran

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Shyam Saran

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République d'Indonésie

Adresse : 16 rue de Saint-Jean, 1203 Genève

Tél. : 45.33.50

M. Ch. Anwar Sani

Ambassadeur

Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Djakarta
Chef de la délégation

M. Suryono Darusman

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Indonésie en Suisse (Berne)

Représentant

Chef adjoint de la délégation

M. Mohamad Sidik

Ministre Conseiller

Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. Enny Soeprapto

Chef de Sous-Direction

Direction des "organisations" internationales
Ministère des affaires étrangères, Djakarta
Représentant suppléant

M. Indra Damanik

Deuxième Secrétaire

Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

Représentant suppléant

M. Samsul Hadi

Chef de section

Direction des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères, Djakarta
Représentant suppléant

Le Brigadier-Général Haryomataram

Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta

Conseiller

Le Colonel Fauzy Qasim

Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta

Conseiller

Le Lieutenant-Colonel W. Achdiak

Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta

Conseiller

Le Lieutenant-Colonel Karyono

Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta

Conseiller

Délégation de la République islamique d'Iran

Adresse : 28 chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève

Tél. : 33.30.04

M. Ahmad Jalali

Ambassadeur

Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Mostafa Dabiri

Conseiller

Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République islamique d'Iran (suite)

M. Djahangir Ameri	Premier Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Hossein Sharifi	Comité des chefs d'état-major des Forces armées de la République islamique d'Iran, Téhéran
M. Touradj Afsar	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Jalil Zahirnia	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de l'Italie

Adresse : 10 chemin de l'Impératrice, 1292 Pregny, Genève
Tél. : 33.47.50

M. Edoardo Speranza	Sous-Secrétaire d'Etat Ministère des affaires étrangères Chef de la délégation (de droit)
*M. Vittorio Cordero Di Montezemolo	Ambassadeur Représentant permanent auprès des organisations internationales à Genève Chef de la délégation
*M. Antonio Ciarrapico	Ministre plénipotentiaire Représentant permanent adjoint
*M. Bruno Cabras	Conseiller Mission permanente de l'Italie auprès des organisations internationales à Genève
M. Mario Barenghi	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Italie auprès des organisations internationales à Genève
Le Capitaine de Vaisseau Ettore di Giovanni	Expert (Marine de guerre)
Le Commandant Luigi Salazar	Expert (Armes chimiques)

Délégation du Japon

Adresse : 35 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 33.04.03

*M. Yoshio Okawa	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Chef de la délégation
*M. Masaji Takahashi	Conseiller Délégation permanente au Comité du désarmement Chef adjoint de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Japon (suite)

- *M. Masaki Konishi Directeur de la Division du désarmement
 Ministère des affaires étrangères
- *M. Kenji Tanaka Premier Secrétaire
 Délégation permanente au
 Comité du désarmement
- *M. Ryuichi Ishii Premier Secrétaire
 Délégation permanente au
 Comité du désarmement
- *M. Masaji Ichikawa Chargé de recherche
 Division de la sismologie
 Agence météorologique japonaise, Tokyo
- *M. Takao Oshikawa Fonctionnaire
 Agence pour la défense, Tokyo
- *M. Kunio Oda Fonctionnaire à la Division
 du désarmement
 Bureau des Nations Unies
 Ministère des affaires étrangères
- *M. Kango Shimada Premier Secrétaire
 Délégation permanente au Comité
 du désarmement
- *M. Tsutomu Arai Attaché
 Délégation permanente au Comité
 du désarmement

Délégation du Kenya

Adresse : Résidence Ramada (Chambre 72), 34 rue de Berne, 1200 Genève

Tél. : 31.02.41

- M. Simeon Shiteni Conseiller
 Mission du Kenya auprès de l'Organisation
 des Nations Unies à New York
 Chef de la délégation
- M. George Njoroge Muniu Premier Secrétaire
 Ambassade du Kenya à Bonn
 Représentant

Délégation du Royaume du Maroc

Adresse : 22 chemin François Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.15.35

- *M. Ali Skalli Ambassadeur
 Représentant permanent du Royaume du Maroc
 auprès de l'Office des Nations Unies
 à Genève
- M. Mohamed Chraïbi Premier Secrétaire
 Mission permanente du Royaume du Maroc
 auprès de l'Office des Nations Unies
 à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume du Maroc (suite)

Le Commandant Mohamed Arrassen
M. Abdelhamid Lakhouit

Secrétariat général du Gouvernement à Rabat
Secrétaire aux affaires étrangères

Délégation du Mexique

Adresse : 13 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 34.57.40

M. Alfonso García Robles

Ambassadeur
Représentant permanent du Mexique au
Comité du désarmement
Chef de la délégation

Mme Zadalinda González y Reynero

Conseiller
Représentant suppléant

*M. Claude Heller

Premier Secrétaire
Représentant suppléant
(à partir du 1er avril 1981)

*M. Miguel Angel Caceres

Premier Secrétaire
Représentant suppléant
(jusqu'au 31 mars 1981)

Mlle Maria de los Angeles Romero

Deuxième Secrétaire
Conseiller

Mlle Luz María García

Secrétaire de la délégation

Délégation de la République populaire mongole

Adresse : 4 chemin des Mollies, 1295 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.74

*M. Dugersurengiin Erdenbileg

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
populaire mongole auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Luvsandorjiin Bayart

Ministère des affaires étrangères
Oulan-Bator

M. Sukh-Ochiryn Bold

Mission permanente de la République
populaire mongole auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Sh. Ikhashid

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
populaire mongole auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume des Pays-Bas (suite)

M. Hendrik Wagenmakers Conseiller
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. A.J.J. Ooms Expert (Armes chimiques)

Délégation du Pérou

Adresse : 63 rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél. : 31.11.30/31.11.39

M. Felipe Valdivieso Ambassadeur
Représentant permanent du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Alvaro de Soto Ministre Conseiller
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Juan Aurich Premier Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Jorge Benavides Premier Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Augusto Thornberry Troisième Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République populaire de Pologne

Adresse : 15 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.11.61

*M. Bogumił Sujka Ambassadeur
Représentant permanent de la Pologne auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Bogdan Russin Conseiller
Représentation permanente de la Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Stanisław Konik Conseiller du Ministre des affaires étrangères
Varsovie

Le Colonel Janusz Ciałowicz Ministère de la défense
Varsovie

*M. Tadeusz Strojwas Premier Secrétaire
Mission permanente de la Pologne auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Kazimierz Tomaszewski Conseiller
Ministère des affaires étrangères
Varsovie

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République démocratique allemande

Adresse : 49 rue Moillebeau, 1209 Genève

Tél. : 33.67.50

*M. Gerhard Herder	Ambassadeur Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Hubert Thieliöcke	Premier Secrétaire Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Le Lieutenant-Colonel Manfred Kaulfuss	Ministère de la défense nationale
M. Manfred Nötzel	Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères
Mme Hannelore Hoppe	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. Peter Büntig	Conseiller Ministère des affaires étrangères

Délégation de la République socialiste de Roumanie

Adresse : 6 chemin de la Perrière, 1223 Cologny, Genève

Tél. : 52.10.90

M. Mircea Malita	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Ovidiu Ionescu	Conseiller Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Teodor Melesöamu	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Leon Toader	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Mihai Bichir	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Arcadie Sasu	Expert militaire Ministère de la défense nationale

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Adresse : 37-39 rue de Vermont, 1202 Genève

Tél. : 34.38.00

M. David Summerhayes	Ambassadeur Chef de la délégation
M. N.H. Marshall	Conseiller Délégation du Royaume-Uni au Comité du désarmement
M. B. Noble	Conseiller Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. A. Bebbington	Chemical Defence Establishment Ministère de la défense, Porton Down
M. T.D. Inch	Chemical Defence Establishment Ministère britannique de la défense
Mme J.I. Link	Deuxième Secrétaire Délégation du Royaume-Uni au Comité du désarmement
Mme C.A. Boots	Arms Control and Disarmament Department Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth

Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève

Tél. : 34.93.40

M. Tissa Jayakoddy	Ambassadeur et Représentant permanent Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. H.M.G.S. Palihakkara	Troisième Secrétaire Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la Suède

Adresse : 62 rue de Vermont, 1202 Genève

Tél. : 34.36.00

Mme Inga Thorsson	Sous-Secrétaire d'Etat Ministère des affaires étrangères Chef de la délégation
*M. Curt Lidgard	Ambassadeur Chef adjoint de la délégation
*M. Lars Norberg	Conseiller
*M. Carl-Magnus Hyltenius	Conseiller
Le Colonel Hans Berglund	Conseiller militaire
M. Georg Andersson	Membre du Parlement

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la Suède (suite)

M. Sture Ericson	Membre du Parlement
Mme Gunnel Jonäng	Membre du Parlement
Mme Ingrid Sundberg	Membre du Parlement
M. Rune Ångström	Membre du Parlement
M. Gustav Ekholm	Ministre Ministère des affaires étrangères
M. Ulf Ericsson	Ministre Ambassade de Suède à Vienne Conseiller scientifique
M. Johan Lundin	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Jan Prawitz	Ministère de la défense Conseiller scientifique
M. Ola Dahlman	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Lars Erik De Geer	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique

Délégation de la République socialiste tchécoslovaque

Adresse : 9 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.91.82

M. Miloslav Růžek ^V	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Pavel Lukes ^V	Ambassadeur Ministère fédéral des affaires étrangères Représentant suppléant
M. Jiří Franěk ^V	Conseiller Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Evžen Zápotocký ^V	Conseiller Représentant permanent adjoint de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Andrej Číma	Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Jan Jirdšek ^V	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Luděk Stavinoha ^V	Ministère fédéral des affaires étrangères

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Adresse : 4 chemin du Champ de blé, 1292 Chambésy, Genève

Tél. : 58.10.03

*M. V.L. Issraelyan	Ambassadeur Membre du Collegium du Ministère des affaires étrangères Représentant de l'URSS au Comité du désarmement Chef de la délégation
*M. B.P. Prokofiev	Envoyé Directeur adjoint du Département des organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
*M. V.A. Semionov	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. L.A. Naoumov	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. T.F. Dmitritchev	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. V.P. Perfiliev	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. L.S. Mochkov	Conseiller Ministère des affaires étrangères
Le Colonel V.M. Ganja	Conseiller Ministère de la défense
M. A.F. Kouznetsov	Conseiller Ministère de la défense
M. V.V. Lochtchinine	Conseiller Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. A.G. Doulyan	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Y.V. Kostenko	Ministère des affaires étrangères Expert
M. I.S. Chtcherbakov	Expert
M. B.T. Sourikov	Expert
M. G.A. Sokolsky	Expert
M. V.F. Koulechov	Académie des sciences Expert
M. M.M. Ippolitov	Ministère des affaires étrangères Expert

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

M. V.E. Belachov	Ministère des affaires étrangères Expert
M. V.F. Pryakhine	Ministère des affaires étrangères Expert
M. S.B. Batsanov	Ministère des affaires étrangères Expert
M. H.I. Tchougounov	Expert
M. A.P. Koutepov	Expert
Mme L.V. Gratchikova	Ministère des affaires étrangères Expert
M. S.N. Rioukhine	Ministère des affaires étrangères Expert

Délégation de la République du Venezuela

Adresse : 22 chemin François Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.26.21

M. Adolfo R. Taylhardat	Ambassadeur Représentant permanent du Venezuela auprès de la Communauté européenne, Bruxelles Chef de la délégation
M. Reinaldo Rodriguez Navarro	Ambassadeur Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Horacio Arteaga	Conseiller Ministère des affaires étrangères
Mme Romelia Mujica de Adames	Premier Secrétaire Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mlle Guillermina Da Silva	Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères
M. Oscar Andrés Aguilar	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Adresse : 5 chemin Thury, 1206 Genève

Tél. : 46.44.33

M. Marko Vrhunec	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
------------------	---

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (suite)

- M. Miodrag Mihajlović Conseiller spécial au Secrétariat fédéral
des affaires étrangères, Belgrade
Membre de la délégation
- M. Dragomir Djokić Chef de la Section du désarmement au
Département des organisations internationale
Secrétariat fédéral des affaires étrangères
Belgrade
Membre de la délégation
- M. Branko Branković Conseiller
Mission permanente de la Yougoslavie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Membre de la délégation
- M. Vlado Vojvodić Expert (Armes chimiques)
- Le Professeur Milorad Radotić Expert (Armes radiologiques)

Délégation de la République du Zaïre

Adresse : 32 rue de l'Athénée, 1206 Genève
Tél. : 47.83.22

- M. Bagbeni Adeito Nzengeya Ambassadeur
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation
- M. N'Kongo Dantoni Bwanda Représentant permanent adjoint de la
République du Zaïre auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Membre de la délégation
- M. Longo B. Ndaga Premier Conseiller
Mission permanente de la République du Zaïre
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Membre de la délégation
- M. Citoyen Osil Gnok Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République du Zaïre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Membre de la délégation

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL